

se demander si l'arsenic que l'on trouva dans la fosse ne provenait pas du sol arsénieux du cimetière. Après de multiples expertises, la femme de Blaz Gjalié's et son amant, âgé de 82 ans, furent condamnés comme empoisonneurs.

La méthode d'association des idées dans la procédure pénale, étude de psychologie criminelle par le Dr Alfred Gross, de Prague. L'auteur revient sur un sujet qu'il avait déjà exposé dans cette revue (vol. XXVI); les associations d'idées permettant de découvrir l'auteur d'une infraction par ses réponses à des mots se rapportant à celle-ci et aux circonstances dans lesquelles elle a été commise. Il apporte le résultat de nouvelles expériences à l'appui de sa théorie.

Un mot de réponse de von Liszt à un écrit de Birkmeyer : attention à la tendance moderne du droit pénal. — C'est une réplique fort vive du professeur berlinois aux attaques du professeur munichois. Von Liszt en relève vertement l'inanité ou la fausseté.

Questions d'actualité. — I. *La réforme de la procédure pénale*, par le professeur Hegler, de Tubingue. — II. *L'ouverture de la procédure de jugement par le tribunal civil d'après le § 7, alin. 2, du Code de justice militaire*, par Hancks, juge au Conseil de guerre de Colmar.

Fasc. 3.

Le fascicule 3 est rempli par des comptes rendus d'ouvrages, des notices bibliographiques; un seul et très court article du Dr Holginer, avocat au tribunal de Graz, sur un commentaire de la Caroline, par J. Gobler. Dans l'exemplaire que possède l'auteur se trouve joint le *Traité des actions de Blanasco*, glossateur de l'école de Bologne du milieu du XIII^e siècle.

J.-A. ROUX.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 MARS 1907

Présidence de M. Albert GIGOT, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 27 février est lu par M. Maximilien WINTER, secrétaire, et adopté.

Excusés : MM. Ch. Brunot, Chenu, Cruppi, Démy, Garraud, Gourju, Van Hamel, d'Haussonville, Henri Jaspar, G. Le Poittevin, du Monceau de Bergendal, Morizot-Thibault, du Mouceau, Nissim Samana, Ad. Prins, Ribot, Saleilles, P. Strauss, Georges Vidal, Félix Voisin, Léon Zaitzeff.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Depuis notre dernière séance, Messieurs, le Conseil de direction a admis comme membres de la Société : MM. Jean Brack, avocat à la Cour d'appel; Léon Brunschvicg, docteur ès lettres, professeur agrégé de philosophie au lycée Henri IV.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la communication de M. Joseph Reinach sur le *Projet relatif à l'abolition de la peine de mort et à son remplacement par un internement perpétuel*.

Je donne d'abord la parole à M. Garçon, qui a certains renseignements de statistiques à nous communiquer.

M. GARÇON. — Dans la dernière séance il a été question de statistiques relativement à la peine de mort. Vous savez quelle a été ma conclusion : je ne suis point un adversaire systématique de l'abolition de la peine de mort, mais, en pratique, je crois que le mieux

serait de l'abolir peu à peu, par des grâces de plus en plus nombreuses, de sorte qu'ayant cessé d'être pratiquée depuis longtemps elle pourrait disparaître légalement sans dommage et sans péril pour l'ordre social.

Je disais qu'on a beaucoup parlé de statistiques. Deux de mes élèves de la conférence pour le certificat de Droit pénal ont bien voulu relever les statistiques comparées des condamnations et des exécutions, et en faire un tableau graphique que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce tableau commence à l'année 1825, c'est-à-dire à l'époque où les statistiques nous donnent les premiers chiffres officiels, mais, en consultant les statistiques antérieures, nous avons trouvé le nombre des condamnations à mort sans le nombre des exécutions. Je vous donne le résultat de ces recherches, bien qu'il ne figure pas sur le tableau.

En 1803, le nombre des condamnations est de 605; sous l'Empire, il baisse : en 1813, il est de 325, et il descend à 183 en 1814.

Au début de la Restauration, en 1816, nous trouvons un saut brusque du côté de la sévérité; le chiffre remonte à 514. La fin de la Restauration, comme la fin de l'Empire, marque une diminution progressive. En 1826, il n'y a eu que 150 condamnations à mort, et en 1828, 114; le nombre des exécutions a été respectivement de 77 et de 76. En 1829, il n'est plus que de 61.

En ce qui concerne le Gouvernement de Juillet, nous allons peut-être détruire une légende qui a trouvé aujourd'hui même son écho dans un journal du matin. On prétend que Louis-Philippe n'était pas partisan de la peine de mort; la vérité est qu'il n'a laissé faire aucune exécution pour crime politique. C'est en ce sens seulement qu'on peut dire qu'il n'était pas partisan de la peine de mort, car je vous prie de remarquer qu'à partir de 1832 les exécutions sont beaucoup plus nombreuses que les grâces.

En 1831 et 1832 nous avons à noter des réformes importantes dans notre législation pénale : les circonstances atténuantes, l'adoucissement des peines, et notamment la suppression de la peine de mort à l'égard des faux monnayeurs; il ne faut pas l'oublier lorsqu'on compare les chiffres antérieurs et les chiffres postérieurs à cette date. Depuis lors, nous avons à peu près les mêmes peines, le même code pénal, le même étirage de crimes qu'actuellement.

La Révolution de 1848 a notablement diminué le nombre des exécutions capitales; mais ce mouvement se dessina mieux encore sous l'Empire : il y a une baisse considérable de la peine de mort, surtout

depuis 1860. Dans les dernières années il n'y avait plus que cinq exécutions par an, et 7 ou 8 les années précédentes. De 1860 à 1870 la peine de mort disparaît peu à peu, non pas tant par les grâces que par le nombre des condamnations. Il est visible que le jury, à cette époque, était plutôt adversaire de la peine de mort : ceci apparaît très nettement dans la statistique.

Il y a dans ce tableau quelque chose qui m'a surpris et qui vous surprendra également : c'est ce brusque saut de 1854, qui se continue en 1855, 1856 et 1857; il faut arriver jusqu'en 1860 pour voir la courbe diminuer. Que signifie cette grande hausse de la peine de mort? Je me suis longtemps demandé quelle pouvait être la raison de cette anomalie. J'ai fini par en trouver une, mais ce n'est qu'une hypothèse, je vous la donne pour ce qu'elle vaut. En 1853 l'Empire a fait une loi sur le jury, loi qui est entrée en vigueur en 1854 : or cette hausse brusque correspond précisément au changement du personnel des jurys. N'y aurait-il pas là l'explication du phénomène? Il y a en 1848 une loi sur le jury, et la courbe descend brusquement avec cette loi nouvelle; avec la loi de 1854 la courbe remonte brusquement : il y a peut-être coïncidence entre les deux causes.

M. A. LE POITTEVIN. — Il faudrait peut-être en chercher la cause dans une diminution de la criminalité.

M. GARÇON. — Non, car la même année, en 1854, les accusations pour meurtres et assassinats diminuent. Il est possible que la raison que j'indique soit la bonne, mais ce n'est pas certain, car à la fin de l'Empire le jury, recruté de la même façon, ne condamne presque plus à mort.

Nous arrivons à la période de la Troisième République, qui va nous donner des résultats tout à fait remarquables...

M. LE POITTEVIN. — Pardon, voulez-vous me permettre de revenir un instant sur cette question?

M. GARÇON. — Parfaitement.

M. LE POITTEVIN. — Voici la question qui se pose. La courbe des condamnations capitales monte en 1854?

M. GARÇON. — Brusquement.

M. LE POITTEVIN. — Mais je remarque qu'avant, à partir de 1851, nous trouvons une courbe décroissante et des assassinats et des

meurtres; d'où l'on peut se demander s'il y a rapport de cause à effet entre l'augmentation des condamnations à mort en 1854 et la courbe décroissante de la criminalité.

M. GARÇON. — Nous discutons de bonne foi sur des chiffres. Je comprends très bien l'argument qu'on pourrait présenter si on était en présence d'une courbe ascendante jusqu'en 1854, mais la courbe a descendu auparavant. En 1851, elle est plus bas, les jurés ne condamnent pas beaucoup, et, en 1854, elle monte brusquement en face d'une courbe descendante de la criminalité. Comment expliquer cette brusque hausse? Je ne vois pas d'autre explication que celle que je vous livre, quoique un peu problématique. Il me semble que c'est du bon sens : à un jury autrement choisi correspond un changement d'appréciation.

UN MEMBRE. — Ne-pensez-vous pas qu'il y aurait lieu de tenir compte des crimes commis les années précédentes, car nous ne sommes pas sûrs qu'ils aient été jugés la même année?

M. GARÇON. — Ce n'est pas possible : la courbe diminue de 1851 à 1854, et la courbe ascendante de la criminalité monte jusqu'en 1851, mais descend en 1852, 1853 et 1854.

M. PRÉVOST. — Est-ce qu'il n'y aurait pas eu en 1853 de grands crimes qui auraient soulevé l'opinion publique? Il y a deux mois, il y avait un fort courant en faveur de l'abolition de la peine de mort. Survient le crime de Soleilland, les opinions se modifient, et tel qui auparavant aurait voté l'abolition se refuserait à la voter aujourd'hui.

M. GARÇON. — Je vous ai donné l'explication que j'ai trouvée la meilleure : vous l'appréciez.

Il y a quelque chose qui m'a frappé dans ce tableau. Sous le Gouvernement de Juillet, la courbe des exécutions suit à peu près la courbe des condamnations. Louis-Philippe ne faisait presque jamais grâce. Il n'en est plus ainsi depuis quelques années et surtout depuis la troisième République. Il apparaît clairement, que depuis 1870, les grâces ont été distribuées beaucoup plus largement qu'aux autres périodes de l'histoire. Sous le Second Empire, ce n'est pas le nombre des grâces qui augmente, c'est le nombre de condamnations à mort qui diminue. Actuellement, au contraire, le jury ne condamne pas énormément; toutefois, il condamne encore, mais on exécute peu.

En considérant dans ce tableau de quelle façon a été exercé le droit de grâce par les divers présidents de la République, nous allons encore je ne dirai pas détruire; je n'ai pas cette prétention, mais attaquer une légende. Il est admis que M. Grévy faisait grâce systématiquement; eh bien! il apparaît nettement que le maréchal de Mac-Mahon a usé proportionnellement beaucoup plus souvent du droit de grâce que le président Grévy. M. Grévy, dans les premières années, accorda des grâces sans doute, néanmoins la courbe remonte ce qui prouve que dans les premières années de sa présidence, il a beaucoup fait moins de grâces qu'on ne se l'imagine.

M. Carnot a maintenu la proportion qui s'était établie sous Louis-Philippe et M. Thiers; le nombre des grâces a été moins élevé que sous ses prédécesseurs.

Puis nous arrivons à M. Félix Faure, qui fait fléchir la courbe dans le sens de la grâce, et à M. Loubet, qui l'abaisse tout à fait : il n'y a plus qu'une exécution par an dans les trois dernières années.

En somme, vous voyez qu'une chose frappe : c'est la courbe descendante de la peine de mort, et de la part du jury et de la part des chefs de l'État : le chiffre des exécutions diminue progressivement plus encore par suite de l'exercice du droit de grâce que par suite de la diminution des condamnations à mort. Cependant peu à peu le jury suit le Président de la République, et aujourd'hui le chiffre des condamnations à mort baisse de plus en plus alors que le chiffre des exécutions est à peu près nul.

Une chose m'a frappé c'est que tous les régimes à leurs débuts ont fait un fréquent usage de la peine de mort; puis, lorsque le régime dure depuis un certain temps, il semble que le Gouvernement établi témoigne d'une moins grande énergie dans la répression. Pourquoi? Je ne le recherche pas, je vous soumetts seulement cette observation que m'a suggéré le tableau que vous avez sous les yeux. Le Consulat débute avec 605 condamnations à mort, et, en 1813, nous n'en avons plus que 322, le chiffre a diminué de moitié. La Restauration revient; en 1816, nous avons 514 condamnations, puis le chiffre retombe à 91. Le Gouvernement de Juillet commence également avec une courbe assez forte, qui s'abaisse ensuite. Pour l'Empire, c'est tout à fait évident, non moins que pour la République.

Autre constatation dont vous tirerez les conséquences que vous voudrez. Les Gouvernements qui passent pour avoir été les plus autoritaires sont précisément ceux qui ont fait le moins souvent usage de la peine de mort. Ainsi le roi Louis-Philippe n'a pas laissé la

réputation d'un homme d'autorité et de sévérité; cependant il accordait très peu de grâces. L'Empire, au contraire, gouvernement autoritaire par excellence, abaisse jusqu'au chiffre de 5 le nombre des exécutions. M. Thiers ne fait pas souvent grâce; Mac-Mahon, plus autoritaire, en fait davantage. M. Carnot n'était pas autoritaire, il laisse exécuter plus fréquemment. Peut-être y aurait-il, Messieurs, quelques réflexions utiles à faire sur la différence qu'il y a entre la théorie et la pratique des gouvernements autoritaires. (*Applaudissements.*)

Si cela vous intéresse, on pourrait publier ce tableau dans le Bulletin. Je tiens d'ailleurs à dire que ces tableaux ont été faits par mes élèves et ceux de mon collègue Le Poittevin. (*Approbat.*)

M. LE POITTEVIN. — Et je demande, par reconnaissance pour ces jeunes gens, qu'on mentionne leurs noms.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions M. Garçon de sa très intéressante communication, et je donne la parole à M. le Secrétaire général qui a à nous communiquer les notes de plusieurs de nos collègues sur la question en discussion.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Plusieurs de nos collègues, MM. les professeurs Saleilles, Cuche et Garraud, en s'excusant de ne pouvoir assister à cette séance, ont bien voulu toutefois apporter leur contribution à notre discussion. Nous les en remercions vivement et vous serez heureux certainement Messieurs, d'entendre leurs observations.

M. R. SALEILLES, *professeur à la Faculté de droit de Paris* (Note lue). — Mon cher Secrétaire général, après avoir assisté à la discussion si intéressante à laquelle a donné lieu le beau rapport de M. Joseph Reinach à notre dernière séance, j'avais l'intention de présenter à notre prochaine réunion quelques très simples et très courtes observations. Mais je m'aperçois, comme elle doit avoir lieu le mercredi 20 mars conformément à nos dates ordinaires, qu'il me sera impossible d'y assister, devant faire moi-même ce jour-là une conférence à l'École des Hautes Études sociales. Je vous demande donc la permission de vous adresser, sous forme de lettre, les quelques idées que j'aurais voulu exposer, afin d'attirer sur elles l'attention de nos collègues et de les soumettre à leur discussion.

Je suis tout d'abord très frappé de cette recrudescence de faveur qui se produit à l'égard de la peine de mort chaque fois que quelque crime particulièrement atroce vient de se commettre et d'émouvoir

l'opinion publique. C'est ce qui se produit actuellement sous la forme de manifestations un peu insolites de la part de beaucoup de jurys.

Or, j'ai beaucoup de peine à croire que toutes ces manifestations soient uniquement inspirées par la préoccupation de l'exemplarité et de la défense sociale. Si peu qu'on observe de près la réalité, on s'apercevra facilement que les crimes qui ont ainsi soulevé cette explosion de haine légitime n'ont pu, en aucune façon, être influencés par le calcul des risques qu'ils allaient faire encourir. Il s'agit, le plus souvent, de manifestations d'une impulsivité anormale et malade, qui révèle un état morbide sur lequel aucune crainte raisonnée n'a pu avoir de prise. Et l'opinion publique n'est pas à coup sûr sans s'en apercevoir. Elle se rend parfaitement compte que les malheureux, dans l'avenir, qui seraient portés à commettre de pareils crimes ne se laisseront pas plus effrayer par la gravité du châtement dont on veut les menacer, que n'ont pu l'être leurs prédécesseurs, à une époque d'ailleurs où ce châtement existait encore, au moins légalement. Et ce dont la masse se rend compte au moins confusément, ceux qui étudient le savent d'une façon certaine, puisque toutes les statistiques qui nous ont été soumises démontrent que les crimes de sang étaient considérablement plus nombreux au XVIII^e siècle, alors que les supplices étaient atroces, qu'ils ne le sont aujourd'hui avec notre indulgence moderne.

Et alors il y a deux choses qui me font peur, l'une qui touche à un état de mœurs, et l'autre qui rentre tout à fait dans nos préoccupations de criminalistes.

Je crains, tout d'abord, que le véritable sentiment qui pousse ainsi l'opinion à réclamer une peine de sang pour un crime de sang, lorsqu'il a été particulièrement atroce, ne soit un retour offensif de ce besoin de vengeance qui est inné chez l'homme, mais qui est, tout le monde en convient, le propre d'une civilisation primitive et voisine de la barbarie. Lorsque ce sentiment cesse d'être individuel pour faire masse et prendre une forme collective, il devient quelque chose de terrible et de monstrueux. C'est à cet état d'âme collectif qu'ont été dus tous les crimes de la Terreur.

Partiellement, et très en petit, bien entendu, c'est quelque chose d'analogue qui pousse la foule à vouloir se venger d'un misérable qui a soulevé ses plus légitimes colères. Et lorsqu'on demande le maintien de la peine de mort, n'est-ce pas surtout afin de pouvoir, à certain moment, donner cette basse satisfaction à l'opinion publique déchainée? Et alors, pour quelque cas où cette vindicte publique pourra sembler légitime, n'y a-t-il pas à craindre, si l'on continue à

maintenir dans la masse l'idée qu'il est juste de tuer un coupable, que nous revoyions certaines époques troublées où l'on se portera d'autant plus facilement à des exécutions en masse que la conscience populaire aura été accoutumée à n'avoir pas horreur du sang versé?

L'exemplarité qui résulte de ces exécutions humaines est une exemplarité à rebours, qui n'a jamais intimidé les natures perverses et corrompues à tempérament criminel, et qui a toujours démoralisé les natures faibles, émotives ou à demi corrompues, et suscité de nouveaux sentiments de haine et de vengeance. Le sang appelle le sang. Il y a une certaine perversion du sentiment de justice sociale que tout ce qui est dégradation, supplice, torture et sang versé, a toujours engendrée, et j'ai un peu peur que ce soit un vieux levain de cette impulsivité animale qui inspire, assez inconsciemment du reste, tout ce retour de faveur à l'égard de l'échafaud.

Mais il y a autre chose que je crains plus encore, et qui n'est d'ailleurs qu'une autre manifestation du même sentiment, manifestation qui va se traduire cette fois dans l'application de la peine; et nous sommes alors sur le terrain du droit pénal. C'est que, cette émotion populaire, dont le jury se fera presque toujours l'interprète, ce qui la soulèvera ce seront surtout les circonstances extérieures du crime, ce sera ce que le public en aura connu, ce qui l'aura particulièrement frappé, tout ce qui en constitue la matérialité, toutes choses qui peuvent n'avoir qu'un rapport assez lointain avec la responsabilité vraie du délinquant et son état de perversité. Ce sera souvent pour un premier crime, parce qu'il aura été particulièrement atroce, que le jury, soulevé d'indignation, prononcera la peine de mort. Et que de fois ne se trouverait-il pas, si l'on faisait l'autopsie du supplicié, qu'on découvrirait de ces lésions pathologiques, dont parlait l'autre jour M. Henri Robert, qui sont le signe de la folie tout autant que de la criminalité? Et alors n'y a-t-il pas là quelque chose qui devrait choquer notre sens de la justice?

Si l'on a parlé avec raison du caractère irréparable de la peine de mort, je crains qu'on ne se soit préoccupé que d'une seule cause d'irréparabilité, celle qui suppose l'erreur judiciaire proprement dite, l'erreur matérielle. Mais est-ce qu'il n'y a pas une seconde catégorie d'erreurs plus fréquente que l'autre, et qui, de plus en plus, rendra monstrueuse toute peine irréparable? Ce sont les erreurs portant sur la responsabilité. Je sais bien qu'en pareil cas, et dans l'état actuel du droit, il ne saurait y avoir place pour la révision. Mais que la folie éclate au cours de l'internement, et ce sera du moins l'asile substitué à la prison. Peut-être même y a-t-il une chance, si faible

qu'elle soit, que la guérison se produise, guérison qui fasse plus ou moins disparaître les tares pathologiques déjà existantes au moment du crime. N'est-ce donc rien que d'avoir rendu à un homme, quel qu'il soit, et avant qu'il disparaisse de ce monde, un peu de sa dignité d'homme et de sa normalité, un peu de conscience et un peu de moralité? Cette peine irréparable qui viendrait couper court à ces éventualités, si rarement qu'elles pussent se produire, est une mesure qu'il n'appartient à la justice humaine, dans l'état de civilisation où nous sommes, de n'employer que s'il y a, pour le faire, des exigences imposées par le devoir, plus absolu encore, de la défense sociale; et, sur ce dernier point, tout le monde est presque d'accord. La défense sociale n'est à peu près pas intéressée. Il s'agit d'une satisfaction à donner à certains sentiments impérieux de l'opinion. Ce n'est pas autre chose.

Reste l'autre aspect de la question. Et sur ce point, M. Bérenger, à ne prendre que les grandes lignes de l'exposé qu'il a présenté à notre dernière réunion, a dit vraiment tout l'essentiel.

Il faut remplacer ce que l'on supprime. Ici, ce que l'on supprime, c'est une peine irréparable, qui n'est qu'artificiellement intimidante, mais qui donne satisfaction à certains instincts un peu suspects de l'opinion publique. Il faut la remplacer par une peine réparable, par une peine qui soit, non plus artificiellement mais foncièrement, intimidante, et une peine qui donne satisfaction, non plus à quelques bas sentiments de vengeance privée, mais aux idées de justice supérieure de l'opinion. Il y a, sur ce point aussi, une éducation de l'opinion publique à entreprendre.

Peine réparable! Toutes celles qui laissent vivre le condamné rendent possible une réparation. Ce point n'est pas douteux, lorsqu'il s'agit d'erreur matérielle pouvant donner lieu à un véritable procès en révision.

Peut-on songer, dans l'état actuel des choses, à une véritable réparation des erreurs portant sur la responsabilité. Actuellement, le seul moyen qu'on ait pour y porter remède, c'est la grâce. Et précisément, lorsqu'il s'agira de la peine de remplacement de la peine capitale, il faudra supprimer la grâce; sinon on risquerait d'enlever à la peine elle-même toute sa valeur d'intimidation. Si notre amour funeste des principes empêche qu'on restreigne légalement ou constitutionnellement, sur ce point, la prérogative qui appartient au chef de l'État, il faut qu'il se crée à ce sujet un usage analogue à celui qui s'est établi en Belgique. C'est par des usages de ce genre que s'est créée la plus grande partie du droit constitutionnel anglais. Pourquoi

serions-nous jugés incapables d'en faire autant? Voilà donc une chance de réparation qui va nous manquer. Mais il reste celle dont j'ai déjà parlé.

Il sera bien rare, si la folie était déjà contemporaine du crime, au moins à l'état virtuel ou latent, qu'elle n'éclate pas au cours de l'encellulement. On reconnaîtra alors l'erreur de responsabilité qui s'est produite, et il restera la ressource de l'asile et peut-être l'espoir, si incertain qu'il soit, de la guérison finale. Ne sauverait-on qu'un de ces malheureux sur cent, que cela vaudrait encore la peine d'avoir rendu possible cette restauration d'une conscience et d'une dignité humaines! Lorsqu'on se demande parfois « A quoi bon laisser vivre quelques misérables destinés à une mort lente et sans espoir? » on oublie qu'il peut y avoir une chance peut-être de rendre à quelques-uns d'entre eux le sentiment de leur dignité d'homme. Sans doute, il faudrait pour cela, dira-t-on, que le régime de la prison soit autre que ce qu'il est : je suis bien de cet avis. Il faut que, même en prison, même en cellule, le condamné, et surtout le condamné à perpétuité, puisse avoir le sentiment qu'il n'est pas un mort vivant, qu'il n'est pas un inutile, et que sa vie, quelle qu'elle soit, a encore un sens; il faudrait surtout qu'une large et très haute éducation morale et religieuse vint seconder et hâter les résultats que l'on peut attendre du travail intelligemment et socialement organisé. Mais en tout cela, c'est le problème général du régime pénitentiaire qui se pose; ce n'est pas incidemment et à propos d'une peine particulière qu'il peut être traité. Il me suffisait de montrer qu'avec une peine de remplacement, peine forcément perpétuelle, non seulement la réparation des erreurs matérielles restait possible, mais plus encore celle des erreurs morales, et, comme espoir suprême, le redressement d'une conscience et le relèvement d'une dignité humaine. Cela vaut bien la peine que la société qui, par l'excès même de sa civilisation, a une si grande part de responsabilité dans les crimes qui se commettent, aide à racheter quelques victimes du vice et à sauver quelques épaves, fût-ce même parmi les moins intéressantes et les moins dignes de pitié.

Mais cette peine, précisément parce qu'elle est réparable, doit être intimidante, et fortement intimidante. Or, je ne crois pas qu'il puisse y en avoir de plus dure que l'internement à vie. Ne parlons pas des travaux forcés. Je crois bien qu'à part mon collègue et ami, M. Garçon, personne ne croira à leur efficacité, comme substitut de la peine de mort. Seraient-ils vingt fois plus durs qu'ils ne sont, il reste les chances d'évasion. Même si elles deviennent de plus en plus rares,

les clients éventuels de la transportation, surtout s'ils sont de ces casse-cou qui ne craignent rien, croiront toujours pouvoir se faire fort de réussir. Et, si peu que la préoccupation du risque puisse hanter l'esprit de quelques gredins, — et elle n'est certainement pas étrangère, comme le disait si bien M. de Lamarzelle, aux calculs de tous ces jeunes professionnels qui s'engagent dans une bande de malfaiteurs, — on peut être sûr que l'effet d'intimidation d'une peine coloniale, consistant en travaux à l'air libre, sera absolument nul. Et notez surtout que les condamnations à mort, aujourd'hui si rares, précisément parce qu'il s'agit de la mort, deviendront de beaucoup plus fréquentes le jour où elles s'exécuteront par l'internement perpétuel; de sorte que beaucoup de malfaiteurs qui, avec le maintien de la peine de mort, sont presque en droit de compter sur les travaux forcés, avec l'évasion ou la grâce au bout, n'auront plus en perspective qu'une peine ne laissant place ni à la grâce, ni à l'évasion. A-t-on suffisamment songé à l'effet d'exemplarité de cette petite révolution dans les mœurs du jury? Ce sera là le moyen de défense sociale à coup sûr le plus efficace et le plus sérieux. Je ne serais donc nullement effrayé des six années de cellule obligatoire qui paraissent être un maximum infranchissable pour M. Reinach; quant à moi, j'irais volontiers jusqu'à huit. D'ailleurs pourquoi ne pas laisser sur ce point une marge à l'administration; pourquoi ne pas établir un minimum et un maximum, de cinq à huit par exemple? Nous avons beaucoup trop peur de faire l'administration pénitentiaire juge, au moins dans une certaine mesure, des effets physiologiques et psychologiques de la peine. Nous voulons une mesure égale pour tous et qui vienne de la loi. Ce sont là des idées qui sont aujourd'hui de plus en plus battues en brèche, au moins sous cette forme absolue et rigoureuse.

Après l'encellulement viendrait l'internement avec travail en commun, mais dans un quartier réservé aux condamnés à l'internement perpétuel, et sans communication avec les autres. Il ne saurait être question de ne mettre ces gens-là ensemble que pour jouer aux échecs avec leurs gardiens pour spectateurs, comme nous le disait M. Henri Joly. Si nous pouvons encore compter sur un certain effet de moralisation provenant du régime, nous ne pouvons l'attendre que d'un travail ayant une valeur sociale, susceptible d'intéresser ceux qui s'y livrent, et plus encore de leur donner le sentiment qu'ils ne sont pas des inutiles dans la vie. Si on leur laisse la vie, c'est encore pour y jouer un certain rôle, et non pour y faire des parties d'échecs. Je crois bien que, sur ce point, tout le monde sera d'accord.

Reste alors le troisième but à poursuivre et auquel on ne paraît pas avoir suffisamment songé. Il n'est pas douteux que l'idée, parfois un peu sommaire, que l'opinion se fait de la justice, exige qu'on lui donne satisfaction. C'est elle qui, par un vieux souvenir de la peine du talion, veut encore, pour certains moments d'explosion du sentiment public, se réserver la peine de mort. J'ai bien peur, quant à moi, de ces réveils du sentiment de justice populaire, conçu sous cette forme, et plus peur encore de cette ressource extrême qu'on leur met en réserve. Le jour où la justice populaire la sortira de sa cachette, qui sait l'usage qu'elle en pourra faire? C'est ce sentiment de vengeance qu'il faut contribuer à éteindre, et qu'il faut chercher surtout à ne jamais réveiller par des tentations trop faciles. Il ne faut pas, comme le disait si bien M. de Lamarzelle, que le public ait la sensation de faire souffrir pour faire souffrir. C'est un autre sentiment qu'il faut lui inspirer, celui d'une dette sociale à imposer, et celui par conséquent d'une réparation à attendre. La mort, qui supprime tout en une seconde, n'est pas une réparation; elle venge, elle corrompt peut-être, elle ne répare rien. Il n'y a que la vie qui répare. Il faut que le public ait le sentiment que ceux qui se sont exclus de la société par une sorte d'inassimilation originaire ou acquise ont encore un moyen de redevenir des agents de réparation sociale, disons nettement des êtres sociaux, ne serait-ce que par l'exemple qu'ils offrent aux autres et par le travail auquel ils se soumettent. Ce sont là des sentiments de justice qui correspondent à une conception vraiment noble et féconde. Quant à ceux qui viennent d'un débarras par trop sommaire, ils se rapprochent beaucoup plus des conceptions les plus extrêmes de l'aile gauche de l'École italienne : éliminer par tous les moyens possibles, et au besoin par le plus radical de tous, et le seul qui soit vraiment efficace, ceux qui ont fait la démonstration de leur inaptitude à la vie sociale!

J'ai beau me rapprocher, par certains côtés au moins, de l'aile droite de l'École italienne, je n'irai jamais jusque-là, jusqu'à la politique du débarras radical et sommaire qu'elle propose.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais jeter dans le débat. Vous m'excuserez, par suite de l'impossibilité où j'étais de les exposer à la prochaine séance, de leur avoir donné la forme d'une note écrite et vous prie de recevoir mes sentiments les plus dévoués. (*Applaudissements.*)

M. Paul CUCHE, professeur à la Faculté de Droit de Grenoble (Note lue). — Mon cher Secrétaire général, il faut donc que je prenne cons-

science de mon opinion sur la suppression de la peine de mort, puisque, très aimablement, vous me demandez de vous en faire part. Au fond, c'est un mauvais tour que vous me jouez, car si je réussis à préciser mes convictions, et à prendre parti, me voici désormais privé du plaisir, condamnable peut-être, mais délicat, de combattre avec un égal entrain les opinions les plus opposées.

Et d'abord évitons un malentendu, je ne sais s'il s'est produit au cours de votre dernière discussion, n'en ayant point la sténographie. Ne mêlons point la question de l'opportunité de la peine capitale à celle de la publicité des exécutions. Cette publicité n'a plus aujourd'hui que de rares défenseurs, et l'immense majorité des partisans de la peine de mort estime qu'il convient d'enlever à la populace l'occasion de ces joies ignobles, dont le contraste est si douloureux, avec la majesté et le recueillement que la mort apporte toujours avec elle.

Ainsi tombent quelques objections que l'on dirige traditionnellement contre la peine de mort, bien qu'elles n'atteignent en réalité que son mode d'exécution.

Je les passe donc sous silence.

Je néglige également l'argument invoqué dans le camp opposé, en faveur de la peine capitale, par ceux qui voient surtout dans la peine une expiation infligée pour la satisfaction d'un sentiment supérieur de justice. Bien avant que la *Maison des Juges* ait fait à l'Odéon son éphémère apparition, je professais l'opinion que la peine n'est et ne peut être, entre les mains des hommes, qu'un instrument de défense sociale, qui revêt, il est vrai, par le jeu des harmonies providentielles, l'aspect d'une sanction morale; les actes vraiment contraires à l'intérêt social étant, la plupart du temps, des actes contraires à la morale et à la justice.

Faut-il m'arrêter maintenant, au cours de cette revue quelque peu capricieuse des deux opinions opposées, à l'objection que beaucoup d'abolitionnistes tirent de l'irréparabilité de la peine de mort? La justice humaine étant relative, ne peut utiliser une pénalité qui participe de l'absolu. Il faut que dans une accusation capitale le juge arrive à un tel degré de certitude, que la condamnation à mort ne soit jamais prononcée qu'à coup sûr. En pratique ce degré de certitude ne peut être atteint.

Le seul témoin qui pourrait fournir des renseignements précis, est la victime; or, la plupart du temps, le crime a pour résultat de le faire disparaître.

L'objection est impressionnante, je dirai même qu'elle est presque insurmontable pour tous ceux qui n'admettent pas le moindre jeu

dans les rouages des institutions répressives, et qui exigent pour elles un ajustage si parfait, qu'aucun fâcheux aléa ne puisse s'y glisser même à dose infinitésimale. Les nécessités de la défense nationale peuvent amener ces intransigeants à tolérer dans notre marine l'emploi de poudres dont l'instabilité a fait jusqu'ici courir plus de risques aux soldats de la France qu'à ses ennemis, mais ils se refusent par contre à reconnaître que les nécessités de la défense sociale puissent légitimer l'emploi d'une pénalité qui, très éventuellement et très invraisemblablement, risque d'englober un honnête homme dans l'élimination salutaire de plusieurs milliers de coquins.

D'ailleurs est-il vrai qu'on n'arrive jamais en pratique à une certitude telle de la culpabilité, qu'il puisse être fait application d'une peine irréparable? L'histoire des grands procès criminels ne témoigne-t-elle pas que maintes condamnations capitales ont été prononcées, non sur des présomptions, mais sur l'évidence même des faits reconnus par l'accusé?

Reste enfin la fameuse question de l'exemplarité de la peine de mort. C'est peut-être sur ce point qu'on se divise le plus, et malgré l'austérité du sujet, la discussion ne laisse pas d'avoir un côté comique.

Des deux côtés, adversaires et partisans de la peine de mort amoncellent des documents contradictoires et se battent à coups de statistiques. Les uns produisent une longue liste d'États qui ont aboli la peine de mort, et où la criminalité a continué sa marche décroissante; les autres répliquent par une liste non moins imposante d'États qui ont rétabli la peine de mort après l'avoir supprimée; cette suppression leur ayant paru coïncider avec une recrudescence de la criminalité! Les uns citent nombre de criminels ayant assisté à des exécutions capitales et que ce spectacle n'a pas détournés du crime. Les autres font valoir que l'on ignore le nombre plus considérable de ceux que le même spectacle a salutairement terrorisés.

La controverse peut se prolonger indéfiniment, je ne dis pas sans intérêt, car l'éclat de votre récente discussion me donnerait un démenti, mais sans profit scientifique. Je renonce donc à m'y engager et je me contenterai d'une modeste observation en quelque sorte préjudicielle. C'est que les partisans de la peine de mort sont en assez mauvaise posture pour soutenir l'exemplarité d'une peine, que l'on applique avec une extrême répugnance même dans les pays où elle a été maintenue.

Je crois pouvoir fixer le nombre moyen des exécutions capitales à 4 0/0 environ des cas où la peine de mort a été encourue. Il est clair que lorsqu'on a passé le pouvoir d'intimidation de cette peine, au

crible de l'acquiescement, des circonstances atténuantes et des commutations gracieuses, il en reste fort peu de chose; ce n'est point par cette poussière que l'on peut juger de l'efficacité du châtement suprême.

Et ceci m'amène aux réflexions par lesquelles je vais conclure. Pourquoi est-il fait une application si réduite de la peine de mort? La réponse à cette question nous révélera peut-être les motifs auxquels obéissent plus ou moins conscients les abolitionnistes. Or cette réponse, elle peut être exprimée dans une formule bien vague, mais susceptible d'être précisée: c'est que la peine de mort n'est plus dans nos mœurs. Il ne conviendrait d'ailleurs pas de tirer quelque fierté de la répugnance qu'elle nous inspire. Ce serait du pur pharisaïsme, car je ne crois pas que cette répugnance ait sa cause dans une pitié grandissante pour ceux qui souffrent, mais bien plutôt dans une crainte de plus en plus vive de la souffrance. Dans notre société confortable et capitonnée la souffrance nous atteint de moins en moins, et nous la redoutons tous les jours davantage. Nous voulons l'anesthésie partout, même pour la guérison de nos maladies morales. Cet envahissement d'une sensiblerie que nous prenons pour de la sensibilité, nous fait oublier que la souffrance peut avoir une valeur sociale. Peut-être ne sommes-nous pas en réalité plus humains que nos pères, nous avons simplement une conception moins nette et moins ferme de nos devoirs et des principes fondamentaux de toute société. Ainsi s'explique en grande partie notre progressive indulgence pour ceux qui les méconnaissent. Dans ces circonstances, la suppression de la peine de mort serait interprétée par l'opinion publique, comme un relâchement dans la désapprobation qui s'attache au crime. C'est encore le meilleur argument que l'on puisse invoquer en faveur de son maintien. (*Applaudissements.*)

M. GARRAUD, professeur à la Faculté de droit de Lyon (Note lue).

— Un des rapporteurs d'une des commissions sénatoriales du projet de Code pénal italien, Borsani, disait, il y a quelques années: « La question de la peine capitale est de celles que l'on vote et que l'on ne discute pas. » Peut-être cette sorte d'axiome était-il vrai en Italie où, depuis près d'un siècle, un mouvement abolitionniste intense avait préparé l'opinion à une réforme que le Code pénal de 1889 devait réaliser. Du reste, l'épreuve a été favorable, puisque l'abolition de la peine de mort en Italie ne paraît pas avoir eu une répercussion sensible sur le mouvement de la grande criminalité. En France, la question est moins simple. Nous comprenons les hésitations, en face d'une opinion publique qui n'est pas absolument

favorable à ce saut dans l'inconnu. A tort ou à raison, beaucoup de magistrats, des jurés, des criminalistes, sont effrayés de l'abolition d'un châtement qu'ils jugent indispensable au maintien de l'ordre public. Cette foi sincère dans l'efficacité de la peine capitale tient peut-être à ce fait d'observation : il est certain que la peine de mort est très redoutée du malfaiteur, ... mais *après son crime*. L'état d'anxiété de l'accusé pendant un procès capital, son état de dépression après la condamnation à mort, si elle a été prononcée, ont été souvent constatés par ceux que leur profession conduit à la cour d'assises ou à la prison. Mais on doit être plus sceptique sur l'effet intimidant du châtement *avant le crime*. Des assassins ont-ils été détournés par la perspective d'une condamnation et d'une exécution possible ou probable? C'est ce qu'il faudrait démontrer, car là est le nœud de la question. Si la peine de mort est efficace (et j'entends par là, si elle est intimidante, si elle empêche les crimes, si elle fait digue contre l'activité criminelle), il faut certainement la conserver. Les objections métaphysiques et autres qui ont été présentées contre le châtement capital, pourraient être aussi bien présentées contre toutes les peines. Mais si l'on peut se passer de la peine de mort qu'on fasse l'économie du sang versé. J'ai écrit ailleurs que j'étais, par sentiment plus peut-être que par expérience, profondément convaincu de l'inutilité de la peine de mort. Est-ce à dire que j'en demande la suppression immédiate et actuelle? Au contraire, c'est une réforme à préparer graduellement en laissant agir les trois facteurs qui interviennent dans la question.

Le *parlement* doit de plus en plus restreindre le nombre des crimes capitaux. C'est une excellente réforme, par exemple, mais trop modeste encore, que celle opérée par la loi du 21 novembre 1901, modifiant le second alinéa de l'article 302 : « Toutefois la mère, auteur ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né, sera punie, dans le premier cas, des travaux forcés à perpétuité, et dans le second cas, des travaux forcés à temps, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ses co-auteurs ou à ses complices. »

Le *jury*, avec le régime des circonstances atténuantes, se transforme en législateur d'espèce, et abolit la peine de mort lorsqu'il ne croit pas la condamnation nécessaire. Mais a-t-on remarqué qu'il n'a jamais été prononcé autant de condamnations à mort que depuis qu'il est question d'abolir la peine capitale? Dans le département du Rhône, par exemple, il y a eu trois condamnations à mort, dans les deux dernières sessions!

Enfin, le *Président de la République*, éclairé par les rapports qui lui sont présentés en cas de condamnation à mort, doit autoriser l'exécution, et ne le fait, bien entendu, que s'il exprime par sa décision un état de la conscience publique dont il est le meilleur interprète.

Mais laissons agir ces trois facteurs, laissons-les préparer une réforme qui ne peut être opportune que si elle est acceptée par l'opinion publique.

La discussion parlementaire qui va s'ouvrir sur le projet du gouvernement peut permettre du reste, à ceux qui redoutent l'abolition de la peine de mort, de préparer cette réforme et d'en écrire la préface. Nous sommes trop disposés à détruire nos institutions sauf à les reconstruire ensuite : il est évidemment préférable de reconstruire avant de détruire. Le maintien de la peine capitale est-il lié, comme on semble le dire, au maintien de la sécurité? Je n'en suis pas convaincu. Mais alors n'abolissons pas la peine de mort; créons une peine de remplacement qui sera peut-être suffisamment intimidante, et nous permettra, comme en Belgique, de maintenir la peine de mort dans la loi, mais de ne jamais l'appliquer en fait. L'expérience nous éclairera et n'est-ce pas, pour une réforme aussi grave, la seule méthode raisonnable et rassurante. (*Applaudissements.*)

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — De son côté, M. l'abbé LEMIRE, député du Nord, l'un des signataires de la proposition de loi de M. Joseph Reinach, que nous avons prié de vouloir bien prendre part à notre discussion, se trouvant dans l'impossibilité d'assister à notre séance, explique son opinion par un motif qui mérite certainement de vous être signalé : « ... Je viens de lire dans *la Loi* le résumé de la discussion du 27 février. L'abolition de la peine de mort s'explique surtout par ce fait que les sociétés modernes renoncent à toute doctrine morale et ne peuvent dès lors plus punir au sens expiation, et ne peuvent que réprimer et empêcher de nuire. »

Enfin notre collègue, M. Clément Charpentier, me communique à l'instant quatre lettres qu'il vient de recevoir : de M. le premier président Liontel, ancien procureur général à Cayenne; de M. le Dr Morel, de Mons; du Dr Mariani, de Turin, et de notre éminent collègue, M. le professeur van Hamel, de l'Université d'Amsterdam. Vous y trouverez l'opinion d'un magistrat qui connaît parfaitement la Guyane et le régime de la transportation; d'un aliéniste belge sur les effets de l'encellulement prolongé et d'un savant criminaliste hollandais sur un régime dont M. Henri Joly et M. Joseph Reinach

nous ont entretenus, à notre dernière séance, en se plaçant à des points de vue différents. Ces communications ayant été adressées à M. Charpentier, je vous demande la permission, Messieurs, de lui laisser le soin de vous communiquer ces documents au cours de notre discussion.

M. BRUEYRE. — Je demande la permission de présenter quelques brèves observations sur la question à l'ordre du jour.

Je déclare d'abord très nettement que je suis partisan de la peine de mort. Je me bornerai, puisqu'il a été répondu à tous les arguments des abolitionnistes, à réfuter celui qui consiste à dire que l'opinion en France est presque unanime à réclamer l'abolition de cette peine. Et d'abord, si je me considère moi-même, j'avoue que, bien que je ne me crois pas d'un tempérament féroce et cruel, je ne me sens aucun sentiment de pitié ni pour la marquise de Brinvilliers, ni pour Troppmann, ni pour les auteurs de faits plus récents comme ces apaches qui ont trouvé charmant de ligotter un petit garçon de dix ans et de le placer sur les rails d'un chemin de fer pour le voir écraser.

Si j'interroge ensuite l'opinion d'un groupe : ouvriers, paysans, députés ou tous autres et qu'à ce groupe on pose la question sous sa forme abstraite : êtes-vous ou non partisan de la peine de mort ? à la question posée sous cette forme théorique vous trouverez certainement un très grand nombre de partisans de l'abolition. Mais qu'à ces mêmes individus, à ce même groupe vous posiez la question d'une façon concrète, que vous preniez un de ces crimes que ceux qui les ont commis considèrent comme un titre de gloire parce qu'ils les font figurer en bonne place dans le recueil des causes célèbres, immédiatement, sans transition, ce même groupe change d'avis. Vous avez lu dernièrement cette lettre d'un député qui avait voté l'abolition de la peine de mort et qui a tenu à faire savoir que devant un crime comme celui de Soleilland il devenait partisan de la peine de mort. Et n'avez-vous pas remarqué qu'à la suite de l'émotion soulevée par ce même crime, nombre de jurys et de conseils municipaux s'étaient prononcés ouvertement, de leur propre mouvement, et d'une façon impulsive, si on peut dire, pour l'application de la peine de mort.

Des exemples nombreux pourraient être cités dans le même sens à diverses époques. En voici quelques-uns :

A l'aurore de la Révolution, quand florissaient les âmes sensibles au nombre desquelles on relève entre autres les noms de Marat et de Robespierre, je vois que par exemple Marat, en 1787, publiait un mémoire intitulé : *Plan de Législation criminelle* dans lequel il deman-

de l'abolition de la peine de mort. Quand Robespierre, en 1782, était juge criminel au tribunal d'Arras, il préféra se retirer que de voter une condamnation à mort (1). Et en 1791 Robespierre s'associa à une motion de Duport qui demandait la suppression de la peine de mort. Je pourrais citer d'autres noms que ceux de Marat et de Robespierre qui depuis... mais alors ils étaient des âmes sensibles.

En général il faut se défier des âmes trop sensibles, de ceux qui s'attendrissent sur la mort du moineau de Lesbie.

Si maintenant j'interroge non plus un groupe, mais la foule, je me borne à vous dire : supposez que la police commette l'imprudence de faire accompagner par un cortège insuffisant dans un transfert quelconque, telle mégère ayant tué ses enfants, n'êtes-vous pas certain d'avance que l'opinion de la foule se manifesterait sous forme de lynchage ? S'il est en effet une conséquence à redouter de la suppression de la peine de mort, c'est que lorsque devant certains crimes effroyables, l'opinion publique surexcitée trouvera que le jury n'a pas été assez rigoureux, la foule ne se rue sur le prisonnier pour le lyncher comme cela se pratique aux États-Unis, où il y a à peu près 200 individus lynchés par an, ou encore comme en certains pays que la famille de la victime ne déclare la vendetta à celle de l'assassin qu'elle estimera insuffisamment puni.

A la rigueur, on peut comprendre que certaines personnes se plaçant à un point de vue exclusivement religieux, réclament l'abolition de la peine de mort. J'ai entendu faire le raisonnement suivant : « L'homme a son libre arbitre ; par conséquent, ayant son libre arbitre, il est responsable de ses actes et dès lors il est passible des peines éternelles s'il commet un crime. Mais, à côté de ces peines éternelles, la miséricorde divine est tellement grande que, quelle que soit l'atrocité d'un crime commis par un individu, du moment que son repentir est sincère et absolu, il peut être sauvé. Par conséquent, lorsque vous le condamnez à mort, vous l'empêchez de prouver son repentir par sa conduite ultérieure et vous le condamnez à une peine accessoire supérieure à l'autre, c'est-à-dire aux peines éternelles. »

J'ai entendu tenir ce raisonnement, je vous le livre sans autre observation.

M. LE POITTEVIN. — Il est complètement réfuté dans la « *Summa contra gentiles*, de saint Thomas-d'Aquin (2).

(1) Discours sur la honte des peines infamantes, couronné à Metz, 1785, in-8°.

(2) Liv. 3, chap. 146 (*quod iudicibus licet poenas inferre*). — Ce chapitre est sans doute établi sur des considérations théologiques, mais c'est en même temps une

M. BRUEYRE. — Je le veux bien, n'ayant pas lu, je le reconnais la *summa* de saint Thomas-d'Aquin et ne tenant pas à me faire une mauvaise affaire avec ce grand théologien.

Maintenant, passons à la thèse des partisans de Lombroso et de Garofalo.

Et, bien que nous n'admettions pas les théories du professeur Lombroso, à cause de leurs outrances, il faut pourtant reconnaître que le fait même qu'elles soulèvent de si vives et de si légitimes oppositions, est la preuve qu'elles contiennent une certaine part de vérité. Et c'est ce qu'avait déjà bien exprimé Hegel, sous une forme paradoxale, lorsqu'il a dit que l'erreur était une des faces de la vérité et que la vérité toute entière consistait dans la conciliation des contradictions.

Ceci dit, les partisans de Lombroso font le raisonnement suivant : l'homme n'a pas son libre arbitre, dès lors il n'y a ni crime ni vertu ; le mot crime est une expression inventée par la société ; par conséquent l'individu n'est pas plus responsable de ses actes, criminels ou vertueux, qu'un cerisier de produire des cerises et une vipère de donner du venin. Donc vous n'avez pas le droit de punir. Mais la société a le devoir de se défendre et le meilleur moyen d'y parvenir c'est de supprimer celui qui commet un crime et peut en commettre d'autres.

De cette série de raisonnements si différents, trouvez-vous qu'il se dégage l'affirmation d'une opinion publique favorable à la suppression de la peine de mort ? J'ajoute que les diagrammes que le professeur Garçon nous a commentés tout à l'heure démontrent les fluctuations de l'opinion publique sur cette question. Et d'ailleurs, dans notre pays, en cette matière comme en tant d'autres, il n'y a jamais d'opinion publique, ni unanime, ni définitive. On a dit avec raison : tout arrive et rien ne subsiste. Dans l'ensemble de la nation, de même que dans les individus, il se manifeste impulsivement des

thèse de protection sociale contre les criminels qui empêchent *commune bonum, quod est concordia societatis humanæ*. Je traduis, aussi littéralement que possible, avec observations entre parenthèses, le passage final : « De ce que les méchants tant qu'ils vivent peuvent s'amender, cela n'empêche pas qu'ils puissent être mis à mort justement, parce que (il eût été plus logique de dire : lorsque) le péril dont leur vie est une menace, *periculum quod de eorum vitâ imminet*, — est plus grand et plus certain que le bien que l'on attend de leur amendement. (Ceci est surtout le point de vue social, voici le point de vue religieux). Ils ont dans l'article même de la mort la faculté de se convertir à Dieu par le repentir ; s'ils sont tellement obstinés que même dans l'article de la mort leur cœur ne s'éloigne pas de la méchanceté, on peut estimer assez probablement que jamais ils ne viendraient de la méchanceté à résipiscence. »

opinions successives, sincères sur le moment, mais aussitôt oubliées et remplacées souvent de bonne foi par des opinions contradictoires.

Si nous arrivons maintenant aux peines de remplacement, que propose-t-on ?

D'abord, d'une façon générale, on a pu voir, ici et ailleurs, que l'on repoussait la peine de l'*ergastolo*, considérée avec raison comme une forme de torture, et que cette résurrection de la peine de « l'*in pace* ecclésiastique » et du cachot sans lumière que les anciens Romains infligeaient à leurs esclaves et qui vraiment n'est autre qu'une forme lente de l'enterrement vivant, devait être écartée avec horreur.

D'autres disent : mais pourquoi ne faites-vous pas exécuter les travaux pénibles, dangereux par des condamnés à mort ? Vous auriez ainsi le double avantage d'avoir réalisé une entreprise utile au pays en desséchant des marais, en ouvrant des routes nouvelles et en même temps vous auriez épargné à de braves ouvriers de mourir en exécutant ces travaux. Expédiez donc en Guyane, au Maroni, vos condamnés à mort.

Eh bien, je répondrai ceci : d'abord vous avez à compter avec des évasions certaines et aux crimes et délits qui en sont la suite inéluctable ne fût-ce que par suite de la lutte pour l'existence. Ces évasions sont nombreuses, on vous a donné des chiffres à la séance précédente et on a cité des condamnés qui se sont évadés plusieurs fois.

Puis, il y a une autre considération plus grave : c'est qu'il faut faire garder les condamnés par de fort honnêtes gens : des soldats, des gardiens. Ce sont ces gens-là qui mourront, ce sera condamner à mort des innocents.

Si enfin nous considérons l'internement perpétuel, on voit qu'il faudrait d'abord, pour être sûr qu'il sera tel, supprimer le droit de grâce. Or, vous avez entendu M. Henri Joly nous redire ce qu'il a écrit dans son beau livre *Le Crime* : à savoir qu'il a visité dans une prison de la Hollande des condamnés à mort qui au bout d'un certain nombre d'années, s'étant bien conduits en prison, parce qu'ils ne pouvaient guère faire autrement, étaient réunis dans un préau où ils jouaient aux dames, tandis que leur gardien, d'un air paternel, la main sur leur épaule, leur donnait des conseils. Or, franchement, transformer la peine de mort en des peines de cette nature, qui peuvent être changées en libération définitive, ceci ne peut nous suffire, et nous dirons simplement que ceux qui ne sont pas partisans de la peine de mort se mettent d'abord d'accord sur la peine de remplacement ; quand ils auront trouvé une peine de remplacement

de nature à nous rassurer, on pourra agiter de nouveau la question.

Jusqu'à-là, permettez-moi de ne pas être partisan de l'abolition.
Quod erat demonstrandum. (Applaudissements.)

M. Georges HONNORAT, *chef de la première division de la Préfecture de Police.* — Messieurs, contrairement aux conclusions de notre ami M. Brueyre et de la plupart des orateurs qui se sont succédé dans cette intéressante discussion, je viens défendre le projet du gouvernement, amendé par M. Joseph Reinach, dont j'ai admiré le lumineux rapport.

Pendant longtemps, j'ai considéré la peine de mort comme nécessaire pour assurer la défense de l'ordre public. Je [me rappelais un mot célèbre, que je ne citerai pas ici, tellement il est connu : celui d'Alphonse Karr relatif aux assassins. Depuis, j'ai changé d'avis; mais si je suis devenu partisan de l'abolition, c'est pour cette raison, qui, au premier abord, vous paraîtra peut-être paradoxale, que je trouve la peine de mort insuffisante.

En effet, en thèse générale, les peines doivent avoir pour but d'améliorer l'individu ou de servir d'exemple. Or, il va de soi que la peine de mort ne peut amender le coupable, puisqu'elle le supprime radicalement; il reste dès lors à examiner si, au point de vue de l'exemplarité, elle est efficace.

Pour ma part, je ne le crois pas.

J'ai eu l'occasion, dans mes fonctions déjà anciennes d'Inspecteur divisionnaire, c'est-à-dire de commandant des gardiens de la paix, d'assister plusieurs fois à des exécutions capitales. Les conditions dans lesquelles elles se passent ne sont plus les mêmes que jadis, alors qu'on obligeait les détenus à assister à ces exécutions. Celles-ci qui, vous le savez, doivent être publiques, ne le sont plus en fait, aujourd'hui : la foule est tenue à l'écart et ne voit rien. Le châtement suprême n'a plus qu'un petit nombre de « spectateurs » — c'est bien le mot qui convient à ce public spécial et restreint, avide de sensations rares, qui se dispute les meilleures places comme pour une première représentation. En sorte que, en dehors des magistrats, des fonctionnaires, des journalistes, en un mot de ceux qui sont obligés, de par leurs fonctions, à assister aux exécutions capitales, le public qui vient là ne se compose guère que de viveurs et de filles, qui cherchent à prix d'argent balcons et fenêtres d'où ils espèrent pouvoir satisfaire leur curiosité malsaine. Voilà pour l'exemple sur place.

Du moins la peine de mort inspire-t-elle une crainte redoutable et salutaire aux futurs malfaiteurs? Je ne le crois pas davantage.

Il y a dans tout homme, à quelque race, à quelque pays qu'il appartienne, un fond de bravoure, qui ne s'exerce pas d'une façon continue, mais que l'accomplissement d'un acte grave met généralement en jeu. Cette bravoure qui fait les héros, peut faire aussi les grands criminels : elle s'applique au mal comme au bien. L'individu qui a pris la résolution d'accomplir un forfait joue assez facilement sa tête.

Lorsqu'un malfaiteur pénètre, la nuit, dans une maison habitée, pour voler ou pour assassiner, il n'ignore pas à quels risques il s'expose. Il sait que si malgré les précautions dont il s'entoure, il est surpris dans l'accomplissement de son crime, il peut être tué, mais cela ne le retient pas. Il sait également que, son crime accompli il peut être pris, arrêté, condamné, et qu'il risque sa tête : cela ne le retient pas davantage. La force même de son audace lui fait braver la mort.

Bien plus, pour certains criminels, — je veux parler surtout des anarchistes — la peine de mort est comme un genre de suicide et l'échafaud un tremplin d'où ils espèrent pouvoir jeter de plus haut, avec leur mépris de la vie, l'anathème sur la société qu'ils jugent mauvaise et d'où ils s'évadent sans regret. Ces gens-là, qui risquent si facilement leur existence, redouteraient peut-être davantage un autre châtement plus féroce et moins libérateur.

D'autre part, l'une des raisons les plus fortes invoquées par les adversaires de la peine de mort est que celle-ci est irrémédiable. Il est certain, au point de vue philosophique, qu'une peine, quelle qu'elle soit, ne doit jamais être irrévocable. Il faut en toutes choses faire à l'erreur humaine sa part et garder la possibilité d'une réparation. La société ne doit pas risquer de charger sa conscience d'un crime plus épouvantable que celui qu'elle a voulu punir.

Pour toutes ces raisons, je serais assez partisan de l'abolition de la peine de mort, surtout appliquée telle quelle l'est aujourd'hui mais par quoi devons-nous la remplacer?

A mon avis, il me semble tout à fait insuffisant de lui substituer les travaux forcés, peine de second degré; il faut trouver une peine de remplacement de premier degré.

A la dernière séance, on a fait un tableau très noir des bagnes actuels, on a dit que c'était une légende de répéter que certains condamnés commettaient de nouveaux crimes pour être envoyés à la Nouvelle Calédonie et qu'il s'en évadait très peu.

Je regrette que le savant professeur M. Garçon ne soit plus ici, car j'ai préparé, à son intention, un véritable travail de recherches sur

les évasions qui se produisent à la Nouvelle-Calédonie et à la Guyane. J'ai apporté un modèle de la feuille signalétique publiée tous les mois par le Ministère de l'Intérieur et indiquant les individus évadés dont on demande la recherche. J'ai enfin procédé à un travail de récapitulation pour l'année 1906 et les résultats en sont consignés dans le tableau suivant :

STATISTIQUE DES ÉVADÉS
DES PÉNITENCIERS DE LA GUYANE ET DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
relevée sur les états signalétiques du Ministère de l'Intérieur.

(Année 1906).

	Transportés	Relégués	Totaux
Janvier	14	21	35
Février	»	45	45
Mars	»	34	34
Avril	7	36	43
Mai	35	1	36
Juin	»	28	28
Juillet	3	13	16
Août	6	16	22
Septembre	6	1	7
Octobre	6	»	6
Novembre	22	»	22
Décembre	12	17	29
Totaux	<u>111</u>	<u>212</u>	<u>323</u>

Craignant de me tromper, j'ai fait demander au Ministère des Colonies, qui a la police des bagnes dans nos Colonies, un travail pareil au mien.

Voici la statistique qui m'a été communiquée.

STATISTIQUE DES ÉVASIONS (1906).

1° Transportés.

Désignation de la Colonie	Évadés	Réintégrés	Absents au dernier jour
Guyane (1)	847	775	72
Nouvelle-Calédonie (1)	42	33	9

2° Relégués.

Guyane (1)	580	435	145
Nouvelle-Calédonie (2)	41	40	1
TOTAUX	<u>1.510</u>	<u>1.283</u>	<u>227</u>

(1) Du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1906.

(2) Du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1906.

A première vue, cette statistique ne semble pas concorder avec celle du Ministère de l'Intérieur, puisqu'elle donne un total de 227 évadés seulement contre 323 que j'indique dans le précédent tableau. Mais il convient de faire remarquer que ces deux statistiques n'ont pas été établies de la même manière et ne coïncident pas exactement aux mêmes dates. Au chiffre indiqué par le Ministère des Colonies, il convient d'ajouter les évasions de décembre 1906 pour les transportés de la Guyane et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que pour les relégués de la Guyane, et les évasions d'octobre, novembre et décembre 1906 pour les relégués de la Nouvelle-Calédonie.

Dans ces deux tableaux, d'ailleurs, les chiffres sont également éloquents, et il ressort nettement de ces statistiques, que, contrairement à ce qui a été dit lors de la dernière séance, le nombre des évasions est considérable à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. On est alors en droit de se demander s'il est possible de remplacer la peine de mort par une peine qui offre si peu de garanties pour la répression et qui présente même jusqu'à un certain point quelque attrait à des malfaiteurs endurcis.

En ce qui me concerne, si je suis partisan de la suppression de la peine capitale parce qu'elle ne sert pas assez d'exemple et n'arrête pas le bras de l'assassin, je suis d'avis qu'il faut la remplacer par une réclusion spéciale vraiment sévère et capable d'inspirer un effroi salutaire aux malfaiteurs ainsi que cela se fait actuellement en Italie.

C'est en vain qu'on essaie de nous apitoyer sur le sort des individus ainsi enfermés. On nous dit que certains en perdent la raison; je ne serais pas éloigné de répondre : « je l'espère bien », car j'estime que plus la peine sera terrible, plus elle servira d'exemple et d'efficace sanction.

On nous dit encore qu'il ne faut pas faire souffrir les gens. Assurément, la société qui ne doit pas oublier son large devoir d'humanité, ne peut se permettre d'user de rigueur qu'à bon escient. Mais quand on songe que les victimes ont souffert et qu'il s'agit de faire un exemple, doit-on craindre de faire expier les criminels.

A ce propos, permettez-moi une petite digression. Nous vivons dans un temps de sensibilité extrême et sans vouloir rechercher ici quelles sont, au point de vue psychologique, les causes de l'augmentation de la criminalité, qui sont de divers ordres, je crois pouvoir dire que notre bienveillance exagérée pour les condamnés contribue à diminuer en eux la crainte de châtiments devenus insuffisants.

Lorsque je visite les prisons, j'aperçois dans des chambres très

claires, très saines, ensoleillées, des individus qui souvent sont là mieux que chez eux. Il en est, tous les jours, qui n'hésitent pas à commettre de petits délits pour être envoyés à Fresnes ou à la Santé et l'on se prend à regretter que l'Assistance publique ne puisse disposer en faveur des malheureux de tous les avantages offerts aux condamnés.

N'est-ce pas à dire que nous manquons parfois le but que nous visons, par suite de l'excès même de notre sensibilité ? En voici encore un autre exemple : Je veux parler du délit de violences. A tout moment l'on voit de robustes vauriens abuser de leur force, attaquer des femmes, des enfants, des vieillards, ou des gens sans défense, les rudoyer, les frapper, leur arracher une oreille, leur crever un œil, les blesser grièvement, etc. Que leur arrive-t-il ? Ils passent devant un tribunal souvent trop bienveillant qui leur inflige de quinze jours à un mois de prison, quand ils n'en sont pas quittes avec une amende ou l'application de la loi de sursis. Est-ce assez ? Je ne le crois certes pas, et je prétends qu'on ne peut empêcher de semblables violences qu'à la condition d'user aussi de violences à l'égard de ceux qui les ont commises. Aussi voudrais-je voir rétablir chez nous, comme en Angleterre, la punition corporelle, le fameux « chat à neuf queues », le fouet. Et, bien que ce système puisse paraître suranné à certains, je reste persuadé que dans un avenir peu éloigné nous serons obligé d'y revenir pour défendre l'ordre public et la sûreté des personnes. D'ailleurs une loi nouvelle vient de le rétablir en Danemarck; d'autres pays suivront.

Lorsque les bandits de Paris, qu'on appelle maintenant d'un nom qui, dans notre jeunesse, évoquait d'autres sauvages d'allure plus gaie, les « apaches » attaquent les gens dans la rue, il leur est à peu près indifférent d'encourir une peine légère de prison. La prison, c'est le repos, la villégiature ! S'ils savaient qu'ils risquent d'être traités comme leurs victimes, frappés et fustigés vigoureusement, je crois qu'ils hésiteraient davantage. Il va sans dire que je ne préconise le fouet que pour punir les violences; et je suis bien sûr que beaucoup d'entre vous pensent comme moi mais que, retenus par des scrupules juridiques que j'apprécie sans les partager, ils n'osent pas appuyer ma proposition un peu hardie, je le reconnais.

Je regrette d'avoir abusé de vos instants et d'avoir, à l'occasion de la suppression de la peine de mort, effleuré en passant d'autres sujets. Mais il ne m'a pas paru inutile de vous exposer les raisons très particulières pour lesquelles je suis partisan de l'abolition de la peine capitale et, en ce qui concerne la répression des violences, d'exprimer

tout haut ce que beaucoup, je crois, pensent tout bas. J'ai tâché de montrer qu'il ne fallait à cet égard reculer devant la sévérité d'aucun châtiment — fussent nos sentiments d'humanité en souffrir — et comme beaucoup d'entre vous je m'abriterai pour terminer, derrière l'opinion illustre de Beccaria, qui a dit : « La peine doit être proportionnée au délit. » (*Applaudissements.*)

M. HENRI PRUDHOMME. — Mais ceux qui disent que les travaux forcés peuvent remplacer la peine de mort prétendent que les condamnés qui s'évadent meurent en route.

M. G. HONNORAT. — Non, pas tous, nous en retrouvons et nous en arrêtons à Paris. L'amour du pays natal est tel qu'il en subsiste toujours quelque chose même chez les pires criminels et que ceux-ci reviennent souvent dans leur pays.

M. H. PRUDHOMME. — Possédez-vous une statistique des arrestations de ce genre ?

M. G. HONNORAT. — Non.

M. CAUVIÈRE. — A propos de la peine des travaux forcés, j'ai quelque raison de croire que la mortalité est grande au *Maroni*. C'est la peine de mort à petit feu. Je voudrais savoir ce qu'en pense M. Honorat ?

M. G. HONNORAT. — Je n'ai pas de renseignements à ce sujet.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour d'appel*. — Vous avez pu remarquer qu'à la dernière séance les avis étaient très partagés sur différentes questions importantes — pour ne pas dire capitales. Il importait d'abord d'être renseigné sur ce qu'est le baigne et de savoir si cette peine serait une peine de remplacement suffisante. Peu d'entre nous le croyaient; je me suis adressé à une personne compétente, à M. LIONTEL, premier président de Cour d'appel honoraire et ancien procureur général à Cayenne. Voici sa lettre à laquelle je crois ne devoir ajouter aucun commentaire et qui, sur bien des points, nous permettra d'avoir une opinion définitive :

« Comme il a été soutenu que le baigne était un séjour fort agréable, vous faites appel à l'ancien procureur général d'une colonie pénitentiaire pour être renseigné à cet égard.

Je devrais peut-être me récuser, car si j'ai requis plusieurs fois et pro-

noncé de même des condamnations capitales, je suis un abolitionniste convaincu. Pour moi, le prétendu droit de punir de la société n'est qu'un simple droit de légitime défense, inhérent à tout organisme. Il cesse dès lors aussitôt qu'a disparu le danger. Autant je trouve étrange qu'on laisse si souvent des agents de l'autorité risquer leur vie au lieu de les inviter à tuer, sans hésitation, les criminels qui, armés, font contre eux le moindre geste de menace, autant je trouve monstrueux que la société, une fois le combat terminé, applique hypocritement la peine du talion, ce lynchage peu déguisé. Je comprends la conception qui veut que le criminel souffre dans son corps le mal qu'il a fait à autrui; ainsi s'expliquent la question ordinaire et extraordinaire, et toutes les tortures. Mais je croyais cette conception abandonnée en France depuis 1791, en tout cas depuis 1832. Elle n'est d'ailleurs celle d'aucun législateur de pays, dits civilisés, puisque aujourd'hui partout on s'efforce, non seulement de faire de la peine de mort une simple privation de la vie, mais encore d'écartier la moindre souffrance chez le condamné. A ce propos je me rappelle les protestations indignées de l'opinion publique, en France, quand on apprit, il y a quelques années, que le bourreau des Iles du Salut s'était repris à plusieurs fois pour exécuter deux forçats condamnés à mort.

On objectera que la peine de mort reste comme une intimidation, efficace en bien des cas; je le reconnais et ne partage pas, à cet égard, l'opinion de M^e Demange. Mais quoi! Les peines corporelles, la mutilation, les tortures n'étaient-elles pas, elles aussi, efficaces comme moyens d'intimidation. Efficaces, dans une certaine mesure, bien entendu, car quelle que soit l'horreur du châtement, on n'empêchera jamais, tout à fait, les crimes de s'accomplir, pas plus qu'on ne détruira les passions en l'homme. Et puis le criminel nourrit toujours l'espoir d'échapper au châtement.

Enfin, la société ne doit pas abolir la peine de mort à cause de l'intérêt qu'inspireraient les criminels, mais pour sa dignité propre, comme un témoignage de son respect de la vie humaine et du progrès des mœurs.

Après cette digression dont je m'excuse, mon cher Maître, je constate que les éminents membres de la Société des Prisons en sont encore à la légende qui a donné lieu à la loi du 23 décembre 1880 sur la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. La vérité est autre. Et il est profondément regrettable qu'aucun des hauts fonctionnaires chargés du service pénitentiaire au Ministère des Colonies ne connaisse les pénitenciers de la Guyane; puisqu'on n'envoie plus de forçats en Calédonie. (La Commission agirait sagement en émettant un vœu à ce sujet.)

D'abord, en Guyane, dans ce pays chaud, humide et marécageux, la mortalité est effrayante. Je n'ai pas sous les yeux la statistique pour les condamnés aux travaux forcés; mais voici qui vous édifiera en ce qui concerne les relégués, de plus en plus assimilés aux forçats, en dépit des prescriptions du législateur de 1885. C'est un extrait d'un rapport du 28 novembre 1904 que j'adressais au Gouverneur de la Colonie pour le Ministère. « Je vous prie de vous reporter au dossier annexé au présent rapport et de lire la note du 31 juillet que j'ai adressée au commandant Conrad Lhuène, chef du dépôt de Saint-Jean. Vous y verrez que la note est faite à la suite des réclamations d'un certain nombre de relégués qui, à l'appui de leurs réclamations sur l'insuffisance de l'alimentation, affirment que les convois de relégués, dont l'effectif moyen serait de 450,

n'ont servi depuis 10 ans qu'à combler le vide produit par les décès. » J'ajoutais : « Un mémoire du relégué Delsol que je viens de lire m'a profondément ému, et je me propose de saisir le département des questions intéressantes qu'il soulève »... La réponse du commandant essaie bien d'atténuer la gravité des constatations. Il n'en reste pas moins établi que l'effectif moyen annuel des convois étant de 441 relégués, l'effectif des décès est de 235, c'est-à-dire plus de 50 0/0. Et d'après les renseignements que j'ai reçus au commencement de novembre, la mortalité a été très grande en septembre et en octobre.

D'autre part, si le Procureur général de la Guyane et son collègue de la Calédonie sont inspecteurs des pénitenciers, c'est en vertu d'un décret du 20 mars 1895 de M. Chautemps. Ce décret qui autorise ces magistrats à interroger, non seulement les condamnés, mais le personnel administratif et militaire des établissements pénitentiaires et à ordonner toutes mesures et expertises qui leur paraîtront convenables en vue de vérifier les assertions des condamnés, avait été provoqué par les protestations de la presse contre les abus de pouvoir et les mauvais traitements dont étaient victimes les condamnés de la part des surveillants militaires. Les rapports d'inspection de 1896 et 1897 sont significatifs à cet égard. Sans doute, et je me plais à leur rendre hommage, il y a beaucoup d'excellents surveillants militaires, mais je sais qu'en 1902 et 1903 des actes épouvantables étaient accomplis au Maroni, puisque, après dénonciation de certains forçats et enquête prescrite par le Ministre, j'ai signalé des faits que je ne me crois pas autorisé à rappeler. Les mesures furent ordonnées par le Département, mais ce que j'affirme c'est qu'aussitôt la surveillance diminuée, les abus recommencent. Non, la vie des forçats en Guyane n'est pas enviable. Aussi les évasions et les tentatives d'évasion sont-elles très nombreuses. Si beaucoup de condamnés y trouvent la mort, quelques-uns réussissent à se sauver. Et c'est ce qui me fait conclure que, si dure que soit la peine des travaux forcés, elle est insuffisante pour remplacer la peine de mort.

Il n'en est pas de même de celle de la réclusion cellulaire qui, pour beaucoup de forçats dont j'ai recueilli les déclarations, est pire que la mort. Parmi eux, je me rappelle un nommé Guillemin, numéro matricule 26.716. Condamné à mort depuis 10 mois, il sollicitait à genoux mon intervention pour être exécuté; il n'était resté au cachot (à peu près la réclusion cellulaire) que pendant 12 mois. Je pourrais retrouver les noms de 6 ou 7 devenus fous, ou presque, après 10 mois de réclusion cellulaire.

Je suis convaincu qu'au point de vue de l'intimidation, cette peine, si les intéressés la connaissaient bien, serait en bien des cas, aussi, et peut-être plus efficace que la peine de mort. Mais, cinq ans seraient suffisants; après ce laps de temps, 60 0/0 des condamnés auraient perdu la raison. »

Ainsi M. Liontel est abolitionniste et s'associe aux observations de M. Joseph Reinach; il trouve que cinq ans de cellule sont suffisants, et sur ce point comme sur tous les autres sauf peut-être celui de l'intimidation, où j'incline plutôt à me ranger à l'opinion d'ailleurs peu différente de M. Demange, je suis tout à fait de son avis.

Mais comme ces questions doivent être traitées scientifiquement et

que les opinions personnelles, par exemple sur l'encellulement à temps ou perpétuel, sont souvent dictées par des raisons de sentiments et non point basées sur des données expérimentales, j'ai voulu, messieurs, vous apporter la contribution importante, pour ne pas dire indispensable, de savants étrangers à qui j'ai demandé notamment comme à M. Liontel ce qu'ils pensaient de l'encellulement à temps ou perpétuel puisqu'ils se pratique dans leur pays.

Permettez-moi d'abord d'analyser rapidement une très intéressante lettre du D^r MOREL, de Mons, que sa longueur, malheureusement, m'interdit de vous lire aujourd'hui. M. le D^r Morel a été attaché au service de médecine mentale lorsque M. Le Jeune, « le seul ministre, écrit-il, qui se soit vraiment occupé des criminels » a inauguré ce service. Pendant huit ans, il a eu sous sa surveillance le tiers des prisons belges, soit une population de 1.440 détenus. Presque tous les jours il a visité pendant cette période la prison de Gand où sont 1.120 détenus dont la majeure partie avait passé par le régime cellulaire. Eh bien, voici ses conclusions :

Il constate, en premier lieu, que la plupart des médecins des prisons belges, n'étant pas des aliénistes, ne se sont jamais occupés sérieusement, malgré leur valeur scientifique, de l'influence de la cellule sur le développement de la folie, et il exprime le très vif regret que, dans son pays, le service de la médecine mentale ait été réduit et confié à deux médecins aliénistes seulement habitant l'un et l'autre Louvain; enfin, recherchant la raison de ce qu'il appelle « une désorganisation du service » il formule cette hypothèse : « Avait-on éprouvé quelque désagrément à constater, d'après les rapports officiels, qu'il y avait tant de victimes de l'hérédité, de l'alcool, etc., dans les prisons; que ces rapports devaient conduire à la modification radicale du Code pénal? »

En second lieu, arrivant à la question qui nous intéresse spécialement, mon savant correspondant invoque ses nombreux examens personnels, une enquête par lui faite à la prison de Gand, en 1896, au cours de laquelle il a interrogé les détenus transférés de Louvain à Gand après une détention cellulaire plus ou moins prolongée, sur leurs préférences pour le régime commun ou le régime cellulaire; il rappelle les observations de son collègue. M. le D^r Semal, soumises en 1889 au Congrès de médecine mentale de Paris (1), réduisant à 1 sur

(1) Sur 522.626 prisonniers, le D^r Semal a trouvé 294 aliénés, desquels il concluait de déduire 216 (8 ayant été simulateurs, 42 sur lesquels aucun renseignement n'avait été obtenu, 11 dont l'aliénation avait une autre cause que l'isolement et 155 dont l'aliénation mentale existait avant leur condamnation mais avait été

16.332 la moyenne des détenus dont l'aliénation pourrait être attribuée à l'influence de la cellule, et il conclut :

Cette proportion paraît bien peu importante, et cependant, personnellement, je la crois trop grande pour les motifs suivants :

M. Semal fit son travail d'après des dossiers des prisons et des asiles d'aliénés, dossiers presque toujours laconiques.

Quant à *mes* éléments statistiques, ils ont une autre base.

Les prisonniers ont été examinés personnellement, par moi, les examens se faisaient souvent avec le concours des familles pour contrôler les renseignements. Mes rapports prouvent que parmi ceux qui sont devenus aliénés et ont été envoyés dans un asile, il n'y avait *aucun cas* sans prédisposition héréditaire ou acquise. En présence des conclusions de M. Semal et des miennes, on peut affirmer qu'il n'y a aucun argument à faire valoir contre la cellule. Et si de rares criminels sont devenus fous dans leur cellule, *a priori*, doit-on accuser celle-ci? Cette argumentation ne tient pas.

D'ailleurs beaucoup de cas d'aliénation mentale ont été traités et guéris en cellule, et pour ceux où l'on pourrait supposer une influence malheureuse de la cellule, il a suffi aux aliénés de multiplier les promenades dans les préaux pour les ramener à la guérison.

Ma conclusion est qu'il n'existe pas de folie pénitentiaire sans prédisposition préalable.

Le savant Naëke de Mubershurg qui a tant écrit sur la matière est de mon avis.

Mais on serait mieux renseigné, si comme cela devrait être, les médecins des prisons étaient des aliénistes et résidaient dans l'établissement. On le comprend en Allemagne et en Hollande.

Cette lettre qui offre à ceux qui désireraient approfondir la question, la liste de documents importants, démontre suffisamment à mon avis la thèse d'après laquelle l'isolement favorise le développement des germes de folie. Cependant le D^r Morel après avoir constaté que l'on est mal renseigné puisque, seuls, les détenus qui se plaignent sont examinés à la requête de l'Administration et que parmi les autres il peut y avoir des aliénés calmes qu'on ignore, paraît rester partisan de la cellule surtout parce qu'il estime qu'il y a beaucoup d'aliénés parmi les prisonniers et que ceux-là ne sont pas très modifiés par l'isolement puisque aux yeux de beaucoup de psychiatres, c'est un excellent mode de traitement. Son opinion diffère de celle de son compatriote le professeur Prins qui a écrit un violent réquisitoire contre l'isolement du criminel dont le seul effet serait « d'abaisser de plus en plus son niveau moral ».

ignorée); en sorte que 79 cas de folie seulement sur 522.626 détenus seraient réellement survenus pendant la détention; encore faut-il observer que, sur ces 79 cas, il y avait plusieurs détenus présentant des prédispositions par voie d'hérédité ou de dégénérescence. En dernière analyse, le D^r Semal n'avait donc rencontré que 32 détenus devenus aliénés sous le régime cellulaire, soit 1 sur 16.332.

Voici d'autre part une lettre du D^r MARIANI, de Turin, qui vous fera connaître l'opinion d'un des plus distingués psychiatres italiens sur l'*ergastolo* :

« Sur la question de l'encellulement, tous les pénalistes de l'École anthropologique, en Italie, sont d'accord pour la juger une cruauté aussi inutile que la peine de mort. Comme intimidation pour les criminels, elle ne sert à rien, et tous les bons effets qu'on se promettait de l'encellulement ne se sont pas vérifiés.

Au contraire, il est bien prouvé par les statistiques que l'encellulement donne un plus grand pourcentage de cas d'aliénation mentale et de suicides que l'emprisonnement ordinaire. Vous trouverez, à ce sujet, une statistique dans l'ouvrage du professeur Lombroso : *Le Crime, Causes et Remèdes*, page 401.

Une statistique plus récente publiée en 1900 par Canevelli, attaché au ministère de l'Intérieur, service des prisons, dans son *Rapport à la Commission de statistique judiciaire*, donne les chiffres suivants (1) :

	1880-89	1890-99
<i>Morts :</i>		
Détenus au régime ordinaire.	7,8 0/0	7,5 0/0
Détenus au régime cellulaire.	8,4 0/0	19,1 0/0
<i>Suicides :</i>		
Détenus au régime ordinaire.	0,7 0/00	0,55 0/00
Détenus au régime cellulaire.	5,7 0/00	19,00 0/00
<i>Aliénation grave :</i>		
Détenus au régime ordinaire.	3,8 0/00	5,38 0/00
Détenus au régime cellulaire.	12,1 0/00	17,80 0/00

Et enfin voici la lettre du professeur VAN HAMEL, qui s'excuse d'abord de ne pouvoir assister à notre séance et qui remercie très vivement notre Secrétaire général de l'avoir spécialement convoqué. Mais il est absolument retenu par ses cours et par les examens.

« En général, en Hollande, on ne songe pas à rétablir la peine de mort, abolie depuis 1870 (et depuis 1861 en fait). Il n'y a que le parti protestant orthodoxe (calviniste) qui voudrait ce rétablissement pour la raison théorique de la réparation ou de l'expiation. Le parti catholique ne le réclame pas, non plus que le grand parti libéral dans toutes ses nuances.

La peine de mort a été abolie en 1870 parce qu'on la considérait comme « non nécessaire » pour la répression en Hollande; on se plaçait donc à un point de vue exclusivement pratique et national. Ce point de vue et cette conclusion sont restés les mêmes aujourd'hui.

(1) Le pourcentage a été obtenu d'après les chiffres suivants :

	1880-89	1890-99
Condamnés à vie	98.153	139
	99.583	263

Cf. également : l'*Archivio di psichiatria, medicina legale ed anthropologia criminale*, 1901, n° 3.

Les deux grands crimes contre lesquels les partisans de la peine capitale voudraient la rétablir légalement sont : l'assassinat et le meurtre accompagnés d'un autre crime (par exemple le vol).

Voici quelques chiffres :

Prenons l'*assassinat*; le nombre de ces crimes a été : 1902, 2; 1903, 6; 1904, 10; et les peines prononcées ont été, emprisonnement à vie : 1902, 0; 1903, 0; 1904, 1; emprisonnement de 5 ans ou plus jusqu'à 20 ans : 1902, 0; 1903, 4; 1904, 4; emprisonnement de 1 an à moins de 5 ans : 1902, 2; 1903, 2; 1904, 5.

Prenons aussi la statistique des *meurtres* accompagnés d'un autre crime; leur nombre a été, en 1902, de 1; en 1903, de 3; en 1904, de 1; tous ont motivé une peine temporaire de plus de 5 ans d'emprisonnement, aucune condamnation à perpétuité n'a été prononcée.

Le chiffre réel des années d'emprisonnement prononcées dans la colonne de 5 ans ou plus n'est pas noté dans la statistique; mais vous voyez combien est rare la condamnation à vie.

Vous savez que d'après notre code le juge, dans tous ces cas, peut choisir entre l'emprisonnement à vie et un emprisonnement temporaire qui peut s'abaisser jusqu'à un jour.

Toute peine d'emprisonnement est subie en cellule jusqu'à 5 ans (ceux qui ne peuvent pas la supporter sont placés ailleurs), après, pour les peines plus longues, il y a emprisonnement en commun; ceux qui sont condamnés à vie sont placés dans un quartier spécial de la prison. Certainement, ces quelques condamnés jouissent d'une bonne santé (on ne cherche pas à faire mourir ceux qu'on ne tue pas), et peut-être, quelquefois, jouent-ils aux dames comme le dit M. Henri Joly qui les a vus.

Le seul cas d'une condamnation à vie en 1904 se rapporte à un jeune homme certainement dégénéré, défectueux et dangereux, un cas-limite, mais que les médecins n'ont pas déclaré irresponsable. Bientôt après sa condamnation, il s'est pendu dans sa cellule.

L'opinion sur l'effet du régime cellulaire, spécialement pour la peine de quelque durée, n'est plus universellement favorable, tant s'en faut. Il y a tant de nuances parmi les individus en ce qui concerne leur état physique, leur état psychique et leur sensibilité que, certainement, nous attendons sous peu une modification dans la législation qui donnera plus de liberté au juge pour individualiser la peine et une plus grande liberté à l'Administration pénitentiaire.

Deux projets de loi ont été déjà déposés en ce sens en 1900 et 1904, ils n'ont pas abouti par suite des changements politiques; nous en attendons sous peu un troisième. La Société des juristes néerlandais s'est prononcée, il y a déjà quelques années, en faveur de réforme permettant la liberté du travail en commun, pendant le jour, avec une classification rationnelle.

Je laisse encore de côté la question des délinquants défectueux (à responsabilité limitée) et celle des sentences indéterminées, qui attend, chez nous aussi, une solution prochaine.

Quant à la question qui vous occupe, il me semble qu'il faudrait bien en poser les détails.

Pourquoi veut-on la peine de mort? — A-t-on en vue la réparation (ou l'expiation), l'intimidation ou l'élimination?

A mon avis, il n'y a que le dernier point de vue qui soit raisonnable.

Mais alors, comment veut-on l'appliquer? par l'échafaud, etc., ou par l'exécution douce, par des moyens anesthésiques dans la prison?

Contre quels individus demande-t-on la peine capitale? Contre tous les assassins ou contre les dangereux surtout. Mais les plus dangereux — et les plus nombreux — ne sont-ce pas les dégénérés, les demi-fous, en un mot les défectueux?

A mon avis, on ne pourrait pas admettre, dans un code, la peine de mort, sans s'être rendu compte de la portée de toutes ces questions spéciales, et sans préciser la solution que doit recevoir spécialement chacune d'elles.

Contre les dangereux de toute sorte, on aura à choisir entre l'élimination par la mort ou la sentence indéterminée et le régime de tout emprisonnement devra dépendre de l'individualité des condamnés.

On ne prononce pas la peine de mort contre des crimes mais contre des hommes. C'est bien la vérité primordiale de toute criminologie. Qu'on y songe avant tout. La peine de mort a-t-elle une force d'intimidation?

Un certain régime d'emprisonnement sévère aurait-il cette force? Qui le dira? Les statistiques n'en disent rien. Je fais bien attention à ce fait : que surtout l'assassinat est un crime dont, très souvent, on ne découvre pas les auteurs. L'impunité attend beaucoup d'assassins.

La force intimidante de la peine en général est une énigme psychologique à mon avis.

Il y a certainement des crimes qui ne se commettent pas parce qu'ils sont passibles d'une peine, par exemple le duel. Mais la grande majorité est commise sous l'influence de causes anthropologiques et sociales qui se moquent de toute peine. N'allez pas retomber dans la vieille erreur des temps passés où l'on ne faisait qu'augmenter la cruauté des peines sans faire abaisser la criminalité.

Il y a bien d'autres moyens pour assainir les sociétés...

Sur la question, au point de vue de la France, je n'ai pas d'opinion.

L'expérimentation posée par M. Le Poittevin serait bien intéressante, peut-être. »

Vous m'en voudriez, Messieurs, si je ne vous laissais sous l'impression de ces documents et surtout de la très belle lettre de M. le professeur van Hamel; je vous demanderai seulement de vous en rapporter à ces expériences tentées en Italie, en Belgique, en Hollande et surtout en Guyane; leurs résultats permettent de considérer le projet du gouvernement comme suffisamment sévère quand il demande cinq ans d'encellulement; je me rallie donc sans hésitation à ce projet.

En réfléchissant à l'inefficacité, à l'inutilité de la peine capitale, à la rareté des cas auxquels on l'appliquerait, à la fréquence plus grande qu'on ne croit des erreurs judiciaires, c'est sans aucune crainte qu'on se prononce pour l'abolition. Si la disparition de la peine de mort doit entraîner la modification de tout notre système pénal, qu'on ne le regrette point trop, car on peut espérer que la des-

truction d'un système arriéré entraînera une série de réformes dont la nécessité est pressante et dont la réalisation assurerait une sécurité publique plus grande.

Vous me pardonnerez donc si j'ose croire que le moment est venu de remplacer la peine de mort par autre chose. Sans doute comme le dit M. van Hamel l'expérimentation proposée par M. Le Poittevin est bien tentante, et il serait plus raisonnable de ne pas aller trop vite; je crois en effet qu'il faut craindre un retour en arrière! Mais j'ai quelque honte de voir notre pays distancé par d'autres dans la voie des réformes pénitentiaires; pour reprendre une comparaison de M. H. Joly, avec les questions brûlantes que soulèvent les problèmes fiscaux, on peut imiter l'exemple de l'étranger aussi bien en ce qui concerne l'abolition de la peine de mort qu'en ce qui concerne l'impôt sur le revenu (il est d'ailleurs curieux d'observer qu'en général les nombreux pays qui possèdent cet impôt sont abolitionnistes); c'est à cette condition que nous ne nous laisserons pas dépasser par les républiques sud-américaines dont on parlait l'autre jour ici même, qui actuellement sont au même niveau que nous au point de vue des institutions sociales — c'est-à-dire très en retard, — mais qui, plus vivement animées par les idées de progrès, menacent de nous laisser prochainement loin derrière elles. (*Applaudissements.*)

M. Georges Lévy, *avocat général à la Cour d'appel d'Indo-Chine.* — Je dois dire que, jusqu'à ces derniers jours, j'étais un ferme partisan de l'abolition. Je croyais que cette peine n'était pas exemplaire, que dès lors il était inutile de la prononcer et de l'exécuter pour empêcher les crimes capitaux. Il m'est venu un scrupule, à la suite de la discussion qui s'est déroulée dans la dernière séance, au cours de laquelle on avait émis la crainte que l'abolition de la peine de mort ne fût la cause d'une augmentation subite et considérable des crimes capitaux.

Notre histoire législative semblait devoir me fournir l'occasion de lever le doute qui était né dans mon esprit.

Je n'ai pas besoin, en effet, de vous rappeler qu'en 1832, le 28 avril, une loi a supprimé onze cas de peine de mort.

J'ai donc été au Ministère de la Justice, je me suis adressé au chef du bureau de la statistique et l'ai prié de mettre à ma disposition les statistiques antérieures et postérieures à 1832 : je voulais savoir l'effet produit par l'abolition partielle de la peine de mort sur la criminalité.

Sur les onze crimes prévus par la loi de 1832, ces statistiques n'ont

pu me donner de renseignements que sur un seul, la fausse monnaie.

Il en est un autre qui aurait été extrêmement intéressant : celui de l'article 381 du Code pénal concernant les cinq circonstances aggravantes du vol. Malheureusement les statistiques du ministère de la Justice confondent ce cas avec les autres vols.

J'ai donc relevé très soigneusement la statistique de 1826 à 1832 et de 1833 à 1839, relative au crime de fausse monnaie et voici les résultats que cette statistique m'a donnés :

De 1826 à 1832, la moyenne annuelle — c'est le seul chiffre donné par les statistiques à cette époque, — des condamnations à mort est de 9,28.

La moyenne annuelle des accusés est de 59,14.

La moyenne annuelle des condamnations est de 24,44.

Celles des acquittés est de 34,70.

En 1833, le nombre des accusés, qui en 1832 était de 59,14, passe à 72, le nombre des condamnations passe de 24,44 à 34, et le nombre des acquittés monte de 34,70 à 38.

Il est évident que les résultats de l'année 1833 se rapprochent de ceux des années 1826 à 1832, mais à cela rien d'étonnant, puisque les crimes jugés en 1833 avaient été commis sous l'empire de la législation antérieure.

Voyons maintenant l'effet de la législation postérieure ; prenons les chiffres de 1834.

En 1834, le nombre des accusés monte à 82, le nombre des condamnés monte à 54. Rappelez-vous que de 1826 à 1832 il était de 28,5. Le nombre des acquittés est de 28.

En 1835, nous avons 78 accusés, 46 condamnations, 32 acquittements. En 1836, 93 accusés, 57 condamnations, 36 acquittements. En 1837, 115 accusés, 69 condamnations, 46 acquittements. En 1838, 112 accusés, 66 condamnations, 46 acquittements. En 1839, 92 accusés, 53 condamnations, 39 acquittements.

La moyenne annuelle que j'ai calculée moi-même, de 1833 à 1839, comparée avec les chiffres correspondants de la période précédente, est la suivante :

Accusés : 92 au lieu de 59,14 ;

Condamnés : 54,14 au lieu de 24,44 ;

Acquittés : 37,85 au lieu de 34,70 ;

Par conséquent, l'augmentation du nombre des accusés de 1833 à 1839 a été de 55 0/0, l'augmentation des condamnés — et je vous prie de retenir ce chiffre — a été de 121 0/0.

Il y a là un fait qui me donne à réfléchir. Aussi vous ai-je dit qu'avant d'avoir fait cette étude, j'étais pour l'abolition et que maintenant mon opinion est hésitante. Je crois qu'il y a lieu de se demander s'il n'y a pas là une expérience qui indique quels seraient dans l'avenir les résultats de l'abolition.

Quoi qu'il en soit, que nous décidions, à la Société des Prisons, ou que nous ne décidions pas que la peine de mort doit être abolie, nous devons nous placer en face du projet du gouvernement, et nous devons, comme on dit au Palais, plaider à toutes fins. Il s'agit de savoir, dans le cas où la Chambre déciderait l'abolition, par quoi on doit la remplacer.

Sur ce point, M. Reinach et le projet du gouvernement sont d'avis différents. M. Reinach admettrait très volontiers que l'on remplaçât la mort par les travaux forcés à perpétuité ; le projet du gouvernement prévoit, au contraire, une addition aux travaux forcés et voudrait que l'on ajoutât à cette peine un encellulement qui pourrait aller jusqu'à six ans.

Si nous n'étions pas en face de la législation pénale telle qu'elle est conçue aujourd'hui, si les travaux forcés à perpétuité n'étaient pas affectés à un certain genre de crimes par notre législation pénale, j'admettrais très volontiers, pour ma part, que la peine de mort fût remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité.

En effet, si je me suis rendu un compte exact de la façon dont les travaux forcés sont subis — et je dois dire que j'ai exercé pendant deux ans à la Nouvelle-Calédonie des fonctions judiciaires — je crois qu'en réalité cette peine est terrifiante et effraie les condamnés. Si d'ailleurs ma parole ne suffit pas, je puis la mettre à l'abri d'une autorité plus haute, celle d'un auteur qui a exercé pendant longtemps les fonctions de directeur de l'Administration pénitentiaire à la Guyane et en Nouvelle-Calédonie, M. Armand de la Loyère, qui, dans un livre intitulé *Criminopolis* indique que la peine des travaux forcés est véritablement une peine terrible. Il la trouve même trop terrible et il est intéressant de lire la page où il décrit le camp de correction et toutes les atrocités qui s'y passent.

Si donc l'on envisage la sévérité de la peine des travaux forcés à perpétuité, il semble qu'elle soit suffisante pour remplacer la peine de mort. M. Honorat oppose la possibilité des évasions ; il me permettra sur ce point d'opposer mon expérience à la sienne.

La vérité est qu'il y a beaucoup de tentatives d'évasion ; beaucoup de condamnés s'échappent du pénitencier ou du camp, mais combien parviennent à sortir soit de la Nouvelle-Calédonie, soit de la Guyane,

et combien parviennent à aborder soit en Australie, soit en Nouvelle-Zélande? C'est un point qu'il faudrait éclaircir, et je crois de mon devoir de dire que le nombre des cadavres qu'on retrouve en Nouvelle-Calédonie dans la brousse est assez grand pour qu'on puisse croire que le nombre des évasions qui réussissent n'est pas grand.

Donc, en principe, je crois qu'on pourrait admettre que la peine des travaux forcés remplaçât la peine de mort, cependant je ne crois pas que ce soit possible, voici pourquoi :

C'est qu'à des crimes de gravité différente doivent correspondre des peines de gravité différente. Si l'on punit les crimes les plus élevés de la peine des travaux forcés à perpétuité, on encourage les criminels à exécuter les crimes les plus atroces. Un cambrioleur qui hésiterait peut-être à tuer si le meurtre est puni de la peine de mort, n'hésitera plus s'il sait qu'il ne court pas plus de risques.

A ce point de vue je crois qu'il faudrait ajouter une sévérité quelconque à la peine des travaux forcés. Cette sévérité me paraît bien choisie lorsqu'on propose l'encellulement. Il s'agit seulement d'en fixer la durée.

Tout d'abord, je dois faire remarquer à la Société que le projet ne se prononce pas sur une question essentielle : la question de savoir où sera subi cet encellulement. Est-ce en France ou dans les colonies pénitentiaires?

J'ai eu avec M. Schmidt, directeur de l'Administration pénitentiaire aux Colonies, une conversation au cours de laquelle il m'a dit qu'il pensait qu'il était dans l'intention du ministère de l'Intérieur de la faire subir en France. Si c'était vrai, je crois qu'il y a là une faute, car la peine ne serait pas assez sévère : il faudrait qu'elle fût subie aux colonies.

Puis quelle en sera la durée? Celle de six ans est-elle trop longue? peut-elle, au contraire, être augmentée?

Sur ce point, je croyais qu'il serait possible de vous fournir des renseignements, pour la raison suivante :

Il existe, dans notre arsenal pénitentiaire, un décret de 1889 qui punit les condamnés aux travaux forcés de diverses peines : c'est une échelle pénale qui a été dressée et qui est différente de l'échelle pénale ordinaire. Au deuxième degré de cette échelle figure la réclusion cellulaire, qui a comme maximum cinq ans.

Comme je vous le disais, j'ai eu une conversation avec M. Schmidt, et je lui ai demandé si, dans les rapports qui lui étaient envoyés, il y avait des renseignements qui lui permirent de savoir de quelle façon ces cinq années avaient été subies. Il m'a répondu que cela lui

était impossible, pour cette raison que jamais ces cinq ans n'ont été subis. La libération conditionnelle intervient toujours pour abréger la durée de la réclusion cellulaire, et quand ce n'est pas la libération conditionnelle, c'est la grâce. Il n'a donc pas pu me dire si l'on peut, sans inconvénient pour la santé morale d'un individu, lui faire subir cinq ans de réclusion cellulaire. Par conséquent il y aurait à savoir si, dans d'autres pays où l'on subit la réclusion cellulaire, on peut la subir pendant six ans. Une fois ce renseignement obtenu, nous devons ajouter à la peine des travaux forcés à perpétuité le maximum de l'encellulement qu'on peut subir. On aurait ainsi une peine suffisamment terrifiante pour remplacer la peine de mort si l'on doit la remplacer.

Mais une autre hypothèse est également prévue par le projet : celle où un crime est commis par un condamné aux travaux forcés déjà soumis à l'encellulement, en cours de peine des travaux forcés. Sur ce point, le projet prévoit l'encellulement à perpétuité. Il est certain, pour moi, qu'il est impossible d'admettre une pareille peine. La peine de l'encellulement à perpétuité, comme on l'a dit à satiété, est une peine abominable, qui n'a pas les avantages de la peine de mort, et qui ne doit pas être adoptée.

Je crois, quant à moi, qu'en ce qui concerne les condamnés dont je parle, la peine de mort devrait être conservée, parce que c'est la seule peine capable de retenir les condamnés aux travaux forcés qui sont en voie de commettre un crime capital; c'est la seule peine qu'on doit admettre, car c'est la seule qui puisse préserver la vie des surveillants militaires dont nous devons nous occuper.

C'est aussi la seule peine, parce que si vous ne condamnez pas à mort les individus qui tenteraient des crimes sur la personne des surveillants militaires, ce seraient les surveillants militaires qui les condamneraient : les revolvers partiraient tout seuls.

Je crois donc, pour me résumer, qu'il est douteux que la peine de mort, en principe, doive être abolie; que si elle doit être abolie, il faut la remplacer par les travaux forcés à perpétuité, augmentés de l'encellulement au maximum de sa durée, et qu'en ce qui concerne les condamnés à perpétuité, qui se rendront coupables, en cours des peines, de nouveaux crimes capitaux, il faut conserver la peine de mort, seule peine efficace qui puisse les retenir sur la voie du crime.

(Applaudissements.)

M. le Pasteur ARBOUX, *aumônier des prisons*. — Messieurs, il est difficile à un ministre du culte de prendre la parole sur la peine de

mort. Si l'on ne m'y avait pas invité, je m'en serais facilement abstenu.

En effet, d'abord nous sommes en quelque sorte des professionnels. Ce seraient facilement des révélations que nous viendrions apporter. J'ai eu plusieurs fois des condamnés à mort à assister, dans ma longue carrière, et, parmi ceux qui ne furent point exécutés, plusieurs avaient été préparés par moi en vue de cette éventualité redoutable. Dans le cas où je me trouve, on se sent donc tenu à la réserve, à la discrétion. Ce n'est plus seulement à une discussion que l'on prend part, c'est bon gré mal gré presque, un témoignage que l'on vient apporter.

Il faut dire encore qu'à un autre point de vue la situation est singulière. Chaque fois que j'ai été appelé auprès d'un condamné à mort, j'ai cru de mon devoir d'essayer d'obtenir sa grâce. Quelle que soit ma pensée sur les conditions d'application de la peine de mort, je suis donc pratiquement partisan de son abolition, en ce sens que j'ai toujours agi comme tel. La contradiction n'est qu'apparente. Il est des cas où l'on fait bien de s'inspirer avant tout du devoir professionnel.

Jadis, il m'est arrivé d'écrire un article sur ce sujet pour une encyclopédie. J'ai eu l'occasion d'étudier les discours publiés en 1790. Il en est un, prononcé par Duport, qui mérite tous les éloges. On y retrouve, sans exception, tous les arguments qui ont été présentés depuis dans les assemblées parlementaires; il est très bien fait et très intéressant à lire. On n'a plus cessé, depuis ce temps-là, de faire entrer l'abolition de la peine de mort dans les programmes politiques. Ce n'est pas un bien, à mes yeux. Après l'avoir supprimée en matière politique, on aurait dû laisser la controverse se poursuivre librement entre les publicistes, jurisconsultes ou philosophes.

Je n'ajouterai qu'un mot au point de vue religieux. J'ai ici quelques coreligionnaires, et j'ai au dehors des collègues assez généralement partisans de l'abolition, que je ne veux point attrister. J'ai beaucoup pensé aux arguments qu'on a coutume de produire dans cette discussion. Je n'en veux nier, ni la force, ni la gravité. Mais ils ne sont pas péremptoires. Notre honorable collègue, M. Brueyre, vient de dire, il n'y a qu'un instant, quelque chose de cela.

On prétend, en premier lieu, que le condamné qu'on exécute n'a pas le temps de se repentir. L'objection est forte, en principe, mais je puis dire, en fait, qu'il en est ainsi très rarement. Les condamnés à mort se laissent conseiller et se montrent très accessibles aux exhortations religieuses, à cause de la gravité de leur situation. Je puis affirmer que, par deux fois au moins, j'ai vu et assisté des condam-

nés à mort qui étaient transformés moralement, des criminels chez qui s'était accomplie une véritable régénération, sous l'influence des circonstances où je les avais rencontrés et des exhortations que je leur avais adressées.

D'autre part, je suis en correspondance avec beaucoup de condamnés aux travaux forcés que leurs familles ont perdus de vue, ne répondant pas à leurs lettres. Moi, l'on me trouve toujours : on adresse une lettre à l'aumônier des prisons, et elle m'arrive.

Dans ces lettres j'ai trouvé souvent l'expression d'assez bons sentiments, d'une réelle reconnaissance, lorsque j'avais rendu service à leurs auteurs; mais je ne puis pas dire que j'aie remarqué une seule fois ce que j'ai observé chez les condamnés à mort, auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, une sincère conversion.

Si bien que cet argument, qui fut produit à l'Assemblée de 1848, par le pasteur Athanase Coquerel, très sérieux en principe, se trouve en fait n'être point décisif. Les condamnés aux travaux forcés qui ont obtenu la faveur d'une commutation de peine ne dépouillent point le vieil homme, tandis que ceux qui passent en prison les deux mois environ qui séparent la condamnation de l'exécution se montrent plus accessibles aux exhortations chrétiennes et pensent parfois à leur salut.

Il est une autre raison que je veux dire pour ceux qui ont des idées religieuses très arrêtées : c'est qu'à la vérité la peine de mort étant dans l'Ancien Testament, il n'est pas possible d'admettre qu'elle soit condamnée par Dieu. Quand il s'agit de certains crimes, la loi de Moïse dit en toutes lettres que celui qui en est l'auteur devra être puni de mort. Mais on soutient qu'elle n'est pas dans le Nouveau Testament : c'est une erreur. On y voit mourir deux personnes, non pour un crime, mais pour une simple dissimulation d'héritage, pour un mensonge relatif au prix de vente d'une propriété. La peine de mort est en principe, cela est certain, dans l'Ancien Testament et dans le Nouveau. Je ne me proposais pas d'en parler, mais puisque M. Brueyre et M. Le Poittevin ont produit cet argument religieux, j'ai été bien aise de joindre mes observations aux leurs.

Il ne me reste donc qu'à donner mon opinion personnelle, et j'en ai le devoir, puisqu'on m'a consulté. Aujourd'hui même j'ai reçu la même demande à l'occasion d'une enquête dont les journaux publieront bientôt le résultat. La question est posée, maintenant, il faut répondre. Je n'ai pas le droit en conscience, me semble-t-il, de me soustraire à cette obligation morale. N'avons-nous pas tous le devoir de rendre hommage à la vérité?

Ici, en voyant beaucoup de magistrats et d'avocats, je songe aussitôt à un argument que j'ai entendu souvent produire lorsque je suis allé voir juger des affaires criminelles. J'ai toujours entendu dire par les avocats, lorsqu'ils plaidaient, que cette peine n'intimide pas. C'est Jules Simon qui a produit le premier cet argument. Il est allé plus loin. Il a ajouté jadis ceci : non seulement la peine de mort n'est pas exemplaire au point de vue de l'amélioration, mais elle attire les malfaiteurs et par là pousse au crime ceux qui assistent aux exécutions.

Si je consulte mon expérience, en dehors de tout parti-pris, de toute théorie, je déclare que la peine produit l'intimidation, fortement même. Je l'ai toujours vu, et je ne puis dire que j'aie vu des exemples contraires. J'ajoute que depuis qu'ils ne se sentent plus menacés, — chacun sait aujourd'hui qu'il n'y a plus de crédit au budget pour payer l'exécuteur et ses aides, — depuis ce moment-là, dis-je, ils écoutent avec curiosité, mais sans trop s'émouvoir, ce qu'on peut leur dire sur la nécessité d'un changement de vie.

Voilà les faits que j'ai vus : la peine de mort produit l'intimidation, avant le crime et après. C'est une angoisse qui commence au sortir de la Cour d'assises et qui continue chaque jour jusqu'au moment où un grand soupir de soulagement s'échappe de la poitrine du condamné lorsqu'on vient lui dire : rendez grâce au chef de l'État, vous êtes commué! (*Applaudissements.*)

Je tiens à ajouter quelque chose, au sujet des peines de remplacement dont on a parlé.

Quel serait l'effet d'une peine d'encellulement perpétuel? Personne ne peut le dire. Cela ne s'est jamais pratiqué chez nous, nous ne pouvons faire que des hypothèses. Mais il semble que s'emparer de ces hommes que nous désignons sous le nom d'Apaches, de ces êtres furieux, violents, qui manient le couteau avec la promptitude et la dextérité que l'on connaît, et les tenir toute la vie, trente ans et peut-être plus, dans une cellule, ce ne serait pas proportionner la peine au crime. Il est de bons esprits qui trouvent la mort moins cruelle. C'est l'avis des criminels eux-mêmes.

Je me rappelle avoir vu le règlement d'une bande d'apaches. Les articles n'étaient pas nombreux : une douzaine; et ils n'étaient pas compliqués. Pour toute infraction ou empiètement sur le droit d'autrui, pour révélations faites à la justice, il n'y avait jamais qu'une peine : la mort! Pourquoi? Parce que c'est le seul châtement qui leur fasse peur; il n'y en a pas d'autre pour eux.

M. G. HONNORAT. — C'est la preuve qu'ils ne la craignent pas.

M. le Pasteur ARBOUX. — J'avoue que je crois le contraire. Donc j'ai cette impression qu'une peine d'encellulement prolongée toute la vie n'arrêterait pas le mal qu'il s'agit de faire cesser.

Quant à l'encellulement de six ans, ce moyen serait peut-être efficace. Il est possible qu'un homme se laisse effrayer par cette idée de passer six ans en cellule; je crois cependant qu'ils ne seront pas enclins à laisser leur esprit s'y arrêter longtemps.

Je crois que si l'on abolit la peine de mort, le législateur devra en venir là : les tenir enfermés durant cinq ou six ans pour conserver à la peine un effet d'intimidation. Seulement, nous observons autour de nous un courant de philanthropie qui ne s'arrête plus, une sensibilité qui manifeste à tout propos ses impressions et sa souffrance et j'attends le député ou le sénateur qui, dans trois ou quatre ans, viendra dire : « Comment voulez-vous conserver cela? Ces gens-là deviendront malades. Eh! sont-ils même responsables? Décidez-vous à les faire sortir! » De sorte que nous n'aurions plus alors la garantie de la mort ni celle de l'internement. (*Applaudissements.*)

Je désire m'en tenir là, bien qu'il y eût encore beaucoup à dire, et je conclus par ces paroles. J'estime qu'il ne faut point abolir la peine de mort complètement, mais la rendre aussi rare que possible. Il convient également de ne plus procéder aux exécutions que dans l'enceinte des prisons. (*Applaudissements.*)

Il n'est pas du tout exact, comme je l'ai entendu dire par certains avocats, qu'il y ait là quelque chose dont nous avons honte; car, comme l'a dit Beccaria, qui a le premier donné, en sa qualité d'Italien, l'exemple de l'exagération, quand la société fait égorger un homme qui a commis un crime, ceux qui sont contraints d'assister à l'exécution sont émus et consternés. Je n'ai jamais assisté à une exécution capitale sans que mon cœur souffrit, sans être ému de la plus douloureuse compassion envers le patient, sans éprouver un secret frémissement. Mais il y a des nécessités qui s'imposent : la nécessité de la légitime défense dans l'intérêt de la société par exemple.

Donc, conservons-la dans de rares circonstances et ne la rendons plus publique. Évitions le scandale de ces manifestations sur nos places qui déshonorent ceux qui s'y livrent. C'est cela qui est honteux! C'est cette tentation qu'il faut épargner à notre peuple. Il faut faire cesser cette occasion de chute pour ceux qui n'ont point un suffisant respect d'eux-mêmes. (*Applaudissements.*)

Voilà la vérité, selon ma bien modeste appréciation. Un temps

viendra peut-être où l'on supprimera la peine de mort. Mais il en est d'elle comme du duel, comme de la guerre; c'est le vœu constant des philanthropes de les voir disparaître. Ils subsistent néanmoins parce qu'ils sont passés dans les mœurs. Ce sera l'opinion qui devra imposer cette suppression. Elle résultera de l'état de la moralité publique. (*Applaudissements.*)

M. le rabbin Raphaël Lévy, *aumônier général des prisons et hôpitaux de la Seine*. — Messieurs, j'hésite beaucoup à intervenir dans une discussion à laquelle ont pris part les plus grands criminalistes, les magistrats les plus distingués et les députés les plus expérimentés et les plus autorisés, mais je n'ai pas le droit de me dérober, en raison des fonctions que je remplis, comme le disait tout à l'heure notre collègue, M. le pasteur Arboux.

Je commence par déclarer nettement que je suis partisan de l'abolition de la peine de mort. J'ai horreur du sang répandu de quelque côté que ce soit et j'ai pour la vie humaine le respect le plus absolu.

Parmi les arguments qui ont été développés ici pour et contre la peine de mort, il y en a quelques-uns qui m'ont frappé tout particulièrement.

Notre éminent collègue et ancien président, ce prince de la science criminelle qu'est M. Joly, — je regrette qu'il ne soit pas présent, car il est toujours désagréable et pénible de contredire un absent, — s'est nettement déclaré pour le maintien de la peine de mort, et, pour justifier son opinion, il s'est appuyé sur le petit nombre d'exécutions qui ont lieu.

Il me semble que c'est ce petit nombre même qui est un argument très sérieux pour l'abolition.

Pour une ou deux exécutions qui auraient lieu dans l'espace de trois ans, quelque horribles qu'aient été les crimes commis, une société se mettrait dans le cas de violer la loi la plus sacrée qui doit régir toute société : le respect de la vie humaine. Comme l'a si bien dit M. Henri Robert et après lui, tout à l'heure, M. Honnorat, jamais l'exemple d'une exécution n'a arrêté le bras des assassins.

Il m'est arrivé fréquemment d'avoir de longues conversations avec des criminels de toute catégorie, des criminels endurcis, d'autres en passe de le devenir, et voici l'impression que j'ai recueillie de ces entretiens.

Jamais un criminel, au moment de commettre son assassinat, ne calcule et ne mesure les conséquences de son crime.

On prépare une expédition, soit seul, soit en commun. La fanfa-

ronnade et la bravade entrent pour quelque chose dans cette expédition. On rit, on boit, on s'amuse et c'est au milieu de l'orgie la plus abjecte et de la débauche la plus éhontée et le plus souvent sous l'influence de l'alcool qu'on se prépare à la lutte extrême. On est armé jusqu'aux dents, on se transporte à l'endroit désigné, on se trouve en face de la victime et là se passent les choses les plus horribles; on baillonne, on maltraite, on viole, on frappe, on vole et on tue.

Et croyez-vous que ces hommes qui n'ont plus rien d'humain, qui sont comme des bêtes féroces, se préoccupent à ce moment des conséquences qu'entraîneront pour eux toutes ces atrocités? Je ne le crois pas. Et quand vous aurez exécuté ces assassins, croyez-vous que cela empêchera les autres de faire la même chose quand ils seront entrés dans la même furie pour assouvir les mêmes passions?

Il y a un autre argument qui m'a bien ému et celui-ci m'a paru décisif, c'est l'argument donné par notre éminent rapporteur M. Joseph Reinach, l'argument connu, l'argument classique : l'erreur judiciaire. Est-ce que réellement une société a le droit de créer, par sa seule volonté et par sa propre faute, une situation telle que le jour où elle s'aperçoit de son erreur elle se trouve face à face avec l'irréparable?

N'est-il pas préférable, au lieu d'exécuter cet assassin, de lui infliger la peine que comporte son crime horrible; et puisque vous l'aurez mis ensuite dans l'impossibilité de nuire, car la société a le droit et le devoir de se protéger, ce criminel n'offrira plus de danger pour la sécurité publique.

Maintenant, je me permets de vous dire que ce ne sont pas les assassins qu'il faut supprimer, mais que c'est l'assassinat qu'il faut faire disparaître du milieu de nous. Cela paraît un peu paradoxal et certes c'est plus long et plus difficile que de pousser le bouton de la guillotine ou de commander un feu de peloton d'exécution, mais je crois pouvoir le dire : cela n'est pas aussi paradoxal que cela peut paraître au premier abord.

J'ai cette idée depuis longtemps, elle m'a été inspirée par la lecture d'un petit conte que j'ai lu dans mon enfance, dans un livre très ancien.

Un grand savant très absorbé par ses études était souvent dérangé par des voisins trop turbulents. Dans un mouvement d'impatience, il demanda à Dieu de le débarrasser pour toujours de ces voisins. C'était la mort sans phrases... et sans guillotine.

Sa femme, qui avait entendu cette imprécation, intervint et fit des

reproches amers à son mari. Elle lui dit : tu aurais mieux fait de demander à Dieu d'inspirer des sentiments meilleurs à tes voisins ; ce ne sont pas les pécheurs qu'il faut demander à voir disparaître, mais les péchés, et quand les péchés auront disparu il n'y aura plus de pécheurs.

Je crois que ce serait la meilleure manière de procéder : faire disparaître les assassinats et non pas les assassins.

C'est un problème difficile, je le reconnais, mais je ne le crois pas insoluble. Il faut s'y prendre à temps, faire de grands travaux d'approche et j'ai la conviction qu'on peut y arriver.

Il faut, avant toute chose, surveiller l'éducation des enfants et de la jeunesse, la surveiller de très près. Ce n'est pas spécialement le rôle de la Société des Prisons, mais c'est le rôle de tout le monde. Il faut leur inspirer le mépris de la mort dans le dévouement, et le respect de la vie humaine toujours et partout, et il faut surtout leur enseigner la morale, et une morale qui ne se contente pas d'être purement rationnelle, mais qui parle plus au cœur et plus à l'imagination.

Je crois que c'est là un premier remède, un peu lointain, mais il ne faut pas désespérer de le voir aboutir.

Il faut ensuite transformer un peu les mœurs, les rendre un peu plus douces, chercher, autant que possible, à atténuer la brutalité là où on ne peut pas la faire disparaître complètement. Et cette brutalité existe malheureusement beaucoup, surtout dans les jeux des enfants et des jeunes gens, qui ne sont pas assez surveillés.

Un jouet qui est bien répandu, c'est le petit revolver. Quel jeune homme n'a pas son revolver ? Des enfants même jouent avec des revolvers ; à la moindre discussion, le revolver a la parole. Et nous voyons dans les établissements scolaires des jeunes gens et jusqu'à des enfants de dix ans s'exercer à tirer au pistolet ou au revolver. A quoi cela mène-t-il ? A faire de bons soldats ? Est-ce bien là ce qu'il faut absolument pour avoir de bons soldats ? Je ne veux pas vous parler de la guerre, je me contente de faire des vœux pour qu'elle aussi disparaisse et le plus tôt sera le mieux, j'espère qu'elle disparaîtra un jour.

Et le duel ? Est-ce qu'il est fait pour écarter l'assassinat ? Dans la grande bourgeoisie on échange des cartes d'abord et ensuite on échange des coups de revolver ; dans la classe inférieure on se dispense d'échanger des cartes et on échange tout de suite des coups de couteau et de revolver. Voilà des mœurs à réformer, et je crois qu'on peut y arriver.

En tous cas, ne craignez pas d'avoir un respect exagéré pour la vie humaine. Pour ma part, je ne le crains pas, parce que ce respect exagéré finira par pénétrer dans le cœur des plus cruels et des plus monstrueux, et rappelez-vous que chaque homme, quelque pervers qu'il puisse être, a toujours un levain de bons sentiments qui peut toujours finir par se développer et même par s'épanouir.

Ceci est vrai aussi bien pour celui qui a glissé rapidement sur la pente du crime et qui marche dans le chemin de l'assassinat, que pour le voleur le plus endurci, et, à ce sujet mon expérience m'a donné des preuves concluantes, surtout au sujet des voleurs, car je vois très rarement des assassins.

Si vous voulez me permettre de vous rapporter encore ce petit détail, je suis tout prêt à le faire.

Il y a longtemps que je visite les prisons, les hôpitaux et les asiles d'aliénés ; je suis donc en rapport avec la population la plus malheureuse de toute façon, tant au point de vue moral qu'au point de vue physique et matériel. Ces visites me sont quelquefois rendues : une politesse en vaut une autre. Ces malheureux viennent me voir presque toujours à leur sortie de prison ou de l'hôpital. Bien entendu, cette visite peut paraître quelque peu intéressée. Je leur donne des conseils, des recommandations et souvent quelques petites pièces blanches, quelquefois une ou plusieurs pièces d'or.

Je les ai souvent mis à l'épreuve, j'ai eu recours à une petite fantaisie. Je faisais semblant de ne pas avoir de monnaie et je leur donnais 20 francs, 50 francs, je suis même allé jusqu'à cent francs, pour aller faire de la monnaie, en promettant de leur remettre 3 ou 5 francs et parfois davantage. Jamais un libéré ou un malade n'est sorti de chez moi sans me rapporter intégralement ce que je lui avais confié.

Un autre fait m'est arrivé au début de ma carrière : J'avais vu à Mazas un détenu de 21 à 22 ans qui subissait une peine de quelques mois pour vol et qui m'avait intéressé. Il ne m'avait pas parlé de ses condamnations antérieures. Je croyais qu'il y avait quelque chose à faire de lui. Je lui avais conseillé de venir me voir à sa libération ; il vint, et me demanda mon appui. Tous les deux jours il venait chez moi, me rendre compte de ce qu'il avait fait, et on lui donnait ainsi chaque fois de quoi se suffire pour deux jours.

Finalement il a trouvé du travail chez un peintre en bâtiment. En travaillant dans les banques et les administrations il avait jeté son dévolu sur un coffre-fort d'une banque. Avec quelques camarades il commit dans cette banque un vol avec effraction, à main armée, la

nuit et fut, de ce fait, condamné aux travaux forcés à temps. Une fois en prison, il s'est ouvert à moi complètement et m'a mis au courant de toute son existence qui était horrible.

Je lui ai demandé alors : Comment se fait-il que lorsque vous êtes venu chez moi, et que ma femme ou ma bonne vous recevaient et ouvraient un porte-monnaie devant vous, vous n'avez pas cherché à vous en emparer? Et il me répondit : Oh! dans la maison d'un rabbin!

Appelez cela comme vous voudrez, de la fanfarounade, de la fantaisie ou de la superstition, moi j'appelle cela un restant de bons sentiments.

Pour conclure je ne puis que répéter ce que je disais en commençant : respect absolu de la vie humaine. Ce respect il faut l'admettre pour tout le monde. Supprimons donc la peine de mort et je dirai tout simplement : Que ces messieurs de la Cour d'assises commencent.

Il faut donc supprimer la peine de mort et cela tant que vous n'aurez pas trouvé le moyen de rendre la vie à quelqu'un que vous aurez frappé injustement au nom de la justice.

M. A. LE POITTEVIN. — Et lorsqu'il aura fait dix ans de travaux forcés? Et si l'erreur se découvre cinquante ans après la condamnation, cette condamnation n'aura-t-elle pas créé une situation en quelque sorte irréparable?

M. le Rabbin Raphaël Lévy. — Maintenant il s'agit de chercher ce qui doit remplacer la peine de mort. Cela ne me préoccupe pas outre mesure. Qu'on édicte une peine qui soit à peu près en rapport avec les crimes commis. On pourra sans scrupule se permettre des tâtonnements jusqu'à ce qu'on arrive à trouver la peine la plus équitable. On pourra dans la suite la modifier, la rendre plus terrible ou moins sévère, suivant les données d'une expérience qui sera bien vite faite. Et pourquoi ne commencerait-on pas par ce que l'on appelle la peine de la cellule et du silence? Lorsqu'un homme est condamné à mort, il est retranché de la société; puisqu'il n'existe pour ainsi dire plus, pourquoi hésiter tant que cela à l'enfermer dans une cellule. d'abord deux ou trois ans sans aucune communication avec qui que ce soit, sauf avec celui qui lui donnera la nourriture et avec le médecin? Quant au ministre de la religion, je n'en parle pas, vous laissant le soin d'étudier la question.

Pas de nouvelles de sa famille, pas de nouvelles du dehors, croyez-vous que la peine ne sera pas suffisante? Je crois qu'il aura plus peur d'une peine pareille que de la peine de mort.

La peine de mort, M. le sénateur Bérenger vous l'a dit, est à la fois trop forte et insuffisante : trop forte, parce qu'elle fait horreur et les plus sévères ne sont pas convaincus qu'on ait le droit absolu de l'appliquer, ou trop faible, car le suicide qui est aussi une mort violente n'est-il pas le dernier refuge des désabusés et des désenchantés de la vie qui n'avaient pas l'énergie et le courage suffisants pour endurer leurs souffrances et supporter leurs revers. Je crois que pour le condamné la vie sera une souffrance plus grande que la mort : laissez-le souffrir dans sa cellule.

Pourquoi cet excès de sensibilité à son égard? Laissez-le donc souffrir. Il ne souffrira pas trop lorsqu'il aura été isolé pendant trois ans. Ensuite, laissez quelques petits rapports intervenir. Élevez une prison, non lointaine, à Paris même, comme le disait M. Bérenger, que tout le monde la voie; on passera devant, on saura qu'il y a là tel criminel qui a assassiné, et je crois que ce sera la vraie solution. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. le bâtonnier Cartier.

M. Ernest CARTIER, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier.* — J'arrive bien tard dans une discussion déjà épuisée. J'ajoute que je n'étais pas à la dernière séance et que je ne pourrais pas apporter un élément nouveau ni bien intéressant dans le débat.

J'ajoute encore que ce ne sont pas des impressions personnelles que je puis vous donner, mais des impressions de seconde main, et voici pourquoi.

J'ai plaidé dans ma jeunesse aux assises, comme vous, monsieur le Président, et beaucoup de nos confrères, mais depuis j'ai abandonné les assises pour les affaires civiles, en sorte que j'ai perdu tout contact avec les malandrins qu'on appelle aujourd'hui des apaches, et il m'est difficile de dire quel effet produit sur leur mentalité la peine de mort. Sous ce rapport, je ne puis que m'en rapporter à l'autorité si éloquente de M. le pasteur Arboux, et vous me permettrez de la confirmer par ces impressions qui ne viennent pas de moi, mais de ceux de nos confrères qui se sont particulièrement adonnés à la défense des criminels et qui ont plaidé aux assises.

Je crois même pouvoir rappeler à la Société qu'un des plus convaincus dans ce sens, à savoir que la peine de mort ou sa menace avait un grand effet de terreur sur les condamnés, était Lachaud. Il disait qu'au moment de la prononciation de l'arrêt il y avait chez eux une perturbation complète. C'est un effet physique qui est

toujours visible; il faudrait que les mœurs des apaches fussent singulièrement changées et que la nature humaine fût modifiée complètement pour que cette impression ne survécût pas.

Et j'invoque ici non seulement l'autorité de M. le pasteur Arboux, mais celle d'un de nos confrères, qui a consacré toute sa vie à la défense des criminels et dont l'autorité auprès de vous doit être grande : celle de M. Demange, car dans le compte rendu que j'ai, je lis ceci : « M. Demange hésite à se prononcer... »

Eh bien, Messieurs, c'est un homme qui a consacré toute sa vie à cette très honorable et très difficile mission de défendre les criminels, qui les a étudiés, qui les a observés de près, et qui vient dire avec son expérience : l'impression est toujours la même, c'est une impression de terreur, et il est évident qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

Est-ce à dire pour cela que cette terreur, cette crainte, arrêtera le bras du criminel?

Il y a ici une nuance. Nous savons que quand la condamnation est prononcée, l'homme est terrassé, mais est-ce que cette crainte va l'empêcher de commettre son crime? On vous dit : non, et M. Henri Robert, qui a aussi une grande expérience, dit : jamais l'idée de la peine de mort n'a arrêté le bras d'un assassin. Et tout à l'heure M. Lévy vous disait : quand ils préparent une expédition, ils ne songent pas aux conséquences du crime.

Je n'en suis pas bien convaincu, et ici vous me permettez de faire dans le crime des catégories.

Je comprends très bien que l'homme qui tue pour satisfaire sa passion, si c'est la passion de la vengeance, de la jalousie, ne réfléchit peut-être pas, mais le vulgaire voleur, le vulgaire cambrioleur, qui n'a d'autres buts que de voler, et qui se dit : si je suis surpris je supprimerai le témoin indiscret, croyez-vous que la mort lui soit indifférente? S'il est sûr de ne pas risquer sa vie, par suite de l'abolition de la peine de mort, il sera beaucoup plus facilement entraîné à tuer pour cacher son vol qu'il ne le serait s'il voyait en perspective l'échafaud se dresser. (*Applaudissements*)

Je vous demande la permission d'ouvrir une parenthèse au sujet d'une considération qu'on a fait valoir, à propos de l'exemplarité.

On a dit : la peine de mort ne sert à rien, elle n'arrête pas le condamné, et même ceux qui ont assisté le plus souvent à des exécutions se font un point d'honneur d'être les plus cruels et les plus féroces.

La réponse a été faite dans le discours de M. le pasteur Arboux. Il n'y a qu'à supprimer la publicité, et vous n'aurez pas ces chevaliers

du crime qui se font gloire de monter sur l'échafaud avec impassibilité.

Je crois que cette terreur de la mort est capable de retenir des assassins, et comme M. le pasteur Arboux — j'y reviens, car il a dit mieux que moi ce que je pensais — je crois que c'est la suppression en fait de la peine de mort qui a amené le redoublement de criminalité confessé par le rapport lui-même, et vous me permettrez, puisque je ne vous parle que par des impressions, d'y revenir.

Je me reporte au temps de ma jeunesse. J'étais, comme tout le monde, un peu noctambule; après les conférences du soir, le théâtre, les réunions du monde, j'aimais à me promener dans les rues de Paris. Nous n'avions ni revolvers ni cannes plombées, et jamais — je fais appel aux souvenirs de M. le Président — jamais nous n'avons eu de mauvaises rencontres.

Aujourd'hui, on tue sur les boulevards, on assassine à 11 heures du soir, et M. le Député Georges Berry a pu dire à la tribune que pendant les mois de janvier et de février il s'était commis à Paris 80 assassinats.

C'est un état de choses affreux, effroyable. D'où cela vient-il? Cela vient de ce que la peine de mort est supprimée en fait, il paraît qu'on a rétabli le traitement de l'exécuteur qu'on avait supprimé. Mais personne ne veut plus des bois de justice, et je me suis laissé dire qu'il y avait des condamnés qu'on pourrait appeler des condamnés honoraires, sur le sort desquels on ne veut pas statuer et qui, par une sorte d'ironie, jouissent d'un traitement de faveur comme condamnés à mort *in partibus*.

Cet état de choses est tout à fait regrettable, et il faudrait tâcher d'y remédier par d'autres moyens que ceux dont parlait M. le rabbin Lévy : l'amendement de la société, les mœurs plus douces, une éducation plus sévère, bons peut-être, mais qui sont des moyens à longue échéance et qui ne remédient pas au mal dont nous souffrons.

Je crois et je crains qu'il n'y ait que la peine capitale qui puisse effrayer ces gens-là. Car qu'est-ce qui les retiendrait?

Les scrupules religieux? Je crois qu'il n'en ont guère. En auraient-ils, on fait tout pour les détruire et je crains qu'en voulant éteindre les lumières du ciel, on éteigne les lumières de la conscience.

La peur du gendarme? Autrefois on le craignait; aujourd'hui on ne le craint plus, on le tue et il ne peut pas se défendre.

Je connais les objections présentées contre la peine de mort : la première, la seule, presque, c'est l'irréparabilité, qui est bien évidente.

On parle de l'erreur judiciaire. L'erreur judiciaire est une chose extrêmement regrettable, mais il y a des garanties : il y a la conscience du magistrat et des jurés, il y a des garanties légales, il y a la garantie de la loi de 1897 qui permet, qui exige la présence d'un avocat à l'instruction et permet au condamné de donner tous les éléments possibles qui peuvent militer en faveur de son innocence. Il y a les expertises médicales, qui sont poussées très loin, qui sont toujours accordées, souvent même requises par le Parquet ou par le magistrat, et sous ce rapport il y a, dans nos mœurs, une amélioration singulière.

Veillez reporter vos souvenirs à une affaire de la Restauration dans laquelle a plaidé M^e Paillet : l'affaire Castaing.

Ce Castaing était un persécuté qui avait égorgé sur la lisière du bois de Vincennes deux enfants qu'il ne connaissait pas. Il a été condamné à mort malgré l'éloquente plaidoirie de M^e Paillet, et ce n'est qu'après, qu'un médecin s'est avisé de trouver que chez cet homme il pouvait y avoir une irresponsabilité provenant du délire de la persécution. C'est entre l'arrêt et l'exécution que l'expertise a été demandée, elle a été refusée par le roi Louis XVIII. Aujourd'hui on ne poursuivrait même pas un criminel comme celui-là. Il ne faut pas aller trop loin dans cet ordre d'idées.

Je goûte médiocrement les théories de Lombroso, cette espèce de fatalité du crime qui supprime la volonté humaine; néanmoins, *errare humanum est* il peut y avoir des erreurs judiciaires, mais il faut aussi songer à la société qui est en état de légitime défense.

J'ai vu dans le compte rendu une réflexion M. Cauvière, qui m'a semblé intéressante : « M. Cauvière reconnaît qu'il y a toujours un tantième de chance... »

Que voulez-vous? L'erreur judiciaire est regrettable. Mais si elle a arrêté le bras d'un certain nombre de scélérats qui n'ont pas frappé à cause de l'éventualité de la peine de mort, la société peut le regretter, mais elle se trouvait en cas de légitime défense.

Voilà, Messieurs, les raisons qui, jointes à celles déjà données, me font me prononcer pour le maintien de la peine de mort, mais qu'elle soit le plus rare possible, qu'on n'en fasse pas un usage trop fréquent.

Quant au deuxième point, je vous avoue que je suis très embarrassé.

On s'accorde à dire qu'il faut une peine atroce, et j'ai admiré l'esprit inventif de notre excellent ami M. Bérenger qui veut faire une espèce de sépulcre au milieu de la ville, où les criminels seront

enterrés vivants. Cela fait honneur à son imagination, mais je ne crois pas que ce soit très pratique. Et justement quand vous voulez arriver aux choses pratiques, voyez votre embarras.

On vous dit : les travaux forcés à perpétuité, c'est trop doux. Il est vrai que tout à l'heure il y a eu une contradiction autorisée. Il paraît soutenable que là aussi l'homme souffre et que la répression est à la hauteur du crime, car, on vous le disait tout à l'heure, il ne faut pas s'apitoyer sur l'assassin et oublier la victime; mais enfin aux yeux de beaucoup de personnes les travaux forcés seraient encore insuffisants.

Et alors c'est l'encellulement temporaire qui vient augmenter et aggraver la peine.

Il me paraît qu'on n'est pas très fixé sur la question de savoir quel est l'effet définitif de l'encellulement.

On nous disait qu'il n'avait jamais pu être appliqué pendant plus de cinq ans. En Belgique, où je crois que la peine est appliquée plus longtemps : 10 ans, si je ne me trompe, il faudrait savoir quels en sont les résultats. J'ai lu, dans le compte rendu, que M. Joly a déclaré avoir été en Hollande et avoir vu des condamnés qui, au bout de cinq ans devenus condamnés ordinaires, avaient des distractions et jouissaient d'une santé parfaite, de sorte que si le commencement de la peine est trop sévère, la fin est illusoire. Il faut que l'homme paie sa dette à la société. Il a commis un crime atroce, les suites en subsistent, il a privé une famille de son chef, il a plongé dans le deuil des personnes recommandables, le voilà qui devient une sorte de condamné honoraire ayant le vivre et le couvert, et, somme toute, très satisfait de son sort, n'ayant aucun remords, ayant peut-être la réhabilitation en vue, puisque maintenant on réhabilite tout le monde. Il faut se défier de notre caractère mobile, oublieux et généreux.

Je voudrais que cette peine, si elle est trop sévère au commencement, fût continuée dans des conditions qui véritablement fissent peur au crime.

M. Honorat proposait tout à l'heure quelque chose que je ne crois pas très pratique, bien que ce soit appliqué avec succès en Angleterre : c'est le chat à neuf queues, je crois que ce serait impossible en France, parce que cela répugne à nos mœurs.

Donc, comme le disait M. Le Poittevin, gardons, avec regret, la peine de mort, et tâchons d'en trouver une pratique qui corresponde au crime et qui véritablement soit le châtement du forfait. (*Applaudissements*)

M. A. LE POITTEVIN, *professeur à la Faculté de droit*. — Messieurs, l'heure est très avancée et je voudrais être bref, d'autant plus que je désire surtout rappeler et un peu compléter ce que j'ai dit à la fin de la précédente séance.

On ne peut se dispenser de faire intervenir Beccaria dans cette discussion. Beccaria a condensé dans un livre célèbre toutes les critiques que l'on pouvait adresser contre les abus du droit criminel de son époque : c'est un philosophe fort intéressant, aux idées souvent très élevées, mais dont les opinions ou les affirmations doivent laisser une grande place à la controverse (1). Il a déclaré que « l'expérience de tous les siècles prouve que la peine de mort n'a jamais arrêté les scélérats déterminés à nuire » ; néanmoins, depuis lors, on a toujours discuté et on discute encore vivement sur le point de savoir si cette phrase renferme une vérité ou une illusion.

Et je rappelle à ce propos que dans la précédente séance, j'indiquais des pages extrêmement frappantes de Garofalo. On dit : la peine de mort ne produit pas d'effet exemplaire, elle n'intimide pas. Chose notable, l'École italienne, en général, prétend que la pénalité n'a point d'effet intimidant, si ce n'est dans une mesure assez restreinte. Mais Garofalo, l'un des chefs de l'École, dit qu'il y a certainement là une exagération et que, notamment pour la peine de mort, il faut distinguer. Il y a en effet des criminels qui ne raisonnent pas du tout au moment du crime, au point de vue de la pénalité qui pourrait les atteindre, mais il en est d'autres que la crainte de la peine de mort peut arrêter : cela dépend de leur caractère, de leur nocuité. Et il rapporte un exemple que voici ; je le cite de mémoire.

A un certain moment, avant que la peine de mort fût abolie en Italie, il arriva qu'une cour d'assises fut plus sévère et prononça plus souvent la peine capitale.

Or, un individu, voyant passer son ennemi, prend son fusil, sort de chez lui et se dispose à tirer lorsque tout à coup, réflexion faite,

(1) Ainsi on oublie souvent que Beccaria supprime la peine de mort « sous le règne tranquille des lois, sous une forme de gouvernement approuvée par la nation entière... » ; mais contrairement au progrès des idées dans le cours du XIX^e siècle, il paraît bien la conserver, le cas échéant, en matière politique : « ... dans ces moments de trouble où une nation est sur le point de recouvrer ou de perdre sa liberté, dans les temps d'anarchie, lorsque les lois sont remplacées par la confusion et le désordre, si un citoyen, quoique privé de sa liberté, peut encore, par ses relations et son crédit, porter quelque atteinte à la sûreté publique, si son existence peut produire une révolution dangereuse dans le gouvernement établi, la mort de ce citoyen devient nécessaire. » *Des délits et des peines*, § XVI (de la peine de mort). On sait que le traité des délits et des peines est de 1764.

il remet le fusil en place en disant : c'est que la Cour d'assises vient de « rétablir » la peine de mort.

Ce qu'il y a de curieux, c'est qu'il se trompait, et qu'il n'était pas passible de la peine de mort, car il eût commis un meurtre et non un assassinat. Et Garofalo en tire la conclusion que cette peine peut même empêcher des crimes moins graves, ce qu'il appelle une criminalité inférieure (1).

Par conséquent, sauf à distinguer entre les différents criminels, voilà un auteur qui, avec des exemples, démontre que la peine de mort produit un effet salutaire à titre d'intimidation.

On peut donc tout au moins discuter la question de savoir si la mort est intimidante ou non à l'égard des criminels possibles, si elle empêche ou diminue leurs crimes, et je constate qu'aujourd'hui nous avons eu des opinions très fermes dans un sens et dans l'autre. D'où je conclus qu'alors nous ne savons pas trop ce que nous faisons quand nous abolissons la peine capitale, puisque s'il y a convictions d'un côté, il y a égales convictions et preuves de l'autre.

Mais d'autre part je constate aussi qu'on ne s'entend guère sur la peine de remplacement. Certains — c'était le sens au moins provisoire du projet de M. Reinach — voteraient purement et simplement les travaux forcés à perpétuité ; et, l'autre jour, M. Garçon déclarait que cette peine, dans son organisation modifiée, était parfaitement suffisante ; d'autres — c'était la proposition déposée au Sénat en 1887 (2) — voteraient les travaux forcés à perpétuité précédés de six ans de cellule ; enfin il me semble que le projet actuel du gouvernement propose non pas les travaux forcés à perpétuité avec un certain temps de cellule, mais la réclusion avec une période préalable d'encellulement, et encore est-il que le régime de cette réclusion reste indéterminé (3).

Donc, ce qui n'apparaît pas clairement, c'est la peine qui se substituera à la peine capitale. Or il est nécessaire d'en avoir une, et dès maintenant ; en ce qui me concerne, la peine des travaux forcés à

(1) Garofalo, *la Criminologie*, 2^e édition (2^e partie, chap. IV, *Influence des lois*, p. 232).

(2) Cette proposition a, du reste, été votée au Sénat en 1888 : « Article premier. — Les individus condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité par application de l'art. 463 C. p. subiront six années de cellule avant que d'être transportés. — Art. 2. — Il en sera de même en cas de commutation de la peine de mort en celle des travaux forcés à perpétuité, à moins que le décret de commutation n'en ait autrement ordonné. » — *Revue pénitentiaire*, 1887, p. 658 ; 1888, p. 682.

(3) « Un règlement d'administration publique... fixera le régime intérieur des maisons de force spéciales dans lesquelles sera subi l'internement perpétuel... » Art. 5 du projet, *Revue pénitentiaire*, 1906, p. 1292.

perpétuité me laisse quelque inquiétude, et je vais vous dire pourquoi. Je m'inspire encore d'un autre passage de Garofalo.

C'est que, lorsqu'un individu ayant commis un crime capital est transporté dans une de nos colonies pénitentiaires, avec ses désirs tout naturels d'évasion, — mais désirs qu'il peut chercher à réaliser par tous moyens, — et si l'évasion réussit, avec les sentiments de vengeance qu'il a pu conserver en rentrant libre de fait dans la société, vous ne savez pas combien de vies humaines vous exposez pour avoir sauvé la vie de celui qui méritait la mort. Dès lors, à ce point de vue, si l'on affirme qu'il suffit de mettre le criminel dans l'impossibilité absolue de nuire, il faut que la peine perpétuelle de remplacement garantisse cette impossibilité.

Je demande donc qu'on organise une peine qui, à la fois, soit suffisante comme intimidation et comme certitude d'impossibilité de nouveaux homicides. Créez d'abord cette peine de substitution; il est opportun de l'étudier, même dans l'état actuel des choses, pour tous les cas où la peine de mort n'est pas appliquée à la suite de circonstances atténuantes ou de grâce. Il est nécessaire de la créer pour qu'on en fasse l'épreuve : quand il sera vérifié que l'épreuve a réussi, il sera temps alors de rayer du code la peine capitale.

Mais, dans l'incertitude où nous sommes maintenant, gardons la loi telle qu'elle est; laissons même et les jurys et les présidents de la République être plus ou moins indulgents ou plus ou moins sévères, et attendons.

Pourquoi, alors que vous ne savez pas quel sera le résultat, promulguer officiellement en grands caractères : la peine de mort est abolie? Prenez patience, tâchez de l'abolir en fait au fur et à mesure que votre peine de remplacement donnera des résultats satisfaisants.

Je conclus : je ne suis pas du tout réfractaire à l'abolition et je verrais bien volontiers disparaître cette peine qui a quelque chose de terrible, d'effrayant, de contraire à nos sentiments; mais il faut pourtant bien préserver la société; commencez donc par nous donner un procédé de répression qui la préserve, qui puisse, par une prudente évolution, se substituer définitivement à la peine extrême et l'on pourra plus tard décréter l'abolition officielle qu'une expérience suffisamment prolongée aurait ainsi justifiée (1). (*Applaudissements*)

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Devin, nous serions heureux de vous entendre?

(1) Cf. Garraud, *Précis de Droit criminel*, 9^e édit., p. 243; Vidal, *Cours de droit criminel*, 3^e édit., p. 597.

M. LÉON DEVIN, *avocat à la Cour d'appel, ancien bâtonnier*. — Il y a toutes sortes de raisons pour que je garde le silence. Il est bien tard à tous les points de vue puisque l'heure est fort avancée et que je n'aurais rien à dire de nouveau. Je suis, en effet, du même sentiment que la plupart des orateurs que nous avons entendus. J'adhère pleinement aux observations de mon cher confrère et ami, M. Carrière, comme à celle de M. le professeur Le Poittevin. Les répéter sous une forme moins heureuse, avec une autorité trop inégale, est-ce vraiment bien utile? Je ne le crois pas.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous sommes convaincus que vous apporterez dans la discussion des lumières que nous serons heureux d'avoir.

M. DEVIN. — Je défererai sans plus de résistance à votre invitation, Monsieur le Président.

Je dois constater d'abord que tout le monde s'accorde sur un point capital : à savoir que ce n'est pas sur une question de droit que la discussion s'établit. Ceux qui résistent, quant à présent, à l'abolition de la peine de mort, souhaiteraient qu'elle fût inutile et espèrent qu'elle le deviendra; ceux qui voudraient l'abolir consentent à reconnaître que la société n'excède pas son droit de défense en l'appliquant : c'est donc d'une question de fait et d'opportunité qu'il s'agit.

Or, nous trouvons dans le rapport de M. Reinach cette déclaration que, depuis 1880, depuis que l'application de la peine de mort est devenue très rare, les crimes de sang ont augmenté, voilà une constatation à retenir. N'est-elle pas à elle seule décisive? Il est vrai que le rapport ajoute : c'est la faute de l'alcoolisme. On peut et on doit charger l'alcoolisme de tous les méfaits; jamais on ne l'accablait d'assez de malédictions comme jamais on ne le poursuivra avec assez d'énergie. Mais est-il seul responsable du douloureux phénomène ainsi constaté? Je ne le crois pas, quelques-uns de nos collègues en ont donné des motifs plus directs, plus puissants.

Par exemple, la lutte poursuivie avec tant de persévérance contre les idées religieuses n'est-elle pas la cause par excellence de l'immoralité et de la sauvagerie grandissantes? On s'applique à détruire le seul frein qui puisse contenir les passions. Comment s'étonner qu'elles se déchaînent?

D'ailleurs, quand même il faudrait imputer à l'alcoolisme la multiplication des homicides, pourquoi refuser à la société un moyen efficace de s'en préserver? Il ne faut recourir à la peine de mort que très rarement, avec une circonspection qu'on ne poussera jamais trop

loin. Il faut dérober à la curiosité malsaine la vue des exécutions capitales. Il me paraîtrait imprudent d'y renoncer absolument.

Il me semble certain que la peine de mort est intimidante. Presque toutes les personnes que nous avons entendues le croient et le disent. Je sais que mon confrère et ami, M. Henri Robert, exprime un sentiment différent. Malgré son expérience, je doute qu'il soit dans le vrai. Que la perspective de la peine suprême n'ait qu'une efficacité nulle ou médiocre contre les crimes dits passionnels, c'est possible. Il en est tout autrement des crimes commis par des professionnels, fort instruits de la législation et de la jurisprudence pénales. La préservation de nombreuses vies innocentes ne vaut-elle pas le sacrifice de quelques malfaiteurs incorrigibles?

Il est un spectacle auquel j'ai assisté trop souvent à la première chambre de la Cour d'appel. Maintes fois j'y ai vu amener des criminels pour y entendre la lecture des lettres par lesquelles une commutation de peine leur était accordée. J'ai toujours constaté sur leur visage une satisfaction intime qui, malgré leur effort pour la dissimuler, y rayonnait discrètement. Et pourtant, ils connaissaient déjà la bonne nouvelle et avaient eu le temps de s'accoutumer à la joie d'avoir la vie sauve. J'en ai conclu qu'ils y attachaient beaucoup de prix.

Une dernière considération, avant de renoncer à la parole que vous me reprocherez justement d'avoir acceptée et de garder trop longtemps. N'êtes-vous pas frappés du mouvement d'opinion qui se manifeste par ces pétitions répétées des jurys surgissant de tous les points de la France? Je le tiens pour grave et significatif. S'il ne constitue pas une raison péremptoire de décider, il doit être pris très au sérieux. Certes, le jury est une juridiction impressionnable, sujette aux fantaisies et, pas beaucoup plus cependant que la magistrature, aux défaillances. Surtout quand il s'agit de ces crimes qui ont reçu la néfaste qualification de passionnels, il lui arrive de ne pas remplir tout son devoir. On doit être d'autant plus attentif à ses récentes manifestations. Après des sessions laborieuses, où ils ont été épouvantés par le spectacle des attentats contre les personnes qui leurs étaient déférés, plusieurs jurys estiment que la peine de mort est nécessaire et jettent un cri d'alarme vers le législateur. Ce cri ne serait pas entendu? Nous assistons à des discussions parlementaires sur l'insécurité avouée dans les villes et dans les campagnes et on risquerait de l'augmenter encore par une abolition hasardeuse! Il faudrait véritablement un grand courage pour tenter une expérience si pleine de péril et, pour moi, je ne voudrais pas prendre ma part si infime qu'elle fût, d'une telle responsabilité. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Nos collègues ne m'auraient certainement pas pardonné de ne pas avoir insisté auprès de M. Devin.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — M. le bâtonnier Cartier vient de faire allusion à l'opinion de M. Demange. Par suite du retard apporté à la publication de notre bulletin, retard que je vous prie d'excuser, notre collègue n'a pu connaître les observations de M. Demange que par un compte rendu, nécessairement sommaire, que notre collègue M. Clément Charpentier a fait publier dans *la Loi*; nous avons aujourd'hui encore la bonne fortune de posséder M. Demange, il voudra sans doute bien nous dire si son opinion a été exactement interprétée et s'il n'a pas quelques mots à ajouter à ses observations antérieures:

M. DEMANGE, *avocat à la Cour d'appel*. — Je n'ai aucune rectification à faire à ce compte rendu; il est très exact, et j'en remercie l'auteur.

Je n'ai rien à ajouter non plus à ce que j'ai dit à la dernière séance, sinon que je suis peut-être un peu plus embarrassé et un peu plus hésitant encore aujourd'hui.

Je désirerais cependant demander à M. Le Poittevin s'il veut bien me permettre cette question: comment concilie-t-il le maintien de la peine de mort dans notre Code avec l'application ou la recherche de la peine de remplacement qui pourrait y être substituée?

M. A. LE POITTEVIN. — Oh! c'est tout ce qu'il y a de plus simple.

Il a été déposé, comme je l'ai indiqué, en 1887, une proposition au Sénat, se résumant ainsi:

Lorsqu'un individu encourant la peine capitale ne subit que les travaux forcés à perpétuité, soit par suite de circonstances atténuantes, soit par suite de la grâce, la peine des travaux forcés à perpétuité, dans ce cas, commence par six ans de cellule.

Mettons un autre système et, par exemple, le condamné subirait la réclusion avec six ans de cellule au début: c'est toujours la peine de remplacement.

Elle peut fonctionner avec la peine capitale non effacée du Code pénal, fonctionner lorsque que la peine capitale, quoique prévue dans la loi, n'a cependant pas été appliquée au coupable.

M. PRÉVOST. — S'il y a des circonstances atténuantes, la peine de mort ne peut pas être appliquée?

M. A. LE POITTEVIN. — L'individu encourt la peine de mort; le jury interrogé (je laisse de côté, bien entendu, la formule technique des questions) répond que l'accusé a commis un assassinat : c'est la peine de mort d'après le texte légal; mais le jury a accordé les circonstances atténuantes, la conséquence est que le criminel qui aurait dû être condamné à mort, est condamné aux travaux forcés par suite de l'indulgence du verdict qui n'a peut-être, au fond, d'autre motif que la répulsion des jurés pour la peine capitale; les travaux forcés constituent la peine de remplacement.

D'autre part, si le jury n'admet pas les circonstances atténuantes, et qu'en conséquence la peine de mort soit prononcée, le président de la République peut accorder une commutation; nous aurons encore les travaux forcés.

Les travaux forcés sont donc dès aujourd'hui la peine de remplacement. Je disais qu'il y avait lieu de se demander si cette peine donnait des garanties suffisantes. Et comme je vois que les partisans de l'abolition immédiate ne s'entendent pas sur la peine de remplacement définitif, je demande qu'on se mette d'accord pour en organiser une, qui fonctionne provisoirement et dont on fasse l'expérience raisonnée, avec faits et statistiques, sans abroger actuellement les articles du Code pénal. (*Applaudissements.*)

M. DEMOGUE, professeur à la Faculté de droit de Lille. — Vu l'heure avancée, je voudrais seulement présenter deux brèves observations : d'abord en ce qui concerne toute peine, il faut se préoccuper non seulement de sa sévérité réelle, mais de son effet intimidant, de son apparence. Et c'est là précisément que me paraît l'inconvénient de l'abolition de la peine de mort non pas de cette abolition en elle-même, car elle peut être sans danger, mais de celle-ci telle qu'elle est actuellement présentée. Elle apparaît comme un adoucissement de pénalité. On sait bien que l'on supprimera une peine grave, mais on ne sait par quoi on la remplacera, ni surtout à quel point effraiera la peine inconnue encore que l'on établira. On a beau dire comme le faisait tout à l'heure un de nos collègues : je veux une peine de remplacement très dure, plus terrible que la mort, peu importe que les criminels deviennent fous, il faut produire cette impression dans le public, il faut qu'il se persuade que la répression sera plus sévère. Et c'est là le grand inconvénient de la peine des travaux forcés comme peine de remplacement. Qu'en fait elle soit dure, que le climat de la Guyane soit redoutable, c'est possible, mais elle a la réputation d'être douce. Le public ignore encore partiellement que l'on ne trans-

porte plus en Nouvelle-Calédonie, et cela suffit à faire manquer à ce châtement le résultat intimidant qu'il devrait avoir. Comment alors cette peine des travaux forcés peut-elle arrêter un malfaiteur sur le point de commettre un délit, alors que certains la jugent attirante? Il en est un peu de même de la suppression de la peine de mort. Elle apparaîtra comme un adoucissement tant qu'on n'aura pas essayé une peine de remplacement dans les conditions où l'indiquait, il y a un instant, M. Le Poittevin, et que le public ne sera pas persuadé que cette peine est véritablement dure.

Je ferai en outre une remarque sur les statistiques. En somme la peine de mort a décliné considérablement depuis un siècle comme application. Les accusations pour crimes contre les personnes ont suivi la même marche. Mais, si on considère la statistique très intéressante jointe au rapport sur la justice criminelle en 1898, on voit que le nombre des homicides volontaires tant impoursuivis que poursuivis se maintient depuis 1870 à un taux assez élevé. Sans doute il n'apparaît pas que l'étendue d'application de la peine capitale agisse directement sur le nombre de ces crimes pour les diminuer, mais le contraire n'est pas non plus démontré nettement par ces statistiques. Et il faudrait surtout pour apprécier l'effet intimidant de la peine de mort faire appel à des examens psychologiques de malfaiteurs : voir si, au dire des magistrats, des individus n'ont pas souvent reculé devant l'homicide par peur de la peine de mort. Et il me semble hardi de dire que cela n'est jamais arrivé, et cela ne justifierait-il pas le maintien de la peine capitale dans la loi, son emploi dût-il en fait être très limité, ce qui permettrait encore suivant l'idée que j'indiquais tout à l'heure d'avoir une répression plus intimidante que réellement terrible. Et en tous cas ne reste-t-il pas dans la peine de mort un mode d'élimination sûre à un degré auquel aucune autre peine ne peut atteindre? Spécialement lorsqu'il s'agit de criminels récidivistes ne sommes-nous pas en face de gens si dégradés physiquement et moralement que le châtement suprême ne fait rien perdre à la société? Pour ceux-là spécialement la peine capitale ne serait-elle pas plus utilement maintenue que pour l'incendiaire ou même l'assassin non récidiviste? (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion à laquelle nous venons d'assister a été brillante et complète. Le moment est venu de la clore et de la résumer.

Vous avez entendu les arguments qu'ont fait valoir en sens opposé les adversaires et les défenseurs de la peine de mort. Vous les con-

naissez et je ne chercherai pas à les reproduire. Il est un point sur lequel ils n'ont pu tomber d'accord : je veux parler de l'effet d'intimidation qu'on peut attendre de cette peine. Il est bien difficile de trouver dans les statistiques une réponse à cette question et de savoir quelle influence a pu exercer sur le nombre des crimes capitaux l'application plus ou moins fréquente qui, à des époques diverses, a pu être faite de la peine de mort. Si depuis 1880 elle a été plus rarement appliquée et que, précisément, depuis cette époque les grands crimes soient devenus plus nombreux, notre rapporteur n'admet pas qu'on en tire argument et il répond que c'est à d'autres causes et surtout aux désastreux progrès de l'alcoolisme qu'il faut attribuer cette déplorable progression. Sur ce point, il ne semble pas que notre discussion ait fait la lumière. Mais ce qui paraît du moins s'être dégagé de cette discussion, c'est que pour que la peine de mort puisse être supprimée sans péril, il faut avant tout avoir pourvu à son remplacement et qu'on ne l'a pas fait encore. Les objections des partisans les plus déterminés de cette peine perdraient assurément beaucoup de leur force si l'on s'était mis d'accord sur le choix d'une peine de remplacement qui fût en rapport avec les grands crimes, qui pût mettre le criminel dans l'impuissance absolue de nuire, et qui fût de nature à produire un effet certain d'intimidation; d'un autre côté, même parmi les abolitionnistes les plus résolus, en est-il beaucoup qui osent affirmer que cette peine existe dans nos codes? Quelques-uns estiment que la transportation peut suffire, d'autres proposent d'employer les grands criminels à l'exécution des travaux publics pénibles ou même dangereux; la plupart voudraient l'internement perpétuel avec une réclusion cellulaire sur la durée et les conditions de laquelle ils ne sont pas absolument d'accord : vous avez même vu un abolitionniste plus hardi ne pas reculer devant l'idée d'emprunter à nos voisins le fameux « chat à neuf queues » qu'on aurait peut-être quelques difficultés à acclimater dans notre pays.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, n'est-ce pas sur cette question de la peine de remplacement que doivent aujourd'hui se concentrer tous nos efforts et toutes nos études? Le jour où nous l'aurons résolue, n'aurons-nous pas, du même coup, résolu pratiquement, sinon en théorie, le problème de la peine de mort?

La séance est levée à 6 h. 45 m.

APPENDICE

Quelques jours après la séance, le Secrétaire général recevait de plusieurs de nos collègues les lettres et notes suivantes, que nos lecteurs ne nous pardonneraient pas de ne pas placer sous leurs yeux.

I. — LETTRE DE M. J. LEVEILLÉ,

Professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris.

... Je n'aurais pas apporté au débat une bien utile contribution. J'ai fait du droit criminel pendant vingt ans. Depuis dix ans je me suis engagé dans l'étude des problèmes coloniaux.

Au reçu de votre lettre je me suis pourtant demandé, relativement à la peine capitale, si mon opinion d'autrefois s'était modifiée et si, avec les années qui viennent et une expérience plus longue de la vie, je m'étais insensiblement élevé de l'erreur traditionnelle dans laquelle j'ai vécu vers la vérité que préconisent d'ardents novateurs. Je n'aurais pas, le cas échéant, rougi d'avouer que j'avais abandonné mon premier sentiment à l'égard du grave sujet que notre Société a mis à son ordre du jour.

Mais, mon examen de conscience fini, j'ai constaté que mon opinion ancienne ne s'était pas modifiée du tout; et, si je rends justice aux intentions généreuses des abolitionnistes, je reste néanmoins dans le camp de leurs adversaires déterminés. Si je n'avais point manqué la séance du 20 mars, j'aurais dit brièvement et franchement les raisons de mon entêtement réfléchi.

A mon sens la question de la peine de mort ne se pose pas du tout aujourd'hui, chez nous, dans les conditions autrement dures où elle se présentait au XVIII^e siècle et même au début du XIX^e, après les effroyables hécatombes de 1793.

L'échafaud politique a été renversé en 1848.

Dans l'ordre des infractions de droit commun, le législateur moderne n'a maintenu la peine suprême que pour les crimes de sang : j'entends par là le fait des assassins qui tuent avec préméditation ou guet-apens (art. 302), et le fait des bandits qui ont ajouté le meurtre à un autre forfait (art. 304).

Même dans ces hypothèses exceptionnelles le jury peut, pas une simple déclaration de circonstances atténuantes qu'il n'est pas obligé de motiver, écarter les rigueurs de la loi.

Le chef de l'État, à son tour, en exerçant le droit de grâce, a la faculté de mettre en échec et les articles les plus explicites du Code et les verdicts les plus sévères du jury.

C'est ainsi que dans notre pays la peine de mort a été, d'année en année, de plus en plus restreinte dans son champ d'application.

Doit-elle, à notre époque, disparaître enfin et disparaître d'une façon absolue? C'est le système des abolitionnistes. Je refuse de m'y associer.

Ce n'est pas en supprimant le risque de mort que nous ferons reculer l'armée violente des criminels. La suppression du risque le plus redoutable et le plus redouté même des grands héros de la Cour d'assises, ce serait, au contraire, d'après moi, le moyen le plus maladroit et le plus efficace d'encourager et, par conséquent, de développer la profession sauvage et anti-sociale des pires malfaiteurs.

J'espère donc que le Parlement ne cédera pas aux conseils imprudents qui lui sont prodigués et qu'il n'insérera pas dans notre code répressif un article, singulièrement dangereux pour les honnêtes gens, qui pour être exact devrait être ainsi rédigé : « Désormais la loi ne garantira plus en France que la vie des assassins ».

II. — NOTE DE M. Charles BRUNOT,
*Inspecteur général des services administratifs
du Ministère de l'Intérieur.*

Pour rechercher une vérité, il convient tout d'abord, selon les conseils de Descartes, de faire table rase de toute opinion préconçue, de toute impression préalable, de toute autorité dogmatique. Voyant le soleil parcourir le ciel et ne sentant point tourner la terre, il faut consentir cependant, en dépit de ces indications sensorielles contraires, à accueillir impartialement les preuves que la terre tourne.

Ce n'est point en ces dispositions de haute impartialité scientifique que se trouvaient les bons jurés qui, sur divers points du territoire, ont publiquement fait connaître leur opinion sur la peine de mort. Nombre d'entre eux mis, pour la première fois de leur vie, en présence d'une figure patibulaire, n'ont pas hésité à signifier solennellement aux pouvoirs publics le constat de leurs impressions nerveuses; n'ont-ils pas pris, avec ingénuité, leurs sensations personnelles un peu récentes, pour des arguments décisifs de nature à entraîner le législateur dans leur sillage?

Paix à ces hommes de bonne volonté et d'excellente intention; mais permis soit-il à une société scientifique comme la *Société des Prisons* d'asseoir les opinions de ses membres sur des données plus certaines et sur des faits mieux contrôlés.

Les partisans de la peine de mort ont parfois des préjugés... que je

connais bien pour les avoir partagés, avant qu'une expérimentation professionnelle plus précise n'ait modifié mes opinions premières.

Comme beaucoup d'entre eux, je considérais autrefois la peine de mort comme un frein social efficace; je lui attribuais un pouvoir d'inhibition sur les volontés orientées vers l'assassinat; elle m'apparaissait comme un épouvantail pour les méchants et un préservatif pour les bons; je me la représentais comme une obsession permanente dominant les mentalités en genèse de forfait; j'assimilais en un mot son rôle vis-à-vis du crime, au rôle du paratonnerre à l'égard de la foudre.

Pur préjugé de novice, que la fréquentation du criminel a définitivement dissipé.

Jamais les faits que j'ai pu constater n'ont confirmé cette hypothèse préconçue.

Pour moi, j'ai cessé de croire à la vertu comminatoire de la peine de mort :

1° Quand j'ai comparé, — dans les pays où la peine capitale a été supprimée, — les statistiques criminelles *avant* la suppression, avec les statistiques criminelles *après*;

2° Quand j'ai mis en parallèle la criminalité des pays où n'existe pas la peine de mort, et la criminalité des pays où elle est en vigueur;

3° Quand j'ai rapproché les raisons invoquées jadis par les partisans de la torture et les arguments présentés aujourd'hui par les fervents de la peine de mort;

4° Enfin et surtout quand, appelé par mes fonctions à pénétrer la mentalité profonde des criminels, j'ai constaté combien la préoccupation de l'échafaud tenait peu de place dans la préparation et la perpétration des crimes.

C'est sur ce dernier point que je voudrais insister, car c'est l'ignorance de cette particularité qui me paraît entretenir dans le public le préjugé favorable à la peine de mort.

Parmi tous les criminels que j'ai vus en tête à tête, depuis 15 ans je n'en ai pas trouvé un seul qui ait songé à la nature du châtement encouru, au moment de l'acte. Aucun n'avait pesé la peine éventuelle qui le menaçait, tous savaient vaguement que le crime à commettre était sanctionné par la loi, mais nul ne s'était inquiété de l'intensité du risque. La préoccupation exclusive, commune à tous les criminels, est d'échapper à la police, non à l'échafaud. « Ne pas être pris » tel est l'unique souci du criminel; mais il ne s'inquiète pas, comme le public l'imagine, de la gravité d'une sanction qu'il se croit assuré d'éviter.

Ce que joue le criminel, ce n'est pas la douceur du châtement, c'est la chance d'échapper à tout châtement.

N'y eût-il au Code que la réclusion ou l'emprisonnement à long terme, nul ne consentirait à payer de ce prix les avantages très aléatoires du crime vulgaire, si réclusion ou emprisonnement étaient des conséquences *fatales, inévitables*, du crime.

Ce qui arrête le criminel, c'est la présence du gendarme, non l'image lointaine et brumeuse de la guillotine; il n'aperçoit jamais sur sa route l'échafaud *avant d'être pris*.

Il n'est pas jusqu'à Soleilland dont l'odieux forfait ne prouve la constance de cette proposition.

Il n'a pas, en effet, tué pour tuer. Et sa malheureuse petite victime n'a été frappée que parce que la suppression de ce témoin transformait, aux yeux éperdus du criminel, le risque certain de la réclusion inévitable, encourue pour le viol, en un risque lointain et problématique de peine capitale évitable. D'un côté, la certitude d'un châtement moins grave, de l'autre un châtement capital, mais avec chance d'y échapper, et le misérable a frappé. C'est donc que la peine de mort n'a pas l'effet comminatoire qu'on lui attribue sans preuve.

La prophylaxie morale a ses règles; la menace aléatoire des sanctions éventuelles reste impuissante par elle seule; il y faut des mesures pratiques; l'éducation publique et la vigilance d'une bonne police sont plus efficaces que les menaces platoniques et décevantes de châtements graves, mais incertains.

L'enfant même cesse de craindre Croquemitaine, dès que l'expérience lui a montré combien l'intervention de ce tout puissant moralisateur est problématique; la présence de maman protège mieux les confitures que la menace un peu vaine des pires cruautés.

Or le criminel est, en général, un « enfant »; il a l'insouciance et la cruauté inconsciente de l'âge sans pitié. C'est un être resté sauvage dans un développement moral incomplet. Et la meilleure sauvegarde contre ses écarts est une bonne police.

Sans doute, on trouve dans la clientèle normale du Code pénal, quelques criminels d'élite qui, dans le calcul et la préparation des « coups », font entrer le souci de la peine de mort; mais ces gens avisés et prudents, d'ordinaire chefs de bandes, ne risquent, par eux-mêmes, ni l'échafaud ni même les travaux forcés; ils organisent les « expéditions » mais ne les exécutent point.

L'assassinat pour cause cupide reste donc en thèse générale, hors de l'action exemplaire attribuée à la peine de mort.

Bien plus, il est d'autres crimes pour lesquels la peine de mort

constitue un encouragement indirect; ce sont les crimes passionnels, à qui la gravité de la sanction apporte une sorte d'aurole chevaleresque. La haine, la jalousie se complaisent volontiers dans la self-admiration de leurs actes, par cette simple considération que le risque de mort a été couru.

Il n'est pas jusqu'aux redoutables apaches, à qui ce risque ne confère une sorte de dignité spéciale tant à leurs propres yeux, qu'aux yeux des « Casque d'Or » qui les inspirent. Le « panté » inoffensif paie quelquefois de son innocente vie, la soif de gloriole qu'un pâle voyou a voulu conquérir, en faisant ses preuves de *costaud*, c'est-à-dire en bravant la « Veuve » pour se distinguer dans son milieu.

Alors, la peine de mort n'est plus un frein, elle est un excitant.

Ce mépris juvénile de la mort, ici honteusement dévoyé, est un sentiment moins éloigné qu'on ne pourrait croire, de celui qui pousse l'étudiant allemand à se faire taillader les joues à coups de rapière, ou qui, même chez nous, amène plus d'un jeune duelliste sur le terrain.

Une caricature représentait naguère une « *Dulcinée des fortifs* » se lamentant sur la perte des jouissances idéales qu'elle trouvait naguère dans l'amour « d'un *costaud* » exposé aux risques de la guillotine; cette amante inquiète regrettait les frissons passionnels dont menaçait de la priver la suppression de la peine de mort. L'auteur, profond psychologue, lui prêtait cette exclamation désabusée : « Ça me remuait; il faudra trouver autre chose ». L'artiste qui a signé cette page profonde connaissait mieux l'âme rudimentaire du monde criminel que les bons jurés qui pétitionnèrent récemment.

Je ne veux pas reprendre ici les autres arguments qu'on invoque d'ordinaire contre la peine de mort. Un inspecteur général qui a honoré notre corps, Charles Lucas, les a rendus classiques dans son immortel ouvrage. Je ne voudrais pas reproduire en les affaiblissant les arguments qu'il a si magistralement exposés.

Je me borne à apporter ici, après lui, ma modeste pierre à son bel édifice, en disant simplement qu'après avoir été partisan de la peine de mort avant de connaître les criminels j'en suis devenu l'adversaire après les avoir pratiqués.

III. — NOTE DE M. GRANIER,
*Inspecteur général des services administratifs
 du Ministère de l'Intérieur.*

Quand on pèse dans un débat contradictoire les avantages et les inconvénients de la peine de mort, on s'aperçoit bien vite que la question de son maintien, comme ce châtement lui-même, est uniquement répressive dans la vieille acception du mot. On ne peut invoquer pour ou contre sa suppression des arguments fondés sur des idées ajoutées à la notion primitive d'expiation ou au désir de représailles plus ancien encore. Aucune raison à tirer de l'Utile, cher à Bentham, ou de la Correction inventée sans succès par Lucas précisément pour l'abolition de la peine capitale. D'un côté, l'adoucissement de nos mœurs lui a enlevé l'exemplarité qui en constituait la principale valeur. D'autre part, les idées platoniciennes sont tellement démodées que l'on n'ose plus examiner la justice de l'expiation, de sorte qu'il ne reste plus qu'une soif de vengeance collective, un sentiment auquel il est malaisé d'accrocher une réfutation. La variété dans la discussion n'a d'autres aliments que la diversité d'expression d'une analyse toujours subjective. Nous ne restons plus dans le domaine de la pénologie moderne. Nous nous plaçons sur le seuil historique du droit pénal qui n'a d'autre but que d'abolir le talion et de sauvegarder l'existence du coupable. La discussion de la peine de mort est la proclamation de la faillite de ce droit relativement moderne et qui n'a connu en France que des échecs et des insuccès.

Si l'on croit devoir s'abstenir de manifester à son tour des sentiments personnels, on hésite à prendre part à une discussion dont le fond est aride et dont la forme est devenue définitive depuis que J. de Maistre et Victor Hugo ont traduit les impressions qui divisent l'humanité devant le sacrifice d'un de ses membres et qui invoquent chacune le patronage des antiques abstractions : la Justice, la Pitié.

Je crois cependant nécessaire d'enlever tout espoir de conciliation ou de transaction pratique aux partisans de l'exécution clandestine, et je désire les rallier à la troupe abolitionniste en leur concédant la légitimité du sentiment qui les pousse à réclamer le maintien de l'échafaud. Dans tous les cas j'espère les rassurer sur les conséquences de sa démolition. Si je n'y réussis pas, je les prierai de se charger du soin de dissiper eux-mêmes leurs propres alarmes parce que cette petite réforme de notre vieux Code pénal a déjà trop tardé pour ne pas être imminente et qu'il faut bien en prendre son parti.

L'ordre est violé, un acte immoral appelle notre attention par la

voie de la Presse, nous sommes indignés et nous nous livrons d'autant plus volontiers à cette animadversion que nous croyons qu'elle doit être partagée par tous et que nous devons rivaliser avec tous dans son expression pour affirmer hautement notre moralité. Si nous étions contemporains de la préhistoire du droit pénal, nous aiderions à lapider le coupable, nous lui refuserions tout secours s'il s'éloignait volontairement de la tribu. Si nous avons vécu au Moyen-âge nous aurions sellé notre destrier et baissé la visière de notre casque pour courir sus au larron. A défaut de lance, nous nous serions tout au moins égosillés à crier « haro ! » Depuis la Renaissance, nous cherchons à traduire dans un langage juridique des idées philosophiques grecques qui concordent avec ce sentiment et justifient ces actes. Nous n'y réussissons pas parce que nos maîtres en cette matière, les jurisconsultes romains, ont gardé une dédaigneuse réserve sur le droit pénal. Nous devrions bien enfin imiter leur exemple et comprendre la leçon qu'ils nous ont donnée. Nous préférons laisser survivre et même cultiver, fortifier par des manifestations fréquentes le sentiment préhistorique que je viens d'esquisser.

Une personne lit le récit d'un attentat ; sa première réflexion se formule ainsi : Que va-t-on lui faire ? Lui, c'est le héros du fait-divers. Cette question vous a sans doute été bien souvent posée, même par des personnes qui ont reçu une culture supérieure. J'ignore si vos connaissances des changements de la jurisprudence vous ont gêné pour y satisfaire. Quant à moi plus ignorant, je n'ai jamais cherché dans les arrêts une base à mes conjectures. Je me suis rappelé que lorsqu'un enfant se blesse à un meuble, on l'assure que l'on va détruire l'objet auquel il s'est heurté. Cet espoir le console ; je réponds donc : « On le guillotinerà, voulez-vous assister à cette cérémonie ? » J'ai le regret de constater que cette invitation de gascon est toujours refusée : « trop matin, sale public ».

Je ne signale pas l'illogisme pour en tirer argument contre les partisans de la peine de mort. Sans doute ils devraient à leur conviction d'aller rehausser par leur présence l'éclat de l'expiation. C'était ainsi à l'époque des auto-da-fé. La décapitation aurait dû rester une communion morale dans la même réprobation du crime. C'est la fête de la justice succédant au deuil où le crime a plongé la cité.

Je ne réclame pas à la suite, la réjouissance de la corrida avec mort du taureau. La Société protectrice des animaux saurait la faire interdire, mais je demande des places réservées pour les autorités, les membres du Parlement restés fidèles à la peine de mort. Sans leur concours empressé, j'ai le droit de constater qu'il n'est resté du

sentiment ancien de représailles que l'expression verbale, sans doute bruyante encore parce qu'elle est surexcitée par la controverse; mais la survivance n'est plus assez tenace pour amener l'acte de foi dans l'expiation. Au contraire, la réprobation de la majorité pour ce spectacle a triomphé et tous, partisans ou adversaires, demandent la clandestinité, le secret, au lieu de la solennité. Cet état des esprits permet d'annoncer l'abolition prochaine d'autant plus sûrement que je dois dissiper toute illusion sur le moyen terme qu'avait habilement accepté Lucas comme l'étape nécessaire pour atteindre la guillotine et la détruire.

Le stratagème me semble d'autant mieux démontré de sa part qu'il ne pouvait ignorer comme inspecteur général l'impossibilité d'une réforme dont il laissa la responsabilité à son compatriote Jules Simon. Je crois l'avoir signalée autrefois à l'un des signataires ou au rapporteur de la proposition de loi devant le Sénat, M. Bardoux, qui m'honorait d'une longue et bienveillante amitié. Il faudrait, puisqu'on veut imiter l'Angleterre, suivre complètement son exemple et revenir à la pendaison qui exige un plus simple appareil que la décollation. Personne n'osera le proposer.

En admettant que par une modification du texte de l'article 26 du Code pénal, la Cour d'assises perde la faculté de désigner la ville où aura lieu l'exécution et si elle doit se faire toujours dans la prison dite maison de justice, parce que la juridiction criminelle tient d'ordinaire ses sessions dans le chef-lieu où se trouve cet établissement pénitentiaire, ce local ne peut se prêter à cette réforme pour plusieurs raisons, soit de principe, soit de pratique.

Songez qu'il renferme en même temps des femmes contrevenantes, des nourrices, des mineurs en correction paternelle ou en prévention, qu'il est trop exigü pour dispenser aucun de ses habitants d'être les témoins d'apprêts d'un spectacle émouvant, que fuient avec le plus grand soin les plus fougues conservateurs du talion... Nous avons renoncé à l'imposer, comme autrefois, à la population mâle et adulte d'une maison centrale même pour la répression de crimes commis dans son enceinte. L'Administration pénitentiaire se garde bien de revendiquer ce droit de haute justice et l'on voudrait lui faire accepter de troubler le sommeil des débiles et des nerveux, le repos des malades que renferment souvent les prisons pour le plaisir de concilier des adversaires irréductibles sur une question qui ne la concerne pas!

Vous vous êtes livrés, si je ne me trompe, à une enquête sur l'état des prisons; achevez votre information avec le bourreau si vous le

voulez et dites-moi s'il est possible de dresser la guillotine hors de la vue des détenus et même du public à Gap, à Montbrison, par exemple. Pour satisfaire la pudeur des derniers défenseurs du couperet, vous ne trouverez qu'une prison dans toute la France, c'est à Mézières, parce que la maison d'arrêt et de correction est située à quelques kilomètres de là, à Charleville. Même lorsque nos établissements départementaux sont pourvus de chemins de ronde assez larges, l'entrée reste étroite et unique, dans l'intérêt de la sûreté. Elle se fait réglementairement par un poste ou un bureau, le greffe ou l'avant-greffe. Notre excellent Secrétaire général sait sans doute que pour faire pénétrer une petite étuve à désinfection dans la prison de Lille, je dus faire démolir un mur.

C'était pendant une épidémie de typhus. Il ne faudrait pas compter sur le budget départemental pour faciliter l'introduction des bois de justice par une modification à l'état des lieux. Des Conseils généraux abolitionnistes pourraient s'opposer à l'emploi de tout crédit en dehors des dépenses d'entretien dans un immeuble qu'il leur est défendu de réparer s'il n'est pas cellulaire.

Sans doute le Conseil général de la Seine a été plus accueillant à la Santé où tout est prévu. On ne saurait trop engager les conciliateurs à profiter de cette bonne volonté. Je crois si peu à ce succès de leur proposition de loi que je vais leur indiquer le moyen d'en rendre l'application réalisable. Il faut user d'une interprétation large jusqu'à la fantaisie de l'art. 421 C. instr. crim. pour faire conduire à la maison de justice du lieu où siège la Cour de cassation tous les condamnés à mort en pourvoi. Autrement dit les faire « mettre en état » non à la Conciergerie, mais à la Santé qui sera déclarée maison de justice par l'autorité compétente, c'est-à-dire par personne.

Là, ils pourront attendre l'arrêt de la Cour, le résultat de leur recours en grâce et même le bourreau. Ce système se recommande encore par l'économie : le voyage d'un détenu entre deux gendarmes coûtera moins cher à la Chancellerie que le transport d'une machine et du personnel qui la sert. Les représentants de la Presse dont la présence a été jugée indispensable n'auront pas non plus à se déplacer pour remplir ce devoir social. La bonne nouvelle si rassurante pour les honnêtes gens, si intimidante pour les méchants se répandra plus rapidement de ce centre sur le monde civilisé. Si les représentants de la Ville lumière songeaient à se plaindre du bel exemple qu'elle donne, on pourrait toujours invoquer et les nécessités de la répression spéciale à sa plus grande criminalité et la servitude due et prouvée par la destination du père de famille. Pourquoi a-t-on

prévu une prise d'eau dans le chemin de ronde de la Santé? Pourquoi y a-t-on nivelé le terrain avec tant de soin? Ce n'est certes pas l'Inspection générale qui a exigé cette dépense.

Cette observation m'amène à répondre à une préoccupation qui s'est fait jour au cours de cette discussion : Quelle est l'autorité qui sera chargée de l'exécution de la peine à substituer à la décollation?

D'après une théorie des plus simplistes c'est le budget de la Chancellerie précédemment chargé du traitement de l'exécuté et de ses aides; mais des principes de pénologie plus solides permettent de trancher cette question sans que les Colonies aient à redouter la moindre diminution de leur empire administratif.

Le jour où la peine n'a plus été considérée uniquement comme l'exécution d'une décision judiciaire, dès l'instant où l'expiation ne resta plus son unique but et où l'amendement du délinquant fut aussi recherché que l'intimidation de ceux qui pouvaient le devenir, l'autorité judiciaire n'avait plus à connaître seule de l'application de toutes les dispositions du Code pénal. Un pouvoir distinct et nouveau reçut le mandat de s'occuper de l'exécution de cette peine correctionnelle dont l'emprisonnement est resté le type. Dans certains pays il a fait disparaître les vieilles peines afflictives et infamantes. En France, des illusions d'utilité coloniale ont fait conserver et transformer certaines d'entre elles. L'exécution a dû être confiée aux ordonnateurs des budgets intéressés, la Marine puis les Colonies, et la Justice n'a plus été chargée que d'assurer l'exécution de la peine capitale parce que sa rapidité ne saurait divertir les magistrats de fonctions plus essentielles : vider les contestations civiles, apprécier d'après la loi les prétentions des parties, interpréter leurs conventions. Cette distinction encore subconsciente explique pourquoi la libération conditionnelle ne dépend pas de la Chancellerie.

Avec sa spécialisation, l'amendement, le Ministère de l'Intérieur ne saurait briguer la succession de la guillotine. Son administration pénitentiaire a toujours montré la plus grande répugnance à s'immiscer dans les préliminaires du dernier supplice. Lorsqu'il était encore sous la dépendance du Préfet de police, le directeur du dépôt des condamnés avait déjà perdu le droit d'inviter à la cérémonie. Des agents de la sûreté sont appelés à faire la partie de cartes du condamné à l'exclusion des gardiens. En province, dans ces occasions, l'armée fournissait un piquet, mais c'était sur la réquisition du parquet. L'autorité pénitentiaire ne fait que mettre les locaux à la disposition, elle exige que la toilette se fasse hors de la détention, dans l'avant-greffe.

Il y a quelques années, un piège lui fut en quelque sorte tendu pour la faire sortir de cette passivité. Le souvenir est intéressant à rappeler parce qu'il démontre combien cette survivance, la peine capitale, détonne dans nos mœurs comme dans nos lois.

Lorsque le Ministère de l'Intérieur reprit la direction des prisons de la Seine, pour y introduire l'uniformité, il ne trouva rien de mieux que d'employer le moyen qui avait réussi dans les maisons centrales sous la Restauration et dans les prisons départementales au commencement du Second Empire; il confia les services économiques à une entreprise sachant qu'elle serait plus forte pour s'en tenir à la lettre de son marché qu'il ne l'avait été pour imposer le règlement des maisons de courtes peines. Mais le cahier des charges de la capitale parut exiger des clauses exceptionnelles, il ne pouvait être rédigé sur un modèle de province et on y inséra des stipulations en faveur du condamné à mort. Dans le projet qui fut soumis à l'Inspection générale et que vous trouverez imprimé tel quel à la page 141 du Code pénitentiaire, tome XII, un menu spécial était exigé pour la table de ce détenu intéressant. Je n'ai pas besoin de dire que les successeurs de Lucas rejetèrent cette précaution qui avait un vague parfum d'anthropophagie et j'ai toujours ignoré qui payait la dernière goutte et la dernière cigarette. Les partisans du maintien devraient trouver scandaleux que quelqu'un songe à les offrir. Voilà bien la sensiblerie qui mérite le blâme de M. Loys Brueyre. Pour moi, je suis trop heureux de prendre ainsi sur le fait cette dissociation des idées et des sentiments entre l'attentat et l'expiation. Les petits soins que l'on tolère pour l'assassin voué à la mort ignominieuse proclament bien haut la condamnation universelle de cette peine.

Ceux qui la défendent encore invoquent la sécurité sociale, Joseph de Maistre disait l'ordre; les expressions changent, l'idée reste la même. Mais depuis l'expérience a tourné contre ces allégations métaphysiques. Dans des cantons ruraux où les attentats à la vie sont relativement les plus fréquents; dans les pays montagneux où la police est plus difficile; dans les États où la population est la plus dense où les agglomérations industrielles sont les plus rapprochées; dans les plus grands ports de mer où abondent les émigrants de toutes nationalités; dans les provinces agricoles où un gouvernement despotique avait arrêté la civilisation jusqu'au milieu du dernier siècle, là enfin où il était le plus exposé aux troubles endémiques, l'ordre a été maintenu ou rétabli sans relever l'échafaud et aucune des Puissances qui l'a abattu n'a songé à y recourir de nouveau.

Comment un Français peut-il soutenir que la guillotine reste indispensable dans un pays qui connaît la liberté depuis plus d'un siècle?

Mais on invoque nos précédentes erreurs pénologiques pour nous en faire commettre une dernière qui nous fermerait toute voie d'amélioration dans la législation pénale.

L'aveu de nos fautes a déjà été fait par Michelet que l'on ne peut cependant pas accuser de sévérité pour la Révolution. La justice civile française a été une merveille au milieu de la barbarie. La justice criminelle est restée barbare en France pendant tout le XVIII^e siècle. Sa fin est marquée par la suppression d'une vieille prison politique; on rase la Bastille pour y installer la guillotine! Mais au milieu du siècle suivant, prendre à l'Angleterre si riche en colonies, ce dont elle ne voulait plus pour remplacer le bagne, chez nous qui ne possédions alors que quelques îles, fut une idée aussi grotesque. Jhering l'a dit : on ne réforme le Code pénal que par des suppressions. Les substitutions sont inutiles. Cette observation ne devrait pas être négligée dans les circonstances actuelles. Nous devrions être déjà arrivés à l'unité pénale, à la veille de la disparition du code criminel et nous possédons encore un lexique de châtiments dont la richesse n'est même pas égalée par le russe.

Pour jouer dans cette gamme chromatique, un an d'étude ne suffit pas à nos magistrats de profession. S'ils évitent encore la censure de la Cour suprême dans l'application du bémol des circonstances atténuantes, parce qu'ils ont deux tons *ad libitum*; ils se tirent plus difficilement de la syncope, en cas de concours des délits. Quant aux juges d'occasion tels que les militaires, ils ont disparu avant d'avoir su distinguer la gamme politique de la gamme du droit commun. Faut-il enrichir la tablature d'une nouvelle note pour pleurer la peine de mort!

Pour en démontrer l'utilité, on a recours à l'éternelle allégorie. La sécurité publique, sœur aînée de la moralité également publique, s'est réfugiée au sommet de l'échelle pénale pour fuir le flot montant de la criminalité. Sur cette hauteur, le vertige la gagne; elle risque de tomber et va perdre la tête. Pour augmenter son embarras, elle entend les conseils les plus contradictoires. « Vous pouvez descendre d'un degré, lui crient les uns. » « Gardez-vous en bien, répliquent les autres, les deux échelons au-dessous sont vermoulus. Ni les travaux forcés à perpétuité, ni les travaux forcés à temps ne pourraient supporter votre poids sur l'imagination populaire ». — « Où poser mon pied? Sur la détention? » — « C'est défendu; c'est de la poli-

tique... Ne voyez-vous pas la réclusion? » — « De ma hauteur, je ne la distingue pas de l'emprisonnement. »

Je comprends très bien cet embarras et j'y compatis; mais ne vaut-il pas mieux sauter franchement sur le sol au lieu de risquer de manquer un échelon. On veut en river un nouveau sans être sûr que les montants pourront le supporter. Pour le fabriquer on emprunte la matière aux barreaux vermoulus.

Certe je ne demande pas mieux de voir partir les anciens condamnés à mort pour aller accomplir six ans de cellule aux colonies; mais enfin tout le monde ne partage pas mon désir de ne laisser à l'Intérieur que les peines amendantes. Le Parlement a le droit de demander le motif d'aussi coûteux voyages et d'exiger des explications sur la nécessité de construire dans une possession lointaine ce qui existe déjà en France. La discussion ne m'a révélé aucune réponse. De sorte que si le Ministère du Travail n'accepte pas cette nouvelle attribution qu'il pourrait prendre pour défendre la production libre contre la concurrence pénale, je ne vois pas de moyens pour l'Administration pénitentiaire de fuir cette nouvelle charge. Elle ne me paraît logiquement acceptable que comme une courte étape vers l'unification et la centralisation de tous les services pénitentiaires. Nous venons de nous rapprocher de cette réforme par la suppression des peines disciplinaires.

Il serait plus sûr de supprimer du même coup la transportation et comme cette mesure pourrait se faire encore attendre, permettez-moi de défendre cette peine pour obtenir en sa faveur la remise des condamnés à mort. Les chiffres d'évasion ne doivent pas vous effrayer, tous ceux qu'on ne retrouve pas sont morts. J'avoue qu'il est impossible à un homme d'en garder cinq en plein air sans se livrer systématiquement aux pires excès de sévérité ou de favoritisme. C'est une vérité incontestable à moins d'admettre l'existence du détenu par persuasion; mais vous avez proposé la cellule à très long terme, chemin direct de l'hôpital. Donc rien à craindre de ce côté.

Pour le retentissement sur les statistiques criminelles, je serai moins rassurant, non pas que je croie à l'effet inhibitif de la commination. La plupart des grands criminels appartient aux intelligences incultes ou débiles qui n'ont aucun empire sur elles-mêmes, aucune réflexion. On les qualifie assez exactement par un terme emprunté à la pathologie mentale : des « impulsifs ». Aucune menace de sévérité ne peut les retenir parce qu'ils commettent leur forfait sans songer à aucune de ses conséquences. Vous savez, et vous vous en étonnez, que le meurtre n'est pour eux qu'un accident dans la perpétration du vol



le plus insignifiant comme produit. Pour moi, j'ai toujours admiré la naïveté d'une revue qui, pour sauver la vie des cambriolés, voulait publier les maigres résultats pécuniaires qu'avaient donnés les assassinats. C'est peut-être précisément parce que la bande ne trouvait rien à voler qu'elle s'est solidarisée dans le sang. Pour certains de ces associés, le pillage n'est qu'un dérivatif de l'instinct du meurtre.

Mais il faut compter avec de rares intellectuels, tels que La Pommeray, Anastay. Pour ces derniers, c'est une partie à jouer, ils sont d'autant plus poussés à tenter la chance que d'après leur calcul ils en trouvent deux pour eux contre une. La plus tentante c'est d'échapper aux recherches et l'on peut affirmer qu'ils y consacrent assez de soins pour oublier les affres du pourvoi en cassation et du recours en grâce. Ils ont un second atout pour éloigner de leur esprit cette préoccupation, c'est la proverbiale inconstance du jury. Si elle ne se jouait qu'entre vingt ans de travaux forcés et la perpétuité de la même peine, peut-être les variations de la jurisprudence criminelle n'intéresseraient pas ces criminels. Mais la mauvaise réputation répressive de la transportation exerce ici son influence comme dans le fameux pari de Pascal : si les chances de mourir sous le couperet sont nombreuses, il y en a une, assez avantageuse, pour risquer cet enjeu. C'est la vie agréable aux colonies, la perspective du bien-être qu'y découvre un dévoyé.

Je négligerai cet argument contre la peine de mort; mais je tiens à vous faire part d'une conviction que j'ai acquise après une sorte d'enquête officieuse sur les derniers jours des condamnés. La légende du charme de la transportation s'est formée dans leur cellule. Pour abrégér leurs veillées anxieuses, leurs partenaires au piquet font luire la commutation de peine. Le futur patient, répond tout d'abord par forfanteries : « A quoi bon », il préfère en finir au plus tôt. Les consolateurs reviennent à la charge : « La commutation c'est l'agréable voyage aux îles fortunées, le doux climat de la Nouvelle, les mines d'or de la Guyane, la propriété, les retours faciles ». Les auxiliaires ont répandu ces exagérations parmi les autres condamnés. Voilà pourquoi nous avons été obligés pour sauvegarder la vie de nos agents de faire exécuter sur place les condamnations aux travaux forcés à raison de meurtre dans un établissement pénitentiaire et nous avons toujours tout fait, les agents ont toujours déposé de manière à éviter la suprême expiation qui eût constitué le pire encouragement.

Je quitte à regret cette cellule du condamné à mort, rien de plus instructif pour les partisans du maintien que l'agréable société qui s'y rencontre. Supposez que la nouvelle officielle du renvoi devant une

autre cour d'assises arrive au moment du déjeuner. Il faut desservir aussitôt et mettre l'accusé à la diète des prévenus sans pécule. De même, dès la notification de la grâce, les joueurs refusent la revanche, se retirent sans prendre congé, sans la politesse d'un au revoir et laissent le bénéficiaire entre les mains de gardiens aigris qui d'après une circulaire, dont je n'examine pas la légalité, ont le droit de lui mettre immédiatement les fers aux pieds et aux mains.

Est-ce sérieux? les adversaires de la suppression ne devraient-ils pas conserver un peu de leur haine rigoureuse jusqu'au supplice et combattre de tels abus? ne devraient-ils pas montrer surtout plus de souci, plus de curiosité pour leur satisfaction sociale. En bornant leur soif de vengeance au prononcé de la peine capitale, ils laissent voir la faiblesse de leur conviction purement verbale, insuffisante pour l'action. Aussi peut-on dire que l'abolition est acceptée au moins subconsciemment par tout le monde. Restât-il quelque esprit réfractaire, la réforme doit se faire. Une nation ne peut, sans avouer sa déchéance, se mettre en dehors d'un mouvement européen. Il est déjà assez pénible de reconnaître notre retard. Nous conservons encore toute une échelle pénale qu'il est bien inutile de compliquer; nous devrions déjà songer à remplacer les vieux tarifs par la *criminal politik* dont la faveur ne cesse de grandir dans les pays germaniques et qui débarrasse la défense sociale de ces vieilles impossibilités de rétributions proportionnelles au méfait pour s'occuper uniquement de prévenir les nuisances futures.

Cette nouvelle science nous enseignerait, pour nous rassurer, si le mathématicien Poisson ne l'avait déjà fait, que tout affaiblissement dans la sanction entraîne une diminution correspondante des acquittements et partant un plus grand nombre de condamnations qui, loin de démontrer l'accroissement de la criminalité, prouve une répression plus exacte. Poisson avait mesuré l'étendue de ce phénomène à propos de la généralisation des circonstances atténuantes. Ses éléments nous ont été fournis au sujet de la suppression de la peine de mort en matière de fausse monnaie. C'est l'application d'une loi plus générale encore. Moins la décision est importante, plus faibles sont les motifs ou les preuves qui nous la font prendre. Les chiffres qui vous ont été lus, ne sont donc pas en faveur du maintien de la peine capitale.

IV. — NOTE DE M. PAUL KAHN, avocat à la Cour d'appel.

Après une si intéressante discussion au cours de laquelle nous avons entendu les avis les plus autorisés, il semblerait au premier abord qu'il n'y ait plus rien à dire; notre opinion à tous devrait être faite,

nous devrions être d'accord. Or, vous avez pu vous rendre compte qu'il n'en est rien. Les avis les plus divers ont été émis et il en est résulté une certaine hésitation dans la discussion.

Je me permets d'ajouter quelques mots à ces si intéressants débats et je vous adresse cette petite note que je vous prie d'insérer à la suite de ce qui a été dit en séance, note uniquement destinée dans mon esprit à préciser quelques points qui me paraissent avoir été un peu laissés dans l'ombre. Lorsque je suis venu assister à notre séance j'ai été un peu surpris — on a parfois de ces étonnements quand on est jeune — de la tournure que prenait la discussion. On nous avait annoncé la discussion d'un rapport sur le remplacement de la peine de mort et il n'était pas difficile de s'apercevoir que c'était le principe même de la peine de mort qui était mis en cause devant nous. Faut-il maintenir la peine de mort? Voilà la première question qui a été agitée ici. Dès lors nous nous sommes partagés en deux opinions nettement diverses. Les uns veulent maintenir la peine de mort parce qu'elle est une excellente mesure de défense sociale; ils comptent surtout sur son exemplarité et ils sont d'avis que la menace de cette peine retient pas mal de gens qui seraient tentés de commettre des crimes comportant la peine capitale. Les autres disent que c'est une peine barbare, qui n'a plus aucune utilité puisqu'elle n'est pas intimidante et que d'ailleurs il y a un argument irréfutable contre elle, c'est qu'elle est irréparable et que les erreurs judiciaires sont toujours possibles.

Je tiens à déclarer tout d'abord que je suis nettement abolitionniste : je pense qu'il faut supprimer la peine de mort et voici pourquoi :

Elle n'est pas intimidante. Je sais bien que les partisans de la peine de mort prétendent qu'elle l'est; mais comment raisonnent-ils? Il nous disent : voyez les condamnés à mort, combien ils sont atterrés, anéantis et effrayés par leur condamnation, quel soupir de soulagement ils poussent lorsqu'ils apprennent que leur peine est commuée. C'est là l'avis de M. Joly et notamment de M. le pasteur Arboux qui est un partisan de la peine de mort. M. Arboux nous a même dit qu'il fallait mettre un frein à des esprits que la religion ne retient plus et que la guillotine était une menace excellente pour faire réfléchir les plus endurcis. J'avoue que ce raisonnement m'a surpris et je ne m'attendais certainement pas à voir la crainte de Dieu remplacée par celle de la machine qui coupe les têtes. Du reste M. Arboux qui n'oublie pas la haute mission dont il est investi, ne manquera pas chaque fois qu'il aura à s'occuper d'un condamné à mort de faire tous ses efforts pour obtenir sa grâce — et il aura bien raison.

Malgré tout ce raisonnement, les partisans de la peine de mort ne parviennent pas à me convaincre. Ils sont très habiles en raisonnant ainsi, mais ils posent mal le problème et ils déplacent la question. Personne ne songe à nier que le condamné à mort, dans sa cellule, espère sa grâce et est heureux de l'obtenir : c'est entendu. Mais pour savoir si la peine de mort est intimidante, ce n'est pas à ce moment qu'il faut se placer. Il ne faut pas considérer le criminel après sa condamnation à mort, mais avant qu'il ait commis son crime. Y a-t-il des criminels — qu'on nous les cite et qu'on nous les montre — qui, au moment de commettre leur crime ont pesé les conséquences de leur action et se sont dit : « je ne tuerai pas ma victime parce que je pourrais être condamné à mort ». Je ne crois pas qu'il en existe. On ne pense pas à cela en tuant et d'ailleurs, le plus souvent, les criminels qui n'avaient tout d'abord pas l'intention de tuer mais simplement de voler, sont entraînés à commettre leur assassinat par suite du hasard et des circonstances. Eh bien, à ce moment, pas un, j'en suis convaincu, ne pense à la peine de mort, pas un n'a devant lui l'image de la guillotine. S'il en est ainsi on ne peut plus dire que la peine de mort soit intimidante et on a beau nous montrer le condamné claquant des dents, terrorisé par la peur au moment où on le jette sous le couteau, tant qu'on ne nous démontrera pas qu'il peut être arrêté par la crainte de la peine de mort au moment où il commet son crime, nous aurons le droit de dire que la peine de mort n'est pas intimidante. Elle n'a jamais retenu personne et nous savons fort bien qu'aux temps, qui ne sont pas si lointains, où l'adultère de la femme était puni de mort, la crainte du châtement suprême n'empêchait pas les femmes de tromper leur mari. J'ai eu personnellement l'occasion d'avoir une conversation avec un condamné à mort; il attendait sa grâce avec anxiété, mais cette angoisse n'existait que depuis qu'il était condamné, au moment du crime il n'a même pas pensé à la peine qui pouvait l'atteindre.

Mais si vous le voulez, laissons de côté ces théories, confrontons un peu la peine de mort avec les faits. Elle n'est pour ainsi dire plus appliquée; à Paris même, s'il fallait guillotiner quelqu'un, on ne saurait même pas où dresser l'échafaud, tant l'opinion publique lui est hostile. Sans doute sans l'influence d'un crime particulièrement odieux des cris de mort se font entendre; on les voit même imprimés sur des journaux, en manchette, mais une fois la première émotion passée, il y a un revirement et ceux qui criaient le plus ne voudraient pas avoir sous leur fenêtre le spectacle de la guillotine qu'ils semblaient tant réclamer. Les partisans de la peine de mort se

font de moins en moins nombreux et M. Chavoix, lui-même, ce député qui est partisan de la peine de mort pour un seul individu, votera la suppression de cette peine le jour où il aura vu guillotiner Soleilland.

Malgré tout, la peine de mort est en train de disparaître, on voudrait l'appliquer qu'on ne le pourrait pas. Voyez combien elle a changé dans son application; vous n'avez pour cela qu'à consulter, sur le nombre des exécutions, les si intéressantes statistiques dressées par mes vénérés maîtres MM. Le Poittevin et Garçon. Mais il y a plus : l'échafaud a été autrefois dressé sur une place publique, sur une estrade pour inspirer « l'horreur du crime et la crainte du châ-timent ». Un grand nombre de personnes pouvaient voir l'exécution; une exécution capitale était une aubaine pour un pays où elle amenait un grand nombre d'étrangers. On attendait l'exécution au milieu des chants et des rires et l'on faisait des plaisanteries qui auraient peut-être fait sourire, si elles n'avaient pas été sinistres, sur le malheureux qu'on exécutait. Mais tous ne mouraient pas en tremblant. Beaucoup sont tombés avec courage, donnant l'exemple aux amis qui assistaient à l'exécution; et nous savons fort bien que certains amis ont suivi l'exemple. Car le Français, et c'est une de ses gloires, est courageux et sait regarder la mort en face. Dès lors l'échafaud, au lieu d'être un exemple, était devenu un tremplin, et l'on cite des exécutions où le condamné mourut avec tant de courage qu'il conquiert immédiatement toutes les sympathies de la foule. Il y en a même un qui fut applaudi. Pour éviter cela on eut recours à un expédient : on abaissa l'échafaud au niveau du sol. L'exécution se passa derrière des soldats armés; la foule tenue à distance ne vit plus rien. Seul un public de viveurs et de filles qui avait loué à prix d'or les fenêtres du voisinage pouvait apercevoir quelque chose. Mais l'opinion publique s'était émue, elle ne voulait plus de ce spectacle répugnant dans les rues. Personne ne voulait plus habiter sur une place où l'échafaud était dressé et, à Paris, personne ne veut plus le voir. On pensa alors à dresser l'échafaud dans la cour d'une prison; là personne ne le verrait plus, on exécuterait à huis clos et d'ailleurs nous disent les partisans de la peine de mort, on exécuterait peu. Je souhaite en tous cas que, s'il y a encore des exécutions, — j'espère que non — mais s'il y en a, on ne verra plus le spectacle répugnant de la dernière exécution qui ait eu lieu en France et où l'on vit le mari de la victime danser une espèce de danse du scalp devant l'échafaud pendant l'exécution (*Revue*, 1905, p. 1116). C'est un fait : la guillotine n'ose plus se montrer comme autrefois, il faut la

renvoyer au magasin des accessoires hors d'usage. Quoi qu'on fasse les faits sont là, et les faits nous montrent une marche progressive vers la suppression de la peine de mort; j'espère que cette suppression est actuellement un fait accompli.

Il y a un autre argument qu'on fait valoir en faveur du maintien de la peine de mort. On prétend la soutenir et la justifier en disant qu'après tout les gens qu'on exécute sont des gens nuisibles et dangereux pour la société et qu'il importe pour elle de s'en débarrasser; qu'enfin un moyen bien simple de les empêcher de nuire est de les supprimer purement et simplement, c'est ainsi que raisonnent même certains partisans de l'école italienne. Et l'on ajoute : l'entretien de ces gens-là est coûteux, exige des dépenses; avec l'argent dépensé pour leur entretien on pourrait entretenir d'honnêtes familles de travailleurs, il ne manque pas de gens intéressants sur la terre, réservons notre pitié et notre bourse pour eux. C'est là un raisonnement séduisant et qui peut faire illusion surtout à une époque où les questions de solidarité sociale sont agitées comme elles le sont de nos jours. Malheureusement il ne suffit pas à me convaincre. Ce n'est pas, en effet, un argument bien solide. Le nombre des gens qui peuvent être condamnés à mort n'est heureusement pas grand et les partisans les plus acharnés de la peine de mort nous disent eux-mêmes qu'on exécutera peu; ceux qu'on aurait peut-être exécutés ne coûteront pas bien cher à entretenir car on peut les faire travailler, leur nombre est heureusement infime. Et puis si l'on place la question sur ce terrain, il serait facile de trouver un grand nombre de dépenses peut-être encore plus inutiles dans le budget et qu'on pourrait employer à l'entretien de ces malheureux. D'ailleurs c'est là un raisonnement dont je me méfie et qui me paraît très dangereux. S'il s'agit d'exécuter tous les gens inutiles et nuisibles je me montre très hostile à cette idée, car sont inutiles et nuisibles les gens qui sont jugés tels par la société. Or on aboutit ainsi à l'exécution de tous les malades incurables (inutiles et nuisibles car il faut les entretenir eux aussi), des aliénés qui sont parfois plus dangereux que les criminels dits responsables. C'est avec des raisonnements de ce genre qu'on peut justifier les pires atrocités. Cela explique la Terreur, cela justifie Marat et Robespierre qui exécutaient les gens qu'ils jugeaient nuisibles et dangereux. Et ne venez pas nous dire : c'est le seul moyen d'enrayer la criminalité qui augmente, car on exagère beaucoup en disant que la criminalité augmente; il serait plus juste de dire que la publicité faite aux crimes augmente. Les journaux pour avoir de la matière transforment trop souvent en meurtre et en assassinats quelques

menaces ou quelques égratignures, d'ailleurs les statistiques montrent que les crimes passibles de la peine de mort n'ont pas sensiblement augmenté. Qu'on ne dise pas surtout : responsables ou non ces gens sont dangereux, il faut les exécuter. Cela ressemble trop à la parole célèbre : « Tuez toujours, Dieu reconnaîtra les siens. »

Mais j'ai une autre raison d'être un adversaire de la peine de mort : c'est qu'elle est peut-être toujours une erreur. Je ne parle pas des erreurs judiciaires qui peuvent se produire, elles sont heureusement fort rares et je suis convaincu qu'on n'exécutera jamais un individu sans que le crime qui lui est reproché ait bien été commis par lui. Mais il y a, à l'époque actuelle, un doute poignant créé par la criminologie contemporaine sur la légitimité de cette peine. On a beaucoup médité de Lombroso et de ses partisans comme on médite d'ailleurs de tous les novateurs. Mais, tout de même, ce qu'ils disent est possible ; s'ils avaient raison, si c'étaient eux qui disaient vrai ? Il y a là un doute grave qui doit s'élever dans notre esprit et, pour ma part, ce doute me décide à être l'adversaire de la peine de mort, surtout lorsque je pense à certains faits. Il y a une époque où l'on a beaucoup usé de la peine de mort, c'est le Moyen âge ; on y a exécuté beaucoup et de toutes les façons. Je me hâte d'ajouter que lorsqu'on étudie ces procès, on ne peut s'empêcher d'admirer l'intelligence et même la science — bien entendu la science du temps — avec laquelle ils ont été conduits. Après s'être posé des problèmes théologiques, juridiques et médicaux, on tint pour coupables un grand nombre d'individus et on les exécuta. Or, aujourd'hui, on considère avec raison tous ces gens comme des malades, ce n'est plus dans les prisons qu'on les trouve mais dans les asiles, et nous n'éprouvons plus pour eux qu'une profonde pitié mais aucune répulsion quels que soient les actes qu'ils aient commis. Ce sont les hystériques, les possédés, les sorciers, les sadiques, dont Soleilland est un remarquable exemple, et je n'hésite pas à dire que s'il y a quelqu'un pour qui la peine de mort n'est pas faite, c'est bien lui. Il me paraît appartenir à une catégorie de malades qui ont d'ailleurs été décrits avec une science profonde et aussi une grande pitié dans de beaux livres comme ceux de Krafft-Ebbing et de Moll. Eh bien, je pose cette question ? Qui sait — et on l'a prétendu en s'appuyant sur des données psycho-physiologiques — si tous les assassins ne sont pas des gens que nous considérons à tort comme coupables comme on considérait les hystériques du Moyen âge comme coupables faute de connaître l'hystérie ? Nous ne savons pas ce qu'on pensera dans un siècle de notre système pénal ; on éprouvera peut-être devant lui les mêmes sentiments que nous éprou-

vons devant celui du Moyen âge ; tâchons qu'on ne nous fasse pas le reproche d'avoir été barbares et cruels. On a guillotiné il n'y a pas longtemps Menesclou et Vacher qui étaient manifestement des malades dont tout le monde aujourd'hui regrette l'exécution ; n'augmentons pas cette liste sinistre ; soyons prudents ; nous sommes dans le doute. En pareille matière dans le doute je pense qu'il vaut mieux s'abstenir.

Il faut donc supprimer la peine de mort : mais par quoi la remplacer nous dit-on ? Apportez-nous une peine de remplacement et nous la supprimerons. M. Bérenger nous a proposé une prison-modèle dont vous avez entendu la brillante description ; je ne crois pas que M. le sénateur Bérenger trouve beaucoup de partisans pour une pareille idée. Mais il y a dans son plan quelque chose qui m'étonne surtout de sa part. C'est qu'il veut être sévère, qu'il veut faire souffrir. Mais c'est la négation même de notre système pénitentiaire qui poursuit sans cesse l'amélioration de la condition des détenus, on parle même de leur donner des bons points quand ils seront bien sages. L'utilité de cette torture qu'il nous propose ne se fait pas sentir, et, si la peine de mort n'est pas intimidante, la perspective de cet *in pace* ne le sera certainement pas plus.

On a proposé un emprisonnement cellulaire plus ou moins long ; on nous a fait l'éloge de la cellule et l'on nous a parlé de détenus lisant des journaux illustrés. Les renseignements pris en Hollande et en Italie ont détruit cette légende et ont montré toute la barbarie du système ; on nous a même dit que jamais on n'avait vu appliquer une peine de cinq ans de cellule, car il est impossible à un homme de la supporter sans devenir fou ou se suicider.

On a proposé les travaux forcés à perpétuité. Pourquoi pas ? En fait cela existe bien puisque les condamnés à mort graciés voient leur peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Il me paraît inutile de créer une peine de remplacement qui existe déjà en fait. On vous a dit combien était pénible là-bas la situation des forçats. Qu'on ne nous parle pas des chances d'évasion, l'Administration pénitentiaire n'a qu'à prendre des mesures pour mieux surveiller ses pensionnaires.

Et puis voyez-vous, en matière pénale il vaut mieux être doux que sévère, tous ceux qui ont approché des détenus comme tous ceux qui ont approché les aliénés sont d'accord : il faut les regarder avec humanité car ce ne sont pas des monstres, ce sont des gens qui nous ressemblent.

Effaçons donc la peine de mort de notre droit pénal, nous avons

beau faire des théories, les faits seront plus forts; on ne peut plus appliquer cette peine. Elle a fait ses preuves, elle n'a pas servi à grand'chose. N'ayons pas le remords d'avoir exécuté des gens sur lesquels nos opinions changeront demain grâce aux découvertes scientifiques, comme nous avons changé d'opinion sur tous les malheureux considérés comme criminels au Moyen âge. La peine de mort est inutile, elle est inhumaine, elle est peut être une erreur. Supprimons-la de notre droit pénal.

V. — NOTE DE M. J. DRIoux
avocat général à la Cour d'appel d'Orléans.

Si la question de la peine de mort revient une fois de plus à l'ordre du jour des discussions pénitentiaires et parlementaires, il est bon de reconnaître que son examen ne revêt plus la forme doctrinale et philosophique qu'elle a eue autrefois. Je ne sais si je m'abuse, mais je trouve qu'on ne met plus aussi facilement en doute le droit pour la société de la prononcer et qu'on se contente, avec plus de chances d'aborder sainement ce problème, d'étudier seulement l'opportunité de son maintien. Faut-il voir dans cette tendance une sorte de lassitude à revenir dans des chemins déjà si frayés et qui ne conduisent pas immédiatement à une issue pratique? Peut-on y deviner l'influence de cette réflexion que, vraiment, nous ne devons pas être plus tendres pour des bandits qui menacent notre vie que pour nos concitoyens qu'avec une déclaration de guerre nous enverrions infailliblement à la mort? Je ne sais. Peut-être ces deux causes agissent-elles simultanément et plus ou moins confusément sur l'esprit public.

Quoi qu'il en soit, et avant d'examiner rapidement la question de la suppression de la peine de mort, une observation préliminaire me semble devoir être présentée. Elle touche à la position même de la question et se résume en ceci : on critique souvent dans la législation actuelle le mode d'exécution — ou d'inexécution — de la peine de mort plutôt que la peine elle-même.

Tout le monde, y compris nos législateurs, est d'accord, je crois, pour estimer que les exécutions capitales ne devraient pas avoir lieu en public. La peine des travaux forcés, en effet, ne gagnerait pas en moralité et en efficacité à être subie en public ou précédée seulement d'une exposition. *A fortiori* en est-il de même de celle-ci. Il faut assurément que ce spectacle ait un attrait à la fois bien puissant et bien instinctif pour que toutes les classes de la société le subissent ;

il suffit d'avoir assisté à une exécution, par devoir professionnel, pour être fixé à ce sujet. Mais la terreur qui s'empare de l'âme du criminel, lorsqu'elle est susceptible encore de cette émotion, ne vient pas de cette publicité; il est, par suite, mauvais pour les spectateurs, inutile pour le coupable de l'appliquer sous cette forme.

Il conviendrait donc de profiter de cette occasion pour faire aboutir un des projets déjà si anciens sur la publicité des exécutions, dans le cas où on maintiendrait la peine. Alors disparaîtrait complètement cette objection, exagérée à mon sens, que les futurs assassins viennent à ces spectacles tragiques, faire leur éducation. Ils la feraient encore assez ailleurs, hélas! Aussi est-ce en faveur de la moralité publique plutôt que pour répondre à l'objection, qu'il me paraît désirable d'opérer cette réforme. Je suis par ailleurs convaincu que les criminels qui assistent aux exécutions n'y puisent pas des germes nouveaux de vice et une sorte d'excitation à plus mal faire; ils ne font que rechercher, confondus avec d'honnêtes bourgeois, une attraction malsaine. Il est bon de la supprimer aux uns comme aux autres.

Voilà pour l'exécution. Que dirai-je de l'inexécution de la peine de mort, c'est-à-dire de l'usage qui est fait en cette matière du droit de grâce? Tout d'abord on en peut dire que, par l'effet de la grâce, la peine capitale est remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité et qu'il y a trop d'écart entre ces deux peines. Je reviendrai en quelques mots sur ce sujet. Ensuite on peut faire remarquer qu'il ne serait pas d'une bonne discussion de faire porter à la peine de mort la responsabilité de la manière dont s'exerce à son égard le droit de grâce. « Seule entre toutes les peines, dit par exemple l'exposé des motifs du projet du gouvernement, elle n'est pas susceptible de graduation et elle est arbitraire dans son application. Le chiffre des exécutions a varié suivant les conceptions personnelles du chef de l'État. » Est-ce bien le procès de la peine qui l'on fait là? N'est-ce pas plutôt celui du droit de grâce? Et que prouvent toutes les statistiques et tous les graphiques que l'on dresse pour faire constater la progression du nombre des commutations dans la majeure partie des États européens? Un fait seulement, la tendance croissante chez les Chefs de ces États à l'appliquer le moins possible. Tout respectueux que je suis des sentiments élevés et généreux qui les guident, du souci qu'ils apportent à l'exercice de leur haute prérogative, je ne peux voir là qu'un argument d'autorité et non une preuve scientifique.

L'arbitraire que l'on reproche à son application serait peut-être diminué si la peine de mort n'était pas prononcée par une seule juridiction et s'il y avait, au-dessus du jury, une autre institution qui

pût être saisie de la connaissance des faits et du droit. La grâce ne serait plus alors comme aujourd'hui, le seul recours possible contre une erreur ou une exagération de la sentence. Il y aurait plus d'uniformité dans le prononcé des sentences capitales. Mais c'est là, j'en fais l'aveu, une conception qui demanderait à être mûrie et entraînerait à une autre discussion que je veux éviter maintenant. Je me contente de constater qu'en elle-même la peine de mort n'est pas plus arbitraire que toute autre.

On a pu, il est vrai, faire remarquer en outre, en s'appuyant sur la statistique des cours d'assises, que le jury accorde de plus en plus les circonstances atténuantes qui dispensent d'appliquer la peine capitale. L'observation est exacte en fait. Les chiffres sont certains; mais encore faut-il les interpréter. Ce n'est pas assez de constater cette progression; on doit en rechercher l'origine? Dérive-t-elle d'une tendance générale à abaisser le tarif des peines, ce qui pourrait bien être, et n'aurait rien de propre à celle-ci? Ou bien est-elle l'indice d'une aversion croissante du jury pour la peine de mort? Si cette dernière hypothèse est la vraie, le symptôme mériterait d'être pris en considération, mais à voir ce qui se passe en ce moment, je crois qu'il n'en est pas ainsi. Jamais le jury n'a paru plus soucieux de se conserver cette arme pour la défense sociale; jamais peut-être il n'a été prononcé autant de condamnations capitales que depuis qu'il est sérieusement question d'abolir la peine de mort. Il se produit à l'heure actuelle, au cours des sessions d'assises, des manifestations vraiment remarquables en faveur de son maintien. Elles ont frappé tout le monde, je n'ai pas à y insister.

Les chiffres ne nous donnent donc qu'un aperçu sommaire, fruste et vague des intentions du jury. Il ne serait pas inutile de pousser plus avant l'analyse et de rechercher d'abord auxquels des cinq crimes capitaux (parricide, assassinat, empoisonnement, infanticide, incendie d'édifice habité) s'applique plus particulièrement l'indulgence du jury; puis, quelle influence ont sans doute exercée certaines circonstances spéciales à chaque cause: l'âge, le sexe, les antécédents, le degré de sympathie qu'inspirait la victime, l'exécution plus ou moins complète du crime (tentative), l'importance du dommage éprouvé, etc. Mais la statistique pourrait-elle nous donner cette finesse d'analyse et ne faudrait-il pas lui adjoindre l'étude approfondie de chaque affaire. Faire la psychologie du jury serait désirable pour bien des raisons et pour celle-ci en particulier.

Une dernière remarque, enfin, sur la valeur de ces statistiques, au point de vue qui nous occupe. Tous ceux qui sont quelque peu au

courant de la qualification des faits soumis au jury savent qu'on relève pour chacun d'eux toutes les circonstances qui l'aggravent. Mais, pour bon nombre de ceux que l'escorte de ces circonstances aggravantes rend crimes « capitaux », il est entendu qu'en les présentant sous cette forme on n'a fait que se soumettre aux prescriptions littérales du Code, et que l'accusation n'a pas l'intention de demander l'application de la peine de mort. Les circonstances atténuantes sont accordées d'avance et par une sorte de consentement général et tacite. Il n'en est pas moins vrai que la statistique, ne pouvant évidemment séparer ces affaires de celles où le débat ne porte vraiment que sur l'obtention des circonstances atténuantes, ne donne pas une image exacte de la réalité et, par conséquent, on ne peut tirer de ses chiffres un argument irréfutable en faveur d'une tendance abolitionniste.

Qu'objecte-t-on encore à la peine de mort? Qu'elle n'est ni conforme à la doctrine de l'amendement, ni réparable, ni nécessaire, ni efficace, ni intimidante. Ces griefs sont d'importances différentes. Passons-les en revue rapidement.

Elle ne répond pas aux doctrines pénitentiaires sur l'amendement du coupable; cela va de soi. On peut seulement se demander si ces doctrines, qui sont le reflet d'efforts généreux et d'idées justes, doivent être adaptées à tous les cas. Il est loisible d'en tenter l'application lorsqu'il s'agit des autres peines; on a le temps d'étudier les sujets et, en cas d'insuccès, il n'en coûte rien d'avouer qu'on a travaillé en vain, car la peine n'en a pas moins été subie. Faut-il, pour courir la chance du repentir d'un coupable, supprimer la peine de mort? Ce motif seul ne me paraît pas suffisant si, par ailleurs, cette peine semble nécessaire.

Et, par sa nécessité, j'estime qu'il ne faut pas entendre seulement cette nécessité matérielle de la privation de la liberté. C'est trop se borner que de considérer dans la peine uniquement son effet tangible et immédiat qui consiste à empêcher, pendant un temps plus ou moins long, un individu malfaisant de nuire à ses semblables. Il y a une nécessité morale de punir, pour maintenir dans la conscience publique la foi dans une sanction conforme à la moralité des actes et proportionnée à cette moralité.

C'est pour ce motif qu'il convient, ce me semble, de prêter une grande attention aux manifestations récentes du jury pour le maintien de la peine de mort. Celle-ci est entre les mains du peuple, il ne faut pas l'oublier; j'entends par là, d'une juridiction qui nous traduit dans ses verdicts les sentiments qui animent l'ensemble de la nation.

C'est donc la conscience populaire qui paraît aujourd'hui réclamer son maintien parce qu'elle la considère comme exemplaire et comme douée encore d'une certaine efficacité. Il serait peut-être dangereux de réagir trop brusquement contre ce courant et d'enlever au jury une arme qu'il juge utile à la défense des intérêts de la société.

Est-il bien et scientifiquement établi, au surplus, que la peine de mort soit devenue inefficace? Cette question est tout le nœud du débat institué entre les partisans des deux thèses. Je crains qu'il ne se glisse, malheureusement, quelque confusion dans la manière de la traiter et qu'elle ne soit pas si facile à résoudre qu'il semble à quelques-uns.

Pour juger de l'efficacité d'une peine, ou de la crainte qu'elle inspire, ce qui est la même chose, à quel moment psychologique faut-il se placer? La réponse est facile; c'est au moment où le crime est combiné ou bien va s'accomplir. Les observations faites sur les condamnés au moment même de l'exécution ou dès la condamnation à mort, ne sont donc pas une preuve directe de l'efficacité de la peine de mort. Les affres et les angoisses du condamné ne dénoncent que l'intensité de la souffrance qui lui est infligée et au moment où il la subit, rien de plus.

Cette première remarque est en faveur de la thèse abolitionniste; mais est-elle appuyée elle-même sur des arguments positifs? De ce que l'existence de la peine de mort n'empêche pas les crimes capitaux de se commettre, on ne peut évidemment pas conclure qu'elle n'est pas intimidante. J'admets volontiers qu'il est des criminels sur lesquels elle ne produit aucun effet; la peur de la mort, qu'elle soit un châtement ou le terme inéluctable et normal de la vie, varie beaucoup avec les races et les individus. Mais je suis aussi fermement convaincu que, dans le monde des criminels, il en est encore que la perspective de l'échafaud fait réfléchir et qu'elle empêche de franchir une certaine limite. J'imagine, en effet, que ce n'est pas seulement par sensibilité que certains cambrioleurs ne tuent pas le témoin gênant qui les surprend en cours de travail et cherchent leur salut dans une fuite hasardeuse, tandis que d'autres ne répugnent pas à l'emploi du couteau ou du revolver. Il serait regrettable que les risques professionnels ne fussent pas différents pour les uns et les autres. Si l'on a dénombré tous ceux que la peine de mort n'a pas intimidés, dans leurs combinaisons criminelles, il faut, pour que les calculs soient probants, compter ceux qui ont éprouvé l'effet inverse. Je reconnais que ce travail n'est pas aussi facile; il rentre dans ces études de psychologie criminelle qui ne sont pas poussées assez

loin ni avec assez de méthode dans les milieux où elles pourraient se faire utilement; en tous cas il est indispensable si l'on veut juger de l'influence qu'exerce, entre autres causes, la peine de mort sur le mouvement de la criminalité.

J'exprimerais le même *desideratum* pour répondre à l'objection tirée de ce que, dans les pays où la peine de mort a été supprimée, on n'a pas constaté de recrudescence de la criminalité. « L'étiage de la criminalité, dit l'exposé des motifs du projet, n'est pas en rapport direct avec la sévérité du Code pénal. » Cette formule exprime admirablement la complexité de problèmes analogues à celui que nous retournons ici sous ses divers aspects. Non, il n'y a pas à considérer, pour lutter contre la criminalité, uniquement la peine édictée par la loi. S'il en était ainsi, la politique criminelle serait chose trop facile. Mais cette peine n'en demeure pas moins un des facteurs importants dont il faut tenir compte et, avant de l'abolir ou de l'atténuer, on ne soumettra jamais ses effets à une analyse trop pénétrante et trop méthodique. Les chiffres que nous possédons jusqu'à présent ne donnent pas tous les éléments nécessaires à une solution; les sentiments exprimés, dans un sens ou dans l'autre ne sont que des opinions plus ou moins autorisées et, finalement, j'avoue hésiter à prendre un parti parce que je ne me trouve pas encore suffisamment éclairé.

Quoi qu'il en soit, deux réformes s'imposent, à mon avis. La première consiste dans la suppression de la publicité des exécutions capitales, la seconde dans l'adjonction aux peines existantes de celle que propose le projet du gouvernement.

Cette peine nouvelle, qui correspond à celle des travaux forcés tels qu'ils sont subis en Belgique, est indispensable si on supprime légalement la peine de mort. Elle est non moins utile si on maintient celle-ci dans le code, dans tous les cas où le droit de grâce la supprime en fait; s'il me fallait choisir entre le maintien de l'état de choses actuel et la substitution à la peine de mort de cette disposition nouvelle, je préférerais celle-ci. Il n'est rien de pire en effet, à mon avis, que d'enlever à la peine capitale l'efficacité qu'elle peut avoir, en ne l'appliquant presque jamais, sans la remplacer par un châtement plus sévère que les travaux forcés. Cette coutume amène à supprimer, non seulement dans la pratique judiciaire et pénitentiaire, mais dans l'esprit public, toute distinction entre les crimes capitaux et les autres. Ce nivellement est fâcheux et dangereux.

A ce degré de la criminalité je voudrais voir pratiquer un inter-nement plus pénible que celui qui est en usage en France jusqu'à présent, consistant dans un encellulement préalable et prolongé

durant plusieurs années. Je sais bien que ce mot de « cellule » fait frémir quelques personnes, qui voient la folie y guettant inévitablement l'individu qu'on enferme seul entre quatre murs. Il y a, dans ce frisson, bien de la sensibilité, et, qu'il soit permis de le dire, une connaissance insuffisante du sujet.

L'isolement aggrave la privation de la liberté. Cela est certain. C'est aussi une raison pour ne pas hésiter à l'appliquer lorsqu'on veut élever le niveau du châtimeut, et c'est le cas maintenant. Les travaux forcés ont perdu, sur le monde des criminels, une grande partie de leur effet par suite de la façon dont a été appliquée la transportation à la Nouvelle-Calédonie; il sera difficile de détruire les légendes et de faire redouter assez Cayenne. Ce n'est pas le moment de se laisser aller au relâchement dans la répression. Il faut resserrer l'enceinte dans laquelle vivra désormais le criminel et lui faire sentir, pour le punir plus durement, quelle distance le sépare, derrière quelques pierres seulement, de la vie de ses semblables. La prison n'est pas un sanatorium et la société n'a pas à veiller sur la santé de ses ennemis avec un soin plus jaloux que sur celle de ses membres les plus laborieux et les plus utiles. La privation de la liberté n'est pas au point de vue de l'hygiène, le meilleur des régimes; elle aggrave peut-être les conséquences fâcheuses de certaines tares physiques que présente fréquemment le public des prisons. Ce n'est pas une raison pour renoncer à ce mode d'expiation et à se refuser à le rendre plus redoutable par l'isolement.

Une visite, que j'ai faite il y a quelques années, aussi consciencieuse que je l'ai pu, aux prisons de Belgique, depuis celles de courte peine jusqu'à celle de Louvain où sont subis les travaux forcés, m'a pleinement rassuré sur la valeur de la mauvaise réputation qu'on veut faire à la cellule. Je l'ai dit déjà dans ce Bulletin et je ne veux pas me répéter. Mais qu'il me soit permis d'affirmer encore, pour conclure, que j'ai rapporté de ce court voyage d'études, une conviction motivée en faveur du système belge; je ne peux que penser de même du système un peu plus doux appliqué en Hollande et reproduit dans le projet du gouvernement. Je ne crois pas qu'on ait prouvé jusqu'à présent l'existence d'une corrélation nécessaire entre la folie et la cellule, c'est-à-dire la folie provenant *uniquement* de l'encellulement, sans tare préexistante. Si, comme tout châtimeut plus rigoureux, celui-ci est de nature à affecter davantage l'état physiologique, ne suffit-il pas de surveiller la santé des détenus avec assez de suite et de soins pour que la peine ne dépasse pas une limite que l'on ne peut définir par une formule générale, mais qu'élargiront toujours

assez les sentiments de philanthropie dont s'inspire notre génération. C'est ce qui se pratique en Belgique et il m'est arrivé plus d'une fois de donner aux adversaires de la cellule le conseil d'y aller voir s'ils voulaient juger, autrement que par des phrases toutes faites ou des impressions peu contrôlées, une question aussi grave. Nous avons là un magnifique champ d'expériences, admirablement mis en œuvre par un personnel distingué. Pourquoi n'en ferions-nous pas notre profit. C'est dans la création de cette nouvelle peine : encellulement de six ans au moins, puis internement perpétuel dans une maison de force spéciale, que réside la vraie réforme et l'effet pratique du projet. J'ose presque dire que, si cette partie en est votée, la question de la peine de mort passera peut-être au second plan.